

No. 39105

**New Zealand
and
Singapore**

**Agreement between New Zealand and Singapore on a closer economic partnership
(with annexes). Singapore, 14 November 2000**

Entry into force: *1 January 2001, in accordance with article 84*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *New Zealand, 13 January
2003*

**Nouvelle-Zélande
et
Singapour**

**Accord relatif à un partenariat économique plus étroit entre la Nouvelle-Zélande et
Singapour (avec annexes). Singapour, 14 novembre 2000**

Entrée en vigueur : *1er janvier 2001, conformément à l'article 84*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Nouvelle-Zélande, 13
janvier 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN NEW ZEALAND AND SINGAPORE ON A CLOSER ECONOMIC PARTNERSHIP

New Zealand and Singapore ("the Parties"),

Conscious of their longstanding friendship and growing trade and investment relationship;

Conscious that open, transparent and competitive markets are the key drivers of economic efficiency, innovation, wealth creation and consumer welfare;

Recognising the importance of ongoing liberalisation of trade in goods and services at the multilateral level;

Aware of the growing importance of trade and investment for the economies of the Asia-Pacific region;

Confirming their rights, obligations and undertakings under the Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organisation, and other multilateral, regional and bilateral agreements and arrangements;

Confirming their commitment to achieving the Asia-Pacific Economic Cooperation (APEC) goals of free and open trade and investment;

Recognising their commitment to securing trade liberalisation and an outward-looking approach to trade and investment;

Confirming their shared commitment to trade facilitation through removing or reducing technical, sanitary and phytosanitary barriers to the movement of goods between New Zealand and Singapore;

Desiring to encourage greater international alignment of standards and regulations;

Mindful that liberalised trade in goods and services will assist the expansion of trade and investment flows, raise the standard of living, and create new employment opportunities in their respective territories;

Recognising their right to regulate, and to introduce new regulations on the supply of services and on investment in order to meet national policy objectives;

Conscious that a clearly established and secure framework of rules for trade in goods and services and for investment will provide confidence to their businesses to take investment and planning decisions, lead to a more effective use of resources, and increase capacity to contribute to economic development and prosperity through international exchanges and the promotion of closer links with other economies, especially in the APEC region;

Recognising the need for good corporate governance and a predictable, transparent and consistent business environment, so that businesses can conduct transactions freely, use resources efficiently and effectively and obtain rewards for innovation;

Have agreed as follows:

PART 1: OBJECTIVES AND GENERAL DEFINITIONS

Article 1. Objectives

The objectives of New Zealand and Singapore in concluding this Agreement are:

- a) to strengthen their bilateral relationship through the establishment of a closer economic partnership;
- b) to liberalise bilateral trade in goods and services and to establish a framework conducive to bilateral investments;
- c) to support the wider liberalisation process in APEC and in particular the efforts of all APEC economies to meet the Bogor goals of free and open trade and investment by 2010 at the latest for industrialised economies and 2020 at the latest for developing economies;
- d) to support the World Trade Organisation (WTO) in its efforts to create a predictable, freer and more open global trading environment;
- e) to improve the efficiency and competitiveness of their goods and services sectors and expand trade and investment between each other;
- f) to establish a framework of transparent rules to govern trade and investment between them; and
- g) to accord fair and equitable treatment and protection to bilateral investments.

Article 2. General Definitions

For the purposes of this Agreement:

- a) "days" means calendar days, including weekends and holidays;
- b) "goods" and "products" shall be understood to have the same meaning, unless the context otherwise requires.

PART 2: COMPETITION

Article 3. Competition

1. The Parties recognise the strategic importance of creating and maintaining open and competitive markets which maximise total welfare. The Parties shall endeavour to implement the APEC Principles to Enhance Competition and Regulatory Reform with a view to protecting the competitive process rather than competitors and ensuring that the design of regulation recognises options that minimise distortions to competition.

2. Each Party shall endeavour to ensure that under this Agreement impediments to trade and investment shall be reduced or removed through:

- a) application of fair competition principles to economic activities, including private and public business activities;
- b) application of competition and regulatory principles in a manner that does not discriminate between or among economic entities in like circumstances;

- c) reduction of transaction and compliance costs for business; and
- d) promotion of effective regulatory coordination across borders.

3. The Parties agree that they shall effectively protect the competitive process across their economies as follows:

a) they shall endeavour to consult and cooperate in the development of any new competition measures, whether these are specific or of general application;

b) where there are regulatory authorities responsible for competition they shall be adequately resourced to carry out their functions, including effective non-discriminatory enforcement;

c) where there are regulatory authorities responsible for competition, they shall endeavour to exchange information and explore the scope for further cooperation between them, with particular emphasis on transactions or conduct in one that has competition effects in the other's market, or in both Parties' markets.

PART 3: TRADE IN GOODS

Article 4. Tariffs

Each Party shall eliminate all tariffs on goods originating in the other Party as of the date of entry into force of this Agreement. All tariffs on goods originating in either Party shall remain free after that date.

Article 5. Rules of Origin¹

1. Goods exported from one Party to the other Party, or which entered the commerce of Australia only for the purpose of unloading and reloading, shall be treated as goods originating in the first Party if these goods are:

a) wholly produced or obtained in that Party; or

b) partly manufactured in that Party, subject to the following conditions:

(i) the last process of manufacture of the goods was performed in the territory of that Party; and either

(ii) the expenditure on one or more of the items set out below is not less than 40 per cent of the factory or works cost of such goods in their finished state:

A) materials, including inner containers, that originate in one or both Parties; or

B) costs referred to in paragraph 2 incurred in one or both Parties; or

C) partly on such materials, including inner containers, and partly on costs referred to in paragraph 2 incurred in one or both Parties; or

1. This Article shall be read in conjunction with the Explanatory Notes contained in Annex 1.

(iii) where the goods do not contain any other qualifying area content, the expenditure on quality control checking and testing procedures is not less than 50 per cent of the factory or works cost of the goods in their finished state.

2. The costs referred in paragraph 1(b)(ii)(B) and (C) shall be the sum of costs of materials (excluding customs, excise or other duties), in the form in which they are received at the factory or works, as well as labour and overheads. It shall not include any profit or marketing cost elements of the goods in their finished state. The process of packaging by itself shall not confer origin.

3. Where a Party considers that, in relation to particular goods partly manufactured in its territory, the application of paragraph 1(b)(ii) and (iii) is inappropriate, then that Party may request in writing consultation with the other Party to determine a suitable proportion of the factory or works cost or quality control checking and testing procedures cost different from that provided in paragraph 1(b)(ii) and (iii). The Parties shall consult promptly and may mutually determine for such goods a proportion of the factory or works cost or quality control checking and testing procedures cost different from that provided in paragraph 1(b)(ii) and (iii).

4. Both Customs administrations shall require certification from the manufacturer for the importation of a good into their respective territories for which an importer claims preferential treatment. For the importation of a good into Singapore, certification shall be required in a prescribed form.

5. Verification of importers' declarations:

a) where an importing Party has reasonable grounds to believe that any importer of a good from the exporting Party has failed to submit adequate, true and accurate particulars relating to the claim for tariff preferences under Part 3, it may either deny such preferential access, or request the exporting Party to verify the claim of tariff preference made by the importer;

b) where a request has been made to the exporting Party to verify a claim of tariff preference made by the importer, the exporting Party shall endeavour to take all necessary measures to confirm any such particulars declared in the clearance of those goods by the importer;

c) if such a verification is unsatisfactory or when the exporting Party is unable to provide the verification, the importing Party may, upon informing the exporting Party and with the knowledge of the importer concerned and with the consent of the exporter or supplier or manufacturer concerned, visit the exporter or supplier or manufacturer concerned for the purpose of verifying the preference claim. If no consent is given by the exporter or supplier or manufacturer concerned, the importing Party may disallow the tariff preference that may be available under this Part;

d) if the verification provided by the exporting Party or carried out by the importing Party with the exporter or supplier or manufacturer concerned:

(i) shows inadequate evidence of entitlement, the importing Party may disallow the tariff preference that may be available under this Part; or

(ii) substantiates the claim, the importing Party shall allow preferential entry.

6. During the biennial reviews of the operation of this Agreement provided for in Article 68, and earlier if so agreed, the Parties undertake to review these rules of origin, including the requirements necessary for goods to benefit from this Agreement, with a view to improving bilateral trade flows.

Article 6. Non-Tariff Measures

1. Except as otherwise provided for in this Agreement, neither Party shall adopt or maintain any prohibition or restriction on the importation of any good of the other Party or on the export or sale for export of any good destined for the territory of the other Party.

2. The Parties agree that procedures, fees and formalities imposed in connection with import and export shall be imposed in a manner consistent with their WTO obligations.

Article 7. Subsidies¹

1. The Parties agree to prohibit export subsidies² on all goods including agricultural products.

2. If either Party grants or maintains any subsidy, which operates to increase exports of any product from, or to reduce imports of any product into, its territory, it shall notify the other Party of the extent and nature of the subsidisation, of the estimated effect of the subsidisation on the quantity of the affected product or products imported into or exported from its territory and of the circumstances making the subsidisation necessary. In any case in which it is determined that serious prejudice to the interests of the other Party is caused or threatened by any subsidisation, the Party granting the subsidy shall, upon request, discuss with the other Party the possibility of limiting the subsidisation. This paragraph shall be applied in conjunction with the relevant applicable provisions of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994 (GATT 1994) and the WTO Agreement on Subsidies and Countervailing Measures (WTO SCM Agreement).

3. The Parties reaffirm their commitment to abide by the provisions of the WTO SCM Agreement in respect of actionable subsidies.³

4. Each Party shall seek to avoid causing adverse effects to the interests of the other Party in terms of Article 5 of the WTO SCM Agreement.

1. For the purposes of this Agreement, a subsidy is as defined in Article 1.1 of the WTO Agreement on Subsidies and Countervailing Measures.
2. "Export subsidies" means subsidies as defined by Article 3 of the WTO Agreement on Subsidies and Countervailing Measures with the additional provision that, for the purposes of this Agreement, that definition extends also to all agricultural products.
3. "Actionable subsidies" are subsidies referred to as such in the relevant provisions of the WTO SCM Agreement.

Article 8. Safeguard Measures

Neither Party shall take safeguard measures¹ against goods originating in the other Party from the date of entry into force of this Agreement.

Article 9. Anti-Dumping

1. Both Parties are Members of the WTO Agreement on Implementation of Article VI of the GATT 1994 (WTO Anti-Dumping Agreement). For the purposes of trade between the Parties, the following changes are agreed in terms of implementation of the WTO Anti-Dumping Agreement in order to bring greater discipline to anti-dumping investigations and to minimise the opportunities to use anti-dumping in an arbitrary or protectionist manner:

a) the de minimis dumping margin of 2 per cent expressed as a percentage of the export price below which no anti-dumping duties can be imposed provided for in Article 5.8 of the WTO Anti-Dumping Agreement is raised to 5 per cent;

b) the new de minimis margin of 5 per cent established in sub-paragraph (a) is applied not only in new cases but also in refund and review cases;

c) the maximum volume of dumped imports from the exporting Party which shall normally be regarded as negligible under Article 5.8 of the WTO Anti-Dumping Agreement is increased from 3 per cent to 5 per cent of imports of the like product in the importing Party. Existing cumulation provisions under Article 5.8 continue to apply;

d) the time frame to be used for determining the volume of dumped imports under the preceding sub-paragraphs shall be representative of the imports of both dumped and non-dumped goods for a reasonable period. Such reasonable period shall normally be at least 12 months;

e) the period for review and/or termination of anti-dumping duties provided for in Article 11.3 of the WTO Anti-Dumping Agreement is reduced from five years to three years.

2. Notification procedures shall be as follows:

a) immediately following the acceptance of a properly documented application from an industry in one Party for the initiation of an anti-dumping investigation in respect of goods from the other Party, the Party that has accepted the properly documented application shall immediately inform the other Party;

b) where a Party considers that in accordance with Article 5 of the WTO Anti-Dumping Agreement there is sufficient evidence to justify the initiation of an anti-dumping investigation, it shall give written notice to the other Party in accordance with Article 12.1 of that Agreement, and observe the requirements of Article 17.2 of that Agreement concerning consultations.

1. "Safeguard measures" means those measures falling within the ambit of the WTO Agreement on Safeguards.

PART 4: CUSTOMS PROCEDURES

Article 10. Scope

This Part shall apply to customs procedures required for clearance of goods traded between the two Parties, in accordance with their national laws, rules and regulations.

Article 11. General Provisions

1. The Parties recognise that the objectives of this Agreement may be promoted by the simplification of customs procedures for their bilateral trade.

2. Customs procedures of both Parties shall conform where possible with the standards and recommended practices of the World Customs Organisation.

3. The Customs administrations of both Parties shall actively work together to develop mutually beneficial solutions to minimise risks and to maximise opportunities for facilitating customs clearances. In this regard, the Customs administrations shall consider negotiating an arrangement on detailed areas of future co-operation within 1 year from the date of entry into force of this Agreement.

4. The Customs administrations of both Parties shall periodically review customs procedures with a view to their further simplification.

Article 12. Paperless Trading

With a view to implementing the APEC Blueprint for Action on Electronic Commerce, in particular the Paperless Trading Initiative, the Customs administrations of both Parties shall have in place by the date of entry into force of this Agreement an electronic environment that supports electronic business applications between each Customs administration and its trading community.

Article 13. Risk Management

1. In order to facilitate the clearance of low risk transactions, the Parties agree that customs compliance activities should be focused on high risk goods and travellers. Accordingly, each Party undertakes that compliance activities at the time of entry shall not normally exceed 10 per cent of total customs transactions.

2. The Parties shall not use a threshold value of goods as a sole basis for the selection of goods for customs inspection.

PART 5: SERVICES

Article 14. General Undertaking

The Parties undertake to expand trade in services on a mutually advantageous basis, under conditions of transparency and progressive liberalisation through successive re-

views, with the aim of securing an overall balance of rights and obligations, while recognising the rights of both Parties to regulate, and to introduce new regulations, giving due respect to national policy objectives including where these reflect local circumstances.

Article 15. Scope

1. This Part shall apply to measures by Parties affecting trade in services.

2. New services, including new financial services, shall be considered for possible incorporation into this Agreement at future reviews held in accordance with Article 68, or at the request of either Party immediately. The supply of services which are not technically or technologically feasible when this Agreement comes into force shall, when they become feasible, also be considered for possible incorporation at future reviews or at the request of either Party immediately.

3. In financial services, notwithstanding any other provisions of this Agreement, a Party shall not be prevented from taking measures for prudential reasons, including for the protection of investors, depositors, policy holders or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial service supplier or to ensure the integrity and stability of the financial system. Where such measures do not conform with the provisions of this Agreement, they shall not be used as a means of avoiding that Party's commitments or obligations hereunder.

4. Government procurement of services shall be governed by Part 8.

Article 16. Definitions

For the purposes of this Agreement:

a) "measure" means any measure by a Party, whether in the form of a law, regulation, rule, procedure, decision, administrative action or any other form;

b) "supply of a service" includes the production, distribution, marketing, sale and delivery of a service;

c) "measures by Parties affecting trade in services" include measures in respect of

(i) the purchase, payment or use of a service;

(ii) the access to and use of, in connection with the supply of a service, services which are required by those Parties to be offered to the public generally;

(iii) the presence, including commercial presence, of persons of a Party for the supply of a service in the territory of the other Party;

d) "commercial presence" means any type of business or professional establishment, including through

(i) the constitution, acquisition or maintenance of a legal person; or

(ii) the creation or maintenance of a branch or a representative office;

within the territory of a Party for the purpose of supplying a service;

e) "sector" of a service means,

(i) with reference to a specific commitment, one or more, or all, subsectors of that service, as specified in a Party's schedule of commitments;

(ii) otherwise, the whole of that service sector, including all of its subsectors;

f) "service supplier" means any person that supplies a service¹;

g) "service consumer" means any person that receives or uses a service;

h) "service of the other Party" means a service which is supplied

(i) from or in the territory of the other Party, or in the case of maritime transport, by a vessel registered under the laws of the other Party, or by a person of that other Party which supplies the service through the operation of a vessel and/or its use in whole or in part; or

(ii) in the case of the supply of a service through commercial presence or through the presence of natural persons, by a service supplier of the other Party;

i) "person" means either a natural person or a legal person;

j) "natural person of the other Party" means a natural person who resides in the territory of that other Party or elsewhere and who under the law of that other Party:

(i) is a national of that other Party; or

(ii) has the right of permanent residence in that other Party, in the case of a Party which accords substantially the same treatment to its permanent residents as it does to its nationals in respect of measures affecting trade in services, provided that that Party is not obligated to accord to such permanent residents treatment more favourable than would be accorded by the other Party to such permanent residents;

k) "legal person" means any legal entity duly constituted or otherwise organized under applicable law, whether for profit or otherwise, and whether privately-owned or governmentally-owned, including any corporation, trust, partnership, joint venture, sole proprietorship or association;

l) "monopoly supplier of a service" means any person, public or private, which in the relevant market of the territory of a Party is authorized or established formally or in effect by that Party as the sole supplier of that service;

m) a "financial service supplier" means any natural or legal person of a Party wishing to supply or supplying financial services but the term "financial service supplier" does not include a public entity. "Public entity" means:

(i) a government, central bank or a monetary authority of a Party or an entity owned or controlled by a Party that is principally engaged in carrying out governmental functions or activities for governmental purposes, not including an entity principally engaged in supplying financial services on commercial terms; or

(ii) a private entity, performing functions normally performed by a central bank or monetary authority when exercising those functions;

n) "trade in services" means the supply of a service:

1. Where the service is not supplied directly by a legal person but through other forms of commercial presence such as a branch or a representative office, the service supplier (i.e. the legal person) shall, nonetheless, through such presence be accorded the treatment provided for service suppliers under the Agreement. Such treatment shall be extended to the presence through which the service is supplied and need not be extended to any other parts of the supplier located outside the territory where the service is supplied.

(i) from the territory of one Party into the territory of the other Party ("cross border mode");

(ii) in the territory of one Party to the service consumer of the other Party ("consumption abroad mode");

(iii) by a service supplier of one Party, through commercial presence in the territory of the other Party ("commercial presence mode");

(iv) by a service supplier of one Party, through presence of natural persons of that Party in the territory of the other Party ("presence of natural persons mode");

o) "measures by Parties" means measures taken by:

(i) central, regional or local governments or authorities; and

(ii) non-governmental bodies in the exercise of powers delegated by central, regional or local governments and authorities;

p) "services" includes any service in any sector except services supplied in the exercise of governmental authority;

q) "a service supplied in the exercise of governmental authority" means any service which is supplied neither on a commercial basis nor in competition with one or more services suppliers;

r) in the case of financial services, "services supplied in the exercise of governmental authority" means the following:

(i) activities conducted by a central bank or monetary authority or by any other public entity in pursuit of monetary or exchange rate policies;

(ii) activities forming part of a statutory system of social security or public retirement plans; and

(iii) other activities conducted by a public entity for the account or with the guarantee or using the financial resources of the Government.

If a Party allows any of the activities referred to in sub-paragraphs (ii) or (iii) of this paragraph to be conducted by its financial service suppliers in competition with a public entity or a financial service supplier, "services" shall include such activities;

s) "new financial services" means a service of a financial nature, including services related to existing and new products or the manner in which a product is delivered, that is not supplied by any financial service supplier in the territory of one Party but is supplied in the territory of the other Party.

Article 17. Market Access

1. With respect to market access through the modes of supply identified in Article 16(n), each Party shall accord services and service suppliers of the other Party treatment no less favourable than that provided for under the terms, limitations and conditions agreed and specified in its schedule of commitments.¹

2. In sectors where market-access commitments are undertaken, the measures which a Party shall not maintain or adopt either on the basis of a regional sub-division or on the basis of its entire territory, unless otherwise specified in its schedule of commitments, are defined as:

a) limitations on the number of service suppliers whether in the form of numerical quotas, monopolies, exclusive service suppliers or the requirements of an economic needs test;

b) limitations on the total value of service transactions or assets in the form of numerical quotas or the requirement of an economic needs test;

c) limitations on the total number of service operations or on the total quantity of service output expressed in terms of designated numerical units in the form of quotas or the requirement of an economic needs test;²

d) limitations on the total number of natural persons that may be employed in a particular service sector or that a service supplier may employ and who are necessary for, and directly related to, the supply of a specific service in the form of numerical quotas or the requirement of an economic needs test;

e) measures which restrict or require specific types of legal entity or joint venture through which a service supplier may supply a service; and

f) limitations on the participation of foreign capital in terms of maximum percentage limit on foreign shareholding or the total value of individual or aggregate foreign investment.

Article 18. National Treatment

1. In the sectors in its schedule of commitments, and subject to any conditions and qualifications set out therein, each Party shall accord to services and service suppliers of the other Party, in respect of all measures affecting the supply of services, treatment no less favourable than that it accords to its own like services and service suppliers.

2. A Party may meet the requirement in paragraph 1 by according to services and service suppliers of the other Party either formally identical treatment or formally different treatment to that it accords to its own like services and service suppliers.

1. If a Party undertakes a market-access commitment in relation to the supply of a service through the mode of supply referred to in Article 16(n)(i) and if the cross-border movement of capital is an essential part of the service itself, that Party is thereby committed to allow such movement of capital. If a Party undertakes a market-access commitment in relation to the supply of a service through the mode of supply referred to in Article 16(n)(iii), it is thereby committed to allow related transfers of capital into its territory.

2. Paragraph 2(c) does not cover measures of a Party which limit inputs for the supply of services

3. Formally identical or formally different treatment shall be considered to be less favourable if it modifies the conditions of competition in favour of services or service suppliers of one Party compared to the like service or service suppliers of the other Party.

4. Specific commitments assumed under this Article shall not be construed to require either Party to compensate for any inherent competitive disadvantages which result from the foreign character of the relevant services or service suppliers.

Article 19. Additional Commitments

The Parties may negotiate commitments with respect to measures affecting trade in services not subject to scheduling under Articles 17 and 18, including those regarding qualifications, standards or licensing matters. Such commitments shall be entered in a Party's schedule of commitments.

Article 20. Specific Commitments

1. Each Party has set out an initial schedule of the specific commitments it undertakes in accordance with the objective of liberalisation of trade in most services by the date of entry into force of this Agreement.

2. Each Party's schedule of commitments shall clearly specify:

- a) the sectors/subsectors in which commitments are undertaken;
- b) any terms, limitations and conditions on market access;
- c) any conditions and qualifications on national treatment; and
- d) any additional commitments.

3. The schedules of commitments shall be annexed to this Agreement as Annex 2 and shall form an integral part thereof.

4. As part of the reviews of this Agreement provided for in Article 68, the Parties undertake to review their schedules of commitments at least every two years, but earlier if so agreed, and progressively to expand these initial commitments as well as expand market access and/or national treatment between them in accordance with the APEC objective of free and open trade in services by 2010. The first review shall include telecommunications, postal services, credit reporting services and disaster insurance.

5. Trade in a particular number of services sectors and measures affecting trade in services may not be fully liberalised by 1 January 2010 notwithstanding paragraph 4. When it appears this shall be the case, the Parties agree to meet no later than 1 January 2008 to identify a list of such services sectors and measures. This list shall be set out in an exchange of letters between the Parties. The Parties shall consult on a mutually acceptable solution for these sectors and measures and such consultations shall continue for as long as it takes to achieve that solution. The solution may include agreement on a longer timeframe for liberalisation. This provision shall continue to apply after 1 January 2010.

6. The reviews referred to in paragraph 4 shall also examine limitations on market access and/or national treatment entered in the Parties' schedules of commitments in accordance with the objective identified in that paragraph.

7. A Party may, upon reasonable notice of at least three months, propose a modification of a commitment in its schedule of commitments by written notification to the other Party. In proposing such a modification, the Party concerned shall also propose a means by which the overall level of commitments undertaken by that Party under the Agreement shall be maintained. On receiving such written notification, the other Party may request consultations regarding the proposed modification aimed at ensuring an overall balance of benefits under the Agreement is maintained, and if such consultations fail to achieve a satisfactory solution, the matter shall be dealt with in accordance with Part 10.

Article 21. Domestic Regulation

1. In sectors where specific commitments are undertaken, each Party shall ensure that all measures of general application affecting trade in services are administered in a reasonable, objective and impartial manner.

2. The Parties shall jointly review the results of the negotiations on disciplines for certain regulations, including qualification requirements and procedures, technical standards and licensing requirements, pursuant to Article VI.4 of the General Agreement on Trade in Services (GATS) with a view to their incorporation into this Agreement. The Parties note that such disciplines aim to ensure that such requirements are, inter alia:

a) based on objective and transparent criteria, such as competence and the ability to supply the service;

b) not more burdensome than necessary to ensure the quality of the service;

c) in the case of licensing procedures, not in themselves a restriction on the supply of the service.

3. Until the incorporation of disciplines developed pursuant to paragraph 2, in sectors where a Party has undertaken specific commitments, and subject to any terms, limitations, conditions or qualifications set out therein, a Party shall not apply licensing and qualification requirements and technical standards that nullify or impair such specific commitments in a manner which:

a) does not comply with the criteria outlined in paragraphs 2(a), (b) or (c); and

b) could not reasonably have been expected of that Party at the time the specific commitments in those sectors were made.

4. Whenever a domestic regulation is prepared, adopted and applied in accordance with international standards applied by both Parties, it shall be rebuttably presumed to comply with the provisions of this Article.

Article 22. Professional Qualifications and Registration

1. With a view to ensuring that measures relating to professional¹ qualification and registration requirements and procedures do not constitute unnecessary barriers to trade in services between them, the Parties agree to have identified by the date of entry into force of this Agreement priority areas to address with respect to the recognition of professional qualifications or registration. In identifying initial priority areas, the Parties agree to focus on sectors where specific commitments have been undertaken, and subject to the terms, limitations, conditions, or qualifications set out therein. Thereafter the Parties shall endeavour to consider sectors where no specific commitments have been undertaken

2. The Parties agree to facilitate the establishment of dialogue between experts in these priority areas with a view to the achievement of early outcomes on recognition of professional qualifications or registration in these areas.

3. Such recognition may be achieved through recognition of regulatory outcomes, recognition of professional qualifications awarded by one Party as a means of complying with the regulatory requirements of the other Party (whether accorded unilaterally or by mutual arrangement) or by other recognition arrangements which might be agreed between the Parties.

4. The priority areas for further work on professional recognition requirements and the recognition outcomes achieved on initial priorities shall be reviewed as Part of the reviews of this Agreement provided for in Article 68 and shall take place at least every two years.

Article 23. Subsidies

1. Except as provided for in this Article, subsidies related to trade in services shall not be covered under this Part.

2. The Parties shall review the issue of disciplines on subsidies related to trade in services in the context of the reviews of this Agreement provided for in Article 68. They shall pay particular attention to any disciplines agreed under Article XV of GATS with a view to their incorporation into this Agreement.

3. The Parties shall consult on appropriate steps in regard to subsidies related to trade in services where any subsidies issues arise in bilateral services trade under this Agreement.

1. Illustrative list of professions:

Professions include, but are not limited to:

Lawyers, legal executives, conveyancers; accountants, auditors, book keepers, tax agents; architects; landscape architects; engineers; doctors; dentists, dental technicians; veterinarians and veterinary nurses; midwives, nurses, physiotherapists and paramedical personnel, including acupuncturists, chiropractors, homeopaths, medical laboratory scientists and technicians, nutritionists, optometrists and dispensing opticians, pharmacists, psychologists, occupational therapists, radiographers, speech therapists; information technology designers, programmers, analysts and technicians; statisticians, surveyors, geologists, geophysicists, cartographers; management consultants; scientific and technical consultants and researchers; educationalists, at the following levels: preschool, primary, secondary, tertiary, adult and other; environmental services consultants; financial services consultants, actuaries and economists; hospital and residential health facility managers and consultants; airline pilots.

Neither Party is precluded from raising any service supplier's occupation under this Article.

Article 24. Monopolies

In sectors where specific commitments have been made, each Party shall ensure that its commitments relating to market access and national treatment pursuant to Articles 17 and 18 are not adversely affected by the actions of a monopoly supplier of a service in its territory.

Article 25. Extension of Benefits

A service supplier of a non-Party that is a legal person constituted under the laws of a Party shall be entitled to treatment granted under this Part provided that it engages in substantive business operations in the territory of one or both Parties.

PART 6: INVESTMENT

Article 26. Scope and Coverage

1. This Part shall apply to all investments in goods and services.

2. Articles 28, 29 and 30 shall not apply to any measures affecting investments adopted or maintained pursuant to Part 5 to the extent that they relate to the supply of any specific service through commercial presence as defined in Article 16(n), whether or not they are covered by Annex 2.

Article 27. Definitions

For the purposes of this Agreement:

1. "Investments" include but are not limited to the following:

- a) movable and immovable property and other property rights such as mortgages, liens or pledges;
- b) shares, stocks, debentures, bank bills, deposits, securities, and similar interests in companies or enterprises (whether incorporated or unincorporated);
- c) claims to money or to any performance under contract having an economic value;
- d) intellectual property rights and goodwill;
- e) business concessions conferred by law or under contract, including any concession to search for, cultivate, extract or exploit natural resources;
- f) derivative instruments.

2. "Proceeds from investment" include but are not limited to the following:

- a) profits, capital gains, dividends, royalties, interest and other current income accruing from an investment;
- b) the proceeds from the liquidation of an investment;
- c) loan payments in connection with an investment;

d) royalties, license fees, payments in respect of technical assistance, service and management fees;

e) payments in connection with contracts involving the presence of an investor's property in the territory of the other Party and payment in connection with contracts where remuneration depends substantially on the production, revenues or profits of an enterprise;

f) earnings of investors of a Party who work in connection with an investment in the territory of the other Party.

3. "Investor" means:

a) a natural person who resides in the territory of the other Party or elsewhere and who under the law of that other Party:

(i) is a national of that other Party; or

(ii) has the right of permanent residence in that other Party, in the case of a Party which accords substantially the same treatment to its permanent residents as it does to its nationals in respect of measures affecting investments, provided that that Party is not obligated to accord to such permanent residents more favourable treatment than would be accorded by the other Party to such permanent residents; or

b) any company, firm, association or body, with or without legal personality, whether or not incorporated, established or registered under the applicable laws in force in a Party; making or having made an investment in the other Party's territory.

Article 28. Most Favoured Nation Status

Except as otherwise provided for in this Agreement, each Party shall accord to investors and investments of the other Party, in relation to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, liquidation, sale, transfer (or other disposition), protection and expropriation (including any compensation) of investments, treatment that is no less favourable than that it accords in like situations to investors and investments from any other State or separate customs territory which is not Party to this Agreement.

Article 29. National Treatment

Except as otherwise provided for in this Agreement, each Party shall accord to investors and investments of the other Party in relation to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, liquidation, sale, transfer (or other disposition), protection and expropriation (including any compensation) of investments, treatment that is no less favourable than that it accords in like situations to its own investors and investments.

Article 30. Standard of Treatment

Each Party shall accord to investors and investments of the other Party the better of the treatment required by Articles 28 and 29.

Article 31. Repatriation and Convertibility

1. Each Party shall allow investors of the other Party, on a nondiscriminatory basis, to transfer and repatriate freely and without undue delay their investments and proceeds from investment. Each Party shall permit transfers to be made in a freely usable currency at the market rate of exchange prevailing on the date of transfer with respect to spot transactions in the currency to be transferred.

2. Notwithstanding paragraph 1, a Party may prevent a transfer through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its laws relating to:

- a) bankruptcy, insolvency or the protection of the rights of creditors;
- b) issuing, trading or dealing in securities;
- c) criminal or penal offences, and the recovery of proceeds of crime;
- d) reports of transfers of currency or other monetary instruments; or
- e) ensuring the satisfaction of judgments in adjudicatory proceedings.

Article 32. Limitations

1. Articles 28, 29 and 30 shall not apply to:

- a) any limitation that is listed by a Party in Annex 3;
- b) an amendment to a limitation covered by paragraph (a) to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the limitation with Articles 28, 29 and 30;
- c) any new limitation adopted by a Party, and incorporated into Annex 3, which does not affect the overall level of commitments of that Party under this Part, to the extent that such limitations are inconsistent with those Articles.

2. As part of the reviews of this Agreement provided for in Article 68, the Parties undertake to review at least every two years the status of the limitations set out in Annex 3 with a view to reducing the limitations or removing them.

3. A Party may, at any time, either upon the request of the other Party or unilaterally, remove in whole or in part limitations set out in Annex 3 by written notification to the other Party.

4. A Party may, at any time, incorporate a new limitation into Annex 3 in accordance with paragraph 1(c) of this Article by written notification to the other Party. On receiving such written notification, the other Party may request consultations regarding the limitation. On receiving the request for consultations, the Party incorporating the new limitation shall enter into consultations with the other Party.

Article 33. Subrogation

1. In the event that either Party (or any agency, institution, statutory body or corporation designated by it) as a result of an indemnity it has given in respect of an investment or any part thereof makes payment to its own investors in respect of any of their claims under this Part, the other Party acknowledges that the former Party (or any agency, institution,

statutory body or corporation designated by it) is entitled by virtue of subrogation to exercise the rights and assert the claims of its own investors. The subrogated rights or claims shall not be greater than the original rights or claims of such investors.

2. Any payment made by one Party (or any agency, institution, statutory body or corporation designated by it) to its investors shall not affect the right of such investors to make their claims against the other Party in accordance with Article 34, in cases where the former Party elects not to exercise its subrogated rights or claims.

Article 34. Investment Disputes

1. Any legal dispute between an investor of one Party and the other Party arising directly out of an investment by that investor in the territory of that other Party shall, as far as possible, be settled amicably through negotiations between the investor and that other Party.

2. If the dispute cannot be resolved as provided for in paragraph 1 within 6 months from the date of request for negotiations then, unless the Parties to the dispute agree otherwise, it shall, upon the request of either such Party, be submitted to conciliation or arbitration by the International Centre for Settlement of Investment Disputes established by the Convention on the Settlement of Investment Disputes between the States and Nationals of Other States done at Washington on 18 March, 1965, provided that the other Party does not withhold its consent under Article 25 of that Convention.

PART 7: TECHNICAL, SANITARY AND PHYTOSANITARY REGULATIONS AND STANDARDS

Article 35. Scope

1. Consistent with the objectives set out in Article I and the provisions of this Part, and reflecting the level of confidence that each Party has in the other Party's regulatory outcomes and conformity assessment systems, each Party shall implement the principles of mutual recognition, unilateral recognition or harmonisation that provide the most appropriate or cost-efficient approach to the removal or reduction of technical, sanitary and phytosanitary barriers (hereinafter referred to as "regulatory barriers") to the movement of goods between New Zealand and Singapore for products and/or assessments of manufacturers of products specified in the Product Chapters of Annex 4 on Technical, Sanitary and Phytosanitary Regulations and Standards.

2. "Mutual recognition" means that each Party, on the basis that it is accorded reciprocal treatment by the other Party:

a) accepts the mandatory requirements of the other Party as producing outcomes equivalent to those produced by its own corresponding mandatory requirements i.e. mutual recognition of equivalence of mandatory requirements;

b) accepts the results of conformity assessment activities of the other Party to demonstrate conformity of products and/or manufacturers with its mandatory requirements when the conformity assessment activities are undertaken by conformity assessment bodies des-

ignated by the other Party in accordance with this Part i.e. mutual recognition of conformity assessment; or

c) accepts the standards of the other Party as equivalent to its own corresponding standards i.e. mutual recognition of equivalence of standards.

3. "Unilateral recognition" means that a Party on its own accord without requiring reciprocal treatment from the other Party:

a) accepts the mandatory requirements of the other Party as producing outcomes equivalent to those produced by its own corresponding mandatory requirements;

b) accepts the conformity assessment results of the other Party to demonstrate conformity of products and/or manufacturers with its mandatory requirements; or

c) accepts the standards of the other Party as equivalent to its own corresponding standards.

The Product Chapters may provide for unilateral recognition of products and/or assessments of manufacturers of products which are in compliance with the exporting Party's mandatory requirements and are intended by that Party for export only and not for domestic supply or use.

4. "Harmonisation" means that each Party harmonises its standards and technical regulations with relevant international standards where they exist.

Article 36. Definitions

All general terms concerning standards and conformity assessment used in this Part shall have the meaning given in the definitions contained in the International Organisation for Standardisation/International Electrotechnical Commission (ISO/IEC) Guide 2:1996 "General terms and their definitions concerning standardisation and related activities" published by the ISO and IEC, unless the context otherwise requires. In addition, for the purpose of this Part and Annex 4, unless a more specific meaning is given in a Product Chapter:

a) "accept" means the use of the results of conformity assessment activities as a basis for regulatory actions such as approvals, licences, registrations and post-market assessments of conformity;

b) "acceptance" has an equivalent meaning to "accept";

c) "certification body" means a body, including product or quality systems certification bodies, that may be designated by one Party in accordance with this Part to conduct certification on compliance with the other Party's standards and/or specifications to meet relevant mandatory requirements;

d) "conformity assessment" means any activity concerned with determining directly or indirectly that standards and/or specifications to meet relevant mandatory requirements are fulfilled;

e) "conformity assessment body" means a body that conducts conformity assessment activities and includes test facilities and certification bodies;

f) "designating authority" means a body as specified under this Part, established in the territory of a Party with the necessary authority to designate, monitor, suspend or withdraw

designation of conformity assessment bodies within its jurisdiction, unless the Parties agree otherwise to designate conformity assessment bodies within a non-Party;

g) "designation" means the authorisation by a designating authority of a conformity assessment body to undertake specified conformity assessment activities;

h) "designate" has an equivalent meaning to "designation";

i) "mandatory requirements" means the legislative, regulatory and administrative requirements of either Party that are the subject of this Part;

j) "regulatory authority" means an entity that exercises a legal right to control the import, use or supply of products within a Party's territory and may take enforcement action to ensure that products marketed within its territory comply with that Party's mandatory requirements including assessments of manufacturers of products;

k) "Product Chapter" is a chapter of Annex 4 to this Agreement, which specifies the implementation arrangements in respect of a specific product sector;

l) "specifications" means detailed descriptions of requirements other than specified standards;

m) "stipulated requirements" means the criteria set out in a Product Chapter for the designation of conformity assessment bodies;

n) "supply" includes all forms of supply, whether or not for a consideration, and includes but is not limited to:

(i) any transfer of the whole property in any product;

(ii) any transfer of possession of any product, whether or not under an agreement for sale;

(iii) any transfer by way of a gift of a product made in the course or furtherance of any business;

(iv) any transfer by way of a gift to an actual or potential customer of any business of an industrial or commercial sample in a form not ordinarily available for supply to the public;

(v) any transfer by way of barter and exchange;

(vi) any transfer by way of distribution, wholesale, retail, lease, hire or hire-purchase;

o) "test facility" means a facility, including independent laboratories, manufacturers' own test facilities or government testing bodies, that may be designated by one Party's designating authority in accordance with this Part to undertake tests on compliance with the other Party's standards and/or specifications to meet mandatory requirements.

Article 37. Establishment of a Work Programme

1. In addition to the Product Chapter on electrical and electronic equipment, the Parties shall:

a) identify and agree on other priority sectors within a period of 6 months from the date of entry into force of this Agreement with a view to removing or reducing regulatory barriers to the movement of goods between the Parties;

b) decide which of the principles relating to mutual recognition, unilateral recognition and harmonisation provides the most cost-efficient approach to the removal or reduction of regulatory barriers in the agreed priority sectors; and

c) establish a work programme to implement the agreed principle.

2. The Parties shall adopt additional Product Chapters following the conclusion of the above process.

Article 38. Mechanisms for Joint Review

As part of the reviews of this Agreement provided for in Article 68, the Parties shall review, at least every 2 years, the implementation of this Part for the purpose of:

a) building confidence in the technical competence of each Party's regulatory systems and expediting the examination of differences in regulatory requirements and outcomes between the Parties;

b) facilitating the extension of this Part by inter alia:

(i) adding new Product Chapters; and/or

(ii) increasing the scope of existing Product Chapters with the view to establishing mutual recognition of equivalence of mandatory requirements in the Product Chapters; and

c) resolving any questions or disputes relating to the implementation of this Part. If the Parties fail to achieve a mutually satisfactory solution, the matter may be resolved in accordance with Part 10.

Article 39. Origin

For the avoidance of doubt, this Part applies to products and/or assessments of manufacturers of products of the Parties as specified in the Product Chapters regardless of the origin of those products.

Article 40. Mutual Recognition of Equivalence of Mandatory Requirements

Coverage

1. This Article shall apply to products, and laws and regulations relating to products, as may be covered in the Product Chapters.

Applicability

2. Under this Article, mutual recognition shall affect certain laws relating to the products of the Party where the products are intended for supply. Such laws may, unless otherwise provided in the Product Chapters, include:

a) requirements relating to production, composition, quality or performance of a product;

b) requirements that a product satisfy certain standards relating to presentation such as packaging, labelling, date or age stamping; and

c) requirements that products be inspected, passed or similarly dealt with.

3. The laws and requirements of each Party, including but not limited to those that would prevent or restrict or would have the effect of preventing or restricting the supply or use of a product, and how they shall be affected by mutual recognition shall be specified in the relevant Product Chapters.

4. The requirements covered in this Article are not intended to affect the operation of any laws to the extent that these laws regulate:

a) the manner of the supply of products or the manner in which the sellers conduct or are required to conduct their business, so long as those laws apply equally to products produced in or imported into the Parties. These include:

(i) the contractual aspects of the supply of the products;

(ii) the registration of sellers;

(iii) the requirements for business franchise licences;

(iv) the persons to whom products may or may not be supplied; and

(v) the circumstances in which the products may or may not be supplied;

b) the transportation, storage or handling of products so long as those laws apply equally to products produced in or imported under the laws of the Parties and so long as they are directed at matters affecting, inter alia, human health or safety, animal or plant life or health, or the environment; or

c) the inspection of products so long as such inspection is not a prerequisite to the supply of products and the laws apply equally to products produced in or imported under the laws of the Parties and so long as they are directed at matters affecting, inter alia, human health or safety, animal or plant life or health, or the environment.

5. This Article shall not affect the operation of any laws or regulations prohibiting or restricting the importation of products into one Party from the other Party.

Article 41. Mutual Recognition of Conformity Assessment

Coverage

1. This Article shall apply to products and/or assessments of manufacturers of products, and their mandatory requirements as may be specified in the Product Chapters.

General Obligations

2. Each Party recognises that the conformity assessment bodies designated by the other Party in accordance with this Article are competent to undertake the conformity assessment activities necessary to demonstrate compliance with its mandatory requirements.

3. New Zealand shall accept the results of conformity assessment activities to demonstrate conformity of products and/or manufacturers with its mandatory requirements when the conformity assessment activities are undertaken by conformity assessment bodies designated by Singapore's designating authorities in accordance with this Article.

4. Singapore shall accept the results of conformity assessment activities to demonstrate conformity of products and/or manufacturers with its mandatory requirements when the conformity assessment activities are undertaken by conformity assessment bodies designated by New Zealand's designating authorities in accordance with this Article.

5. This Article shall not require mutual acceptance of the mandatory requirements of each Party, or mutual recognition of the equivalence of such mandatory requirements. The Parties shall, however, give consideration to increasing the degree of harmonisation or equivalence of their mandatory requirements, where appropriate and where consistent with good regulatory practice. Where both Parties agree that the mandatory requirements are harmonised or established as equivalent, the results of conformity assessment that demonstrate compliance with the exporting Party's mandatory requirements shall be accepted as demonstrating compliance with the importing Party's mandatory requirements without the need for further conformity assessment by the importing Party to demonstrate compliance with its own mandatory requirements.

6. Each Party shall, consistent with the relevant provisions of the WTO Agreement on Technical Barriers to Trade and the WTO Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures, use international standards, or the relevant parts of international standards, as a basis for its mandatory requirements where relevant international standards exist or their completion is imminent, except when such international standards or their relevant parts are ineffective or inappropriate.

Designating Authorities

7. The Parties shall ensure that their designating authorities have the necessary authority to designate, monitor, suspend, remove suspension and withdraw designation of the conformity assessment bodies within their respective jurisdictions.

8. Designating authorities shall consult, as necessary, with their counterparts of the other Party to ensure the maintenance of confidence in conformity assessment processes and procedures. This consultation may include joint participation in audits related to conformity assessment activities or other assessments of designated conformity assessment bodies, where such participation is appropriate, technically possible and within reasonable cost.

Designation of Conformity Assessment Bodies

9. In designating conformity assessment bodies, designating authorities shall observe the relevant stipulated requirements.

10. Designating authorities shall specify the scope of the conformity assessment activities for which a conformity assessment body has been designated.

11. Each Party shall give the other Party advance notice of at least 7 days, or such other time period as may be specified in the relevant Product Chapter, of any changes, including suspensions, to their list of designated conformity assessment bodies.

12. The results of conformity assessment activities undertaken by a designated conformity assessment body shall be valid for acceptance for the purposes of paragraphs 3 and 4 of this Article from the date its designation takes effect.

13. Designating authorities shall ensure that the conformity assessment bodies that they designate maintain the necessary technical competence to demonstrate the conformity of a product with the standards and/or specifications to meet mandatory requirements. Conformity assessment bodies of a non-Party shall be acceptable for designation by the Parties where there are no conformity assessment bodies designated in the territory of a Party and the other Party agrees to such designation.

14. Designating authorities shall exchange information concerning the procedures used to ensure that the designated conformity assessment bodies are technically competent and comply with the relevant stipulated requirements.

15. Designating authorities shall ensure that the conformity assessment bodies they designate participate in appropriate proficiency testing programmes and other comparative reviews such as non government-to-government mutual recognition agreements, so that confidence in their technical competence to undertake the required conformity assessment is maintained.

Suspension and Withdrawal of Conformity Assessment Bodies

16. Each Party shall have the right to challenge a designated conformity assessment body's technical competence and compliance with the relevant stipulated requirements. This right shall be exercised only in exceptional circumstances and where supported by relevant expert analysis or evidence. A Party shall exercise this right by notifying the other Party in writing. Such notification shall be accompanied by the supporting expert analysis or evidence.

17. Except in urgent circumstances, the Parties shall, prior to a challenge under paragraph 16, enter into consultations with a view to seeking a mutually satisfactory solution. In urgent circumstances, consultations shall take place immediately after the right of challenge has been exercised.

18. The consultations referred to in paragraph 17 shall be conducted expeditiously with a view to resolving all issues and seeking a mutually satisfactory solution within the time period specified in the relevant Product Chapter. If this is not achieved, the matter shall be resolved in accordance with the provisions of Part 10.

19. The Product Chapters may provide for additional procedures, such as verification and time limits, to be followed in relation to a challenge.

20. Unless the Parties decide otherwise, the designation of the challenged designated conformity assessment body shall be suspended by the relevant designating authority for the relevant scope of designation from the time its technical competence or compliance is challenged, until either:

- a) the challenging Party is satisfied as to the competence and compliance of the conformity assessment body; or
- b) the designation of that conformity assessment body has been withdrawn.

21. The results of conformity assessment activities undertaken by a designated conformity assessment body on or before the date of its suspension or withdrawal shall remain valid for acceptance for the purposes of paragraphs 3 and 4 unless otherwise agreed by the Parties.

22. Designating authorities shall compare methods used to verify that the designated conformity assessment bodies comply with the relevant stipulated requirements.

Article 42. Mutual Recognition of Equivalence of Standards

Where regulatory compliance is required and where there is equivalence of outcomes, each Party shall accept the standards of the other Party as equivalent to its own corresponding standards.

Article 43. Exchange of Information

1. The Parties shall exchange information concerning their mandatory requirements and conformity assessment procedures.

2. Each Party shall inform the other Party of any proposed changes to its mandatory requirements. Except where considerations of health, safety or environmental protection warrant more urgent action, each Party shall notify the other Party of the changes within the time period set out in the relevant Product Chapters or, if no time period is specified, at least 60 days before the changes enter into force.

3. The Parties may agree on the provision of other information for a specific sector in the Product Chapters.

Article 44. Preservation of Regulatory Authority

1. Each Party retains all authority under its laws to interpret and implement its mandatory requirements.

2. This Part shall not limit the authority of a Party to determine the level of protection it considers necessary for the protection of inter alia human health or safety, animal or plant life or health, or the environment.

3. This Part shall not limit the authority of a Party to take all appropriate measures whenever it ascertains that products may not conform with its mandatory requirements. Such measures may include withdrawing the products from the market, prohibiting their placement on the market, restricting their free movement, initiating a product recall, initiating legal proceedings or otherwise preventing the recurrence of such problems, including through a prohibition on imports. If a Party takes such measures, it shall notify the other Party within 15 days of taking the measures, giving its reasons.

Article 45. Confidentiality

1. A Party shall not be required to disclose confidential proprietary information to the other Party except where such disclosure would be necessary for the other Party to demonstrate the technical competence of its designated conformity assessment bodies and conformity with the relevant stipulated requirements.

2. A Party shall, in accordance with its applicable laws, protect the confidentiality of any proprietary information disclosed to it in connection with conformity assessment activities and/or designation procedures.

PART 8: GOVERNMENT PROCUREMENT

Article 46. Establishment of a Single Market

1. The Parties agree to establish a single New Zealand/Singapore government procurement market, in order to maximise competitive opportunities for New Zealand/Singapore suppliers, and reduce costs of doing business for both government and industry.

2. This shall be achieved by the Parties:

a) committing to implement the APEC Non-Binding Principles on Government Procurement relating to transparency, value for money, open and effective competition, fair dealing, accountability and due process, and non-discrimination;

b) ensuring the opportunity exists for their suppliers to compete on an equal and transparent basis for government contracts;

c) ensuring the non-application against their suppliers of preferential schemes and other forms of discrimination based on the place of origin of goods and services unless such schemes or forms of discrimination fall within Article 81;

d) providing a mechanism for cooperation to work towards achieving the greatest possible consistency in contractual, technical and performance standards and specifications, and simplicity and consistency in the application of procurement policies, practices and procedures.

Article 47. Scope and Coverage

1. This Part applies to government procurement valued at above Special Drawing Rights (SDR) 50,000. The Parties shall consult and agree on a common basis for expressing this value threshold in their respective national currency equivalents as at the date of entry into force of this Agreement, and as at the date of reviews of the operation of this Agreement held in accordance with Article 68.

2. Government procurement of services is subject to Party's schedule of commitments in Annex 2 and the terms, limitations, conditions or qualifications set out therein.¹

3. Where government bodies require enterprises not covered under this Part to award contracts in accordance with particular requirements, Article 49 shall apply mutatis mutandis to such requirements.

Article 48. Definitions

For the purposes of this Part:

a) "designated bodies" means bodies designated in each of the Parties to investigate complaints about non-compliance with this Part; they may include an agency or office re-

1. At the request of New Zealand, Singapore confirms that there shall be no discrimination in terms of government procurement of services in favour of corporate entities where the Singapore Government is the majority shareholder or has a special share as defined in Annex 2.

sponsible to a Party, or a position located within such agency or office. The designated body for Singapore is the Ministry of Finance and the designated body for New Zealand is the Ministry of Economic Development;

b) "goods and services" means but is not limited to goods alone, services alone or goods and related services. Computer software is defined as "goods" for this purpose. "Related services" means but is not limited to services provided in conjunction with the supply of goods or construction activities (such as architectural design, engineering, project design, project management and related consultancy services);

c) "Ministers responsible for procurement" means Ministers with portfolio responsibility for procurement policy where such direct responsibility exists. Otherwise the definition shall mean Ministers with portfolio responsibility for this Part;

d) "procurement" means but is not limited to purchase, hire, lease, rental, exchange and competitive tendering and contracting (outsourcing) arrangements;

e) "government procurement" means procurement by government bodies, that is departments and other bodies, including statutory authorities, which are controlled by the Parties and excludes procurement by any body corporate or other legal entity that has the power to contract, except where the Parties exercise their discretion to determine that this Part shall apply. In the case of regional or local governments or authorities, and in the case of procurement of services by non-governmental bodies in the exercise of powers delegated by central, regional or local governments or authorities, the Parties shall use their best endeavours to encourage wider application of this Part, consistent with good commercial practice, to procurement by all such governments, authorities and bodies;

f) "New Zealand/Singapore suppliers" means service suppliers (determined in accordance with Part 5) or suppliers of goods wholly produced or obtained or partly manufactured in New Zealand or Singapore. Whether a good is wholly produced or obtained or partly manufactured in New Zealand or Singapore shall be determined in accordance with Article 5;

g) "value for money" means the best available outcome for money spent in terms of the procuring agency's needs. The test of value for money requires relevant comparison of the whole of life costs and benefits relating directly to the procurement. "Whole of life costs and benefits" include fitness for purpose and other considerations of quality, performance, price, delivery, accessories and consumables, service support and disposal.

Article 49. General Principles

Except as provided otherwise in this Part, the Parties shall:

a) at all times conduct their procurement activities in accordance with the spirit and intent of this Part;

b) ensure that all government bodies within their territories comply with this Part;

c) provide to services, goods and suppliers of the other Party equal opportunity and treatment no less favourable than that accorded to their own domestic services, goods and suppliers;

d) promote opportunities for their suppliers to compete for government business on the basis of value for money and avoid purchasing practices which discriminate or are otherwise biased against, or have the effect of denying equal access or opportunity to, their services, goods and suppliers, while conforming with any commitments of the Parties under international government procurement agreements;

e) use value for money as the primary determinant in all procurement decisions; and

f) achieve maximum practicable simplicity and consistency in the application of procurement policies, practices and procedures.

Article 50. Valuation of Contracts

1. The following provisions shall apply in determining the value of contracts for purposes of implementing this Part.

2. Valuation shall take into account all forms of remuneration, including any premiums, fees, commissions and interest receivable.

3. The selection of a valuation method by a government body shall not be made, nor shall any procurement requirement be divided, with the intention of avoiding the application of this Part.

4. In cases where an intended procurement specifies the need for option clauses, the basis for valuation shall be the total value of the maximum permissible procurement, inclusive of optional purchases.

Article 51. Rules of Origin

A Party shall not apply rules of origin to goods or services imported or supplied from the other Party, for purposes of government procurement, which are different from the rules of origin applied in the normal course of trade and at the time of the transaction in question to imports or supplies of the same goods or services from that other Party.

Article 52. Procurement Procedures

1. Each Party shall ensure that the procurement procedures, including tendering and supplier invitation, registration of interest, prequalification, selection, negotiation and contract award procedures, of its government bodies are applied in a manner consistent with this Part, the APEC Non-Binding Principles on Government Procurement, and good commercial practice.

2. In cases of procurement by open call for tender, invitations to tender shall be advertised in a publicly accessible medium; and in cases of procurement by selective invitation to tender, prior calls to prequalify or register interest shall be advertised in a publicly accessible medium.

3. The Parties shall ensure that government bodies make readily available on request by New Zealand/Singapore suppliers information on contract awards, including the name of the supplier, the goods or services supplied and value of the contract award, unless the release of such information would impede law enforcement or otherwise be contrary to the

public interest or would prejudice the legitimate commercial interests of particular enterprises, public or private, or might prejudice fair competition between suppliers.

4. Government bodies shall, on request from an unsuccessful supplier which participated in the relevant tender, promptly provide pertinent information concerning reasons for the rejection of its tender, unless the release of such information would impede law enforcement or otherwise be contrary to the public interest or would prejudice the legitimate commercial interest of particular enterprises, public or private, or might prejudice fair competition between suppliers.

5. Each Party shall also take appropriate steps to enhance transparency at all stages of their procurement procedures, and endeavour to provide the information specified in paragraphs 2 and 3 for all government bodies from a single point of access through a public medium, such as the Internet.

Article 53. Prohibition of Offsets

1. Government bodies shall not, in the qualification and selection of suppliers, goods and services, or in the evaluation of tenders and award of contracts, impose, seek or consider offsets in relation to government procurement from New Zealand or Singapore suppliers.

2. "Offsets in relation to government procurement" means measures used to encourage local development or improve the balance of payments accounts by requiring domestic content, licensing of technology, investment, counter-trade or similar requirements.

Article 54. Disputes between a Supplier and the Procuring Government Body

1. In the event of a complaint by a supplier that there has been a breach of this Part, each Party shall encourage the supplier to seek resolution of its complaint in consultation with the procuring government body. In such instances the procuring government body shall accord timely and impartial consideration to any such complaint.

2. Failing resolution through consultation between the supplier and the procuring government body, the complainant should seek the assistance of the designated body of the Party in whose territory the complainant is located. A complaint made informally may be processed informally if this is deemed appropriate by the designated body and the complainant.

3. Failing resolution, the designated body receiving the complaint shall formally raise it with the designated body of the other Party for investigation of any alleged breach of this Part and for a report by it in writing. The Parties agree to provide details and documentation to permit a full investigation of complaints. Confidentiality of all information shall be maintained.

4. If the response is satisfactory to the designated body which received the original complaint, then the complaint shall lapse.

5. If satisfactory resolution is not achieved, the designated body which received the original complaint may then refer the matter to the Minister responsible for procurement in the other Party for further investigation and decision.

6. In the event that a complaint cannot be resolved through the steps set out above within 30 days after the designated body receiving the original complaint has formally raised it with the designated body of the other Party, the provisions of Part 10 shall apply. A Party shall be entitled by subrogation to exercise the rights and assert the claims of its own supplier against the other Party. The subrogated rights or claims shall not be greater than the original rights or claims of that supplier.

Article 55. Exemptions

1. It is recognised by the Parties that, under certain circumstances, there may be a need for exemption from some of the requirements of this Part for certain government bodies, for certain classes of procurement, and for procurement undertaken in accordance with specific government policies.

2. Exemptions from some of the requirements of this Part may be sought by either Party for government bodies which meet the following criteria subject to consultation and agreement with the other Party:

a) joint bodies with any other State or separate customs territory which is not party to this Agreement;

b) bodies funded primarily from specific special levies on particular industries, or by community groups or from special grants or public donations.

It is not intended, however, that any government body shall be granted full exemption from the requirements of this Part. When considering applications for partial exemptions, the Parties shall exercise their authority with due diligence in accordance with the objectives of this Part.

3. The following classes of procurement are exempt from the application of this Part:

a) internal procurement by a government from its own bodies where no other supplier has been asked to tender. If, however, tenders are called or invited, the provisions of this Part shall apply whether or not a government body submits a tender;

b) the procurement of proprietary items required to ensure machinery or equipment integrity, but only as they may relate to biased specifications. Where such items are available from a number of sources and/or tenders are called or invited, all provisions of this Part apply other than as they relate to biased specifications;

c) the urgent procurement of goods and related services in the event of emergencies, such as natural disasters, or to meet the urgent requirements of United Nations peacekeeping or humanitarian operations;

d) procurement of proprietary equipment of a work, health or safety nature specified in industrial agreements but only as they may relate to biased specifications. Where such items are available from a number of sources and/or tenders are called or invited, all provisions of this Part apply other than as they relate to biased specifications;

e) defence procurement of a strategic nature and other procurement where national security is a consideration;

f) procurement under development assistance programmes.

4. Either Party may seek to have additional classes of procurement exempted from this Part. Such exemptions shall be permitted only with the agreement of the other Party.

Article 56. Administration and Review

1. The designated bodies shall report jointly to the Ministers responsible for procurement on the implementation of this Part in preparation for the reviews provided for in Article 68.

2. A committee of senior officials responsible for government procurement policy of each Party may meet as appropriate to discuss policy issues, technical or other cooperation, and the reviews referred to in paragraph 1.

PART 9: INTELLECTUAL PROPERTY

Article 57. Intellectual Property

The Parties agree that the WTO Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights shall govern and apply to all intellectual property issues arising from this Agreement.

PART 10: DISPUTE SETTLEMENT

Article 58. Scope and Coverage

1. The rules and procedures of this Part shall apply with respect to the avoidance or settlement of disputes between the Parties concerning their rights and obligations under this Agreement, but are without prejudice to the rights of the Parties to have recourse to dispute settlement procedures available under other agreements to which they are party.

2. For the avoidance of doubt, the Parties agree that the provisions of this Agreement shall be interpreted in accordance with the general principles of international law and consistently with the objectives set out in Article 1.

Article 59. Consultations

1. Each Party shall accord adequate opportunity for consultations regarding any representations made by the other Party with respect to any matter affecting the implementation, interpretation or application of this Agreement. Any differences shall, as far as possible, be settled by consultation between the Parties.

2. Any Party which considers that any benefit accruing to it directly or indirectly under this Agreement is being nullified or impaired, or that the attainment of any objective of this Agreement is being impeded as a result of failure of the other Party to carry out its obligations under this Agreement or the existence of any other situation may, with a view to achieving satisfactory settlement of the matter, make representations or proposals to the other Party, which shall give due consideration to the representations or proposals made to it.

3. If a request for consultation is made, the Party to which the request is made shall reply to the request within 7 days after the date of its receipt and shall enter into consultations within a period of no more than 30 days after the date of receipt of the request, with a view to reaching a mutually satisfactory solution.

4. The Parties shall make every effort to reach a mutually satisfactory resolution of any matter through consultations. To this end, the Parties shall:

a) provide sufficient information to enable a full examination of how the measure might affect the operation of the Agreement;

b) treat any confidential or proprietary information exchanged in the course of consultations on the same basis as the Party providing the information.

Article 60. Good Offices, Conciliation or Mediation

1. The Parties may at any time agree to good offices, conciliation or mediation. They may begin at any time and be terminated at any time.

2. If the Parties agree, procedures for good offices, conciliation or mediation may continue while the dispute proceeds for resolution before an arbitral tribunal appointed under Article 61.

Article 61. Appointment of Arbitral Tribunals

1. If the consultations fail to settle a dispute within 60 days after the date of receipt of the request for consultations, the Party which made the request for consultations may make a written request to the other Party to appoint an arbitral tribunal. The request shall include a statement of the claim and the grounds on which it is based.

2. The arbitral tribunal shall consist of three members. Each Party shall appoint an arbitrator within 30 days of the receipt of the request, and the two arbitrators appointed shall designate by common agreement the third arbitrator, who shall chair the tribunal. The latter shall not be a national of either of the Parties, nor have his or her usual place of residence in the territory of one of the Parties, nor be employed by either of them, nor have dealt with the case in any capacity.

3. If the chair of the tribunal has not been designated within 30 days of the appointment of the second arbitrator, the Director-General of the WTO shall at the request of either Party appoint the chair of the arbitral tribunal within a further one month's period.

4. If one of the Parties does not appoint an arbitrator within 30 days of the receipt of the request, the other Party may inform the Director-General of the WTO who shall appoint the chair of the arbitral tribunal within a further 30 days and the chair shall, upon appointment, request the Party which has not appointed an arbitrator to do so within 14 days. If after such period that Party has still not appointed an arbitrator, the chair shall inform the Director-General of the WTO who shall make this appointment within a further 30 days.

5. For the purposes of paragraphs 1, 2, 3 and 4, any person appointed as a member or chair of the arbitral tribunal by either Party or by the Director-General of the WTO must be a well-qualified governmental or non-governmental individual, and can include persons

who have served on or presented a case to a WTO panel, served in the Secretariat of the WTO, taught or published on international trade law or policy, or served as a senior trade policy official of a Member of the WTO. The Parties recognise that the arbitral tribunal should be composed of individuals of relevant technical or legal expertise.

Article 62. Functions of Arbitral Tribunals

1. The function of an arbitral tribunal is to make an objective assessment of the dispute before it, including an examination of the facts of the case and the applicability of and conformity with this Agreement, and make such other findings and rulings necessary for the resolution of the dispute referred to it as it thinks fit. The findings and rulings of the arbitral tribunal shall be binding on the Parties.

2. The arbitral tribunal shall, apart from the matters set out in Article 63, regulate its own procedures in relation to the rights of Parties to be heard and its deliberations.

Article 63. Proceedings of Arbitral Tribunals

1. An arbitral tribunal shall meet in closed session. The Parties shall be present at the meetings only when invited by the arbitral tribunal to appear before it. The reports of the arbitral tribunal shall be drafted without the presence of the Parties in the light of the information provided and the statements made.

2. The arbitral tribunal shall have the right to seek information and technical advice from any individual or body which it deems appropriate. A Party shall respond promptly and fully to any request by an arbitral tribunal for such information as the arbitral tribunal considers necessary and appropriate.

3. The deliberations of an arbitral tribunal and the documents submitted to it shall be kept confidential. Nothing in this Article shall preclude a Party from disclosing statements of its own positions and its initial submission to the public. A Party shall treat as confidential information submitted by another Party to the arbitral tribunal which that Party has designated as confidential. Where a Party submits a confidential version of its written submissions to the arbitral tribunal, it shall also, upon request of a Party, provide a non-confidential summary of the information contained in its submissions that could be disclosed to the public.

4. Before the first substantive meeting of the arbitral tribunal with the Parties, the Parties shall transmit to the arbitral tribunal written submissions in which they present the facts of their case and their arguments.

5. At its first substantive meeting with the Parties, the arbitral tribunal shall ask the Party which has brought the complaint to present its case. Subsequently, and still at the same meeting, the Party against which the complaint has been brought shall be asked to present its point of view.

6. Formal rebuttals shall be made at a second substantive meeting of the arbitral tribunal. The Party complained against shall have the right to take the floor first to be followed by the complaining Party. The Parties shall submit, prior to the meeting, written rebuttals to the arbitral tribunal.

7. The arbitral tribunal may at any time put questions to the Parties and ask them for explanations either in the course of a meeting with the Parties or in writing. The Parties shall make available to the arbitral tribunal a written version of their oral statements.

8. In the interests of full transparency, the presentations, rebuttals and statements referred to in paragraphs 4 to 7 shall be made in the presence of the Parties. Moreover, each Party's written submissions, including any comments on the descriptive part of the report and responses to questions put by the arbitral tribunal, shall be made available to the other Party.

9. The arbitral tribunal shall release to the Parties its findings and rulings in a report on the dispute referred to it within 60 days of its formation. In exceptional cases, the arbitral tribunal may take an additional 10 days to release its report containing its findings and rulings. Within this time period, the arbitral tribunal shall accord adequate opportunity to the Parties to review the report before its release.

Article 64. Termination of Proceedings

The Parties may agree to terminate the proceedings of an arbitral tribunal in the event that a mutually satisfactory solution to the dispute has been found.

Article 65. Implementation

1. The Party concerned shall comply with the arbitral tribunal's rulings or findings within a reasonable time period. The reasonable period of time shall be mutually determined by the Parties and shall not exceed 12 months from the date of the arbitral tribunal's report, unless the Party concerned advises the other Party that primary legislation shall be required, in which case the reasonable period of time shall not exceed 15 months from such date.

2. If the Party concerned fails to bring the measure found to be inconsistent with the Agreement into compliance therewith or otherwise comply with the arbitral tribunal's report within the reasonable period of time, that Party shall, if so requested, and not later than the expiry of the reasonable period of time, enter into negotiations with the Party having invoked the dispute settlement procedures with a view to reaching a mutually satisfactory resolution.

3. If no mutually satisfactory resolution has been reached within 20 days, the Party which has invoked the dispute settlement procedures may suspend the application of benefits of equivalent effect until such time as the Parties have reached agreement on a resolution of the dispute.

4. In considering what benefits to suspend pursuant to paragraph 3:

(i) the Party which has invoked the dispute settlement procedures should first seek to suspend benefits in the same sector or sectors as that affected by the measure or other matter that the arbitral tribunal has found to be inconsistent with this Agreement or to have caused nullification or impairment; and

(ii) the Party which has invoked the dispute settlement procedures may suspend benefits in other sectors if it considers that it is not practicable or effective to suspend benefits in the same sector.

Article 66. Expenses

Unless the arbitral tribunal decides otherwise because of the particular circumstance of the case, the expenses of the tribunal, including the remuneration of its members, shall be borne by the Parties in equal shares.

PART 11: GENERAL PROVISIONS

Article 67. Application

1. Each Party is fully responsible for the observance of all provisions in this Agreement and shall take such reasonable measures as may be available to it to ensure their observance by regional and local governments and authorities, and, in respect of trade in services under Part 5, by non-governmental bodies (in the exercise of powers delegated by central, regional or local government or authorities) within its territory.

2. The provisions of Part 10 may be invoked in respect of measures affecting the observance of this Agreement taken by regional or local governments or authorities within the territory of a Party. When an arbitral tribunal appointed under Part 10 has ruled that a provision of this Agreement has not been observed, the responsible Party shall take such reasonable measures as may be available to it to ensure its observance. The provisions of Part 10 relating to the suspension of the application of benefits of equivalent effect shall apply in cases where it has not been possible to secure such observance.

3. This Article does not apply to Part 8 concerning Government Procurement.

Article 68. Review

1. In addition to the provisions for consultations elsewhere in this Agreement, Ministers in charge of trade negotiations of the Parties shall meet within a year of the date of entry into force of this Agreement and then biennially or otherwise as appropriate to review the operation of this Agreement.

2. The Parties shall undertake a general review of the operation of this Agreement in 2005.

Article 69. Transparency

1. Each Party shall promptly make public all laws, rules, regulations, judicial decisions and administrative rulings of general application pertaining to trade in goods, services, and investment; shall promptly make available administrative guidelines which significantly affect trade in services covered by its commitments; and shall endeavour to make available promptly administrative guidelines which significantly affect trade in goods and investment.

2. Each Party shall endeavour to provide opportunity for comment by the other Party on its proposed laws, rules, regulations and procedures affecting trade in goods and services and investments if it is of the view that any such proposed laws, rules, regulations and procedures are likely to affect the rights and obligations of either Party under this Agreement.

3. Each Party shall respond promptly to all requests by the other Party for specific information on any of its measures of general application. Each Party shall establish one or more enquiry points to provide specific information upon request on all such measures.

4. In view of the importance of transparency of domestic legislation and procedures affecting trade in goods and the supply of services and in investment to the operation of this Agreement, the Parties shall discuss any concerns which may arise in this area at the reviews referred to in Article 68, in order to address means of overcoming such concerns.

Article 70. Business Law

With a view to facilitating business through addressing issues of common interest in relation to business law, the Parties shall exchange information on their respective business laws as a first step in identifying issues for attention and consideration of an appropriate ongoing process for addressing these issues.

Article 71. General Exceptions

Provided that such measures are not used as a means of arbitrary or unjustified discrimination against persons of the other Party or as a disguised restriction on trade in goods and services or investment, nothing in this Agreement shall preclude the adoption by any Party of measures in the exercise of its legislative, rule-making and regulatory powers:

- a) necessary to protect public order or morality, public safety, peace and good order and to prevent crime;
- b) necessary to protect human, animal or plant life or health;
- c) necessary to prevent unfair, deceptive or misleading practices or to deal with the effects of defaults on services contracts;
- d) necessary to protect national works, items or specific sites of historical or archaeological value, or to support creative arts¹ of national value;
- e) to conserve exhaustible natural resources if such measures are made effective in conjunction with restrictions on domestic production or consumption;

1. Illustrative list of "creative arts": the creative arts, including nga toi Maori (Maori arts), comprise a range of art forms and disciplines including: dance, music, theatre, haka, waiata and other performing arts; visual arts, such as painting, sculpture, craft arts, whakairo (carving), raranga (weaving), ta moko; literature; film and video; language arts and new media. Cross-disciplinary arts activities that incorporate more than one art form are also included. The term encompasses those activities involved in the presentation, execution and interpretation of the arts; and the study and technical development of these art forms and activities.

- f) necessary to secure compliance with laws and regulations relating to customs enforcement, tax avoidance or evasion;
- g) in connection with the products of prison labour.

Article 72. Movement of Natural Persons

1. This Agreement applies to measures affecting natural persons who are service suppliers of a Party, and natural persons of a Party who are employed by a service supplier of a Party, in respect of the supply of a service.

2. This Agreement shall not apply to measures affecting natural persons seeking access to the employment market of a Party nor shall it apply to measures regarding citizenship, residence or employment on a permanent basis.

3. In accordance with Articles 17, 18, 19 and 20, the Parties may negotiate specific commitments applying to the movement of all categories of natural persons supplying services under this Agreement. Natural persons covered by a specific commitment shall be allowed to supply the service in accordance with the terms of that commitment.

4. This Agreement shall also not prevent a Party from applying measures to regulate the entry of natural persons of the other Party into, or their temporary stay in, its territory, including those measures necessary to protect the integrity of, and to ensure the orderly movement of natural persons across, its borders, provided that such measures are not applied in such a manner as to nullify or impair the benefits accruing to either Party under the terms of a specific commitment.¹

Article 73. Measures to Safeguard the Balance of Payments

1. In the event of serious balance of payments and external financial difficulties or threat thereof, a Party may adopt or maintain restrictions on trade in services on which it has undertaken specific commitments, including on payments or transfers for transactions related to such commitments. In the case of investments, a Party may adopt or maintain restrictions with regards to payments relating to the transfer of proceeds from investment.

2. The restrictions referred to in paragraph 1:

- a) shall be consistent with the Articles of Agreement of the International Monetary Fund;
- b) shall avoid unnecessary damage to the commercial, economic and financial interests of the other Party;
- c) shall not exceed those necessary to deal with the circumstances described in paragraph 1;
- d) shall be temporary and be phased out progressively as the situation specified in paragraph 1 improves; and
- e) shall be applied on a national treatment basis.

1. The sole fact of requiring a visa for natural persons shall not be regarded as nullifying or impairing benefits under a specific commitment.

3. Any restrictions adopted or maintained under paragraph 1, or any changes therein, shall be promptly notified to the other Party within 14 days from the date such measures are taken.

4. The Party adopting any restrictions under paragraph 1 shall commence consultations with the other Party within 90 days from the date of notification in order to review the measures adopted by it.

5. In the case of trade in goods, where a Party is in serious balance of payments and external financial difficulties or under threat thereof, it may, in accordance with GATT 1994 and the Understanding on the Balance-of-Payments Provisions of GATT 1994, adopt restrictive import measures.

Article 74. Treaty of Waitangi

1. Provided that such measures are not used as a means of arbitrary or unjustified discrimination against persons of the other Party or as a disguised restriction on trade in goods and services or investment, nothing in this Agreement shall preclude the adoption by New Zealand of measures it deems necessary to accord more favourable treatment to Maori in respect of matters covered by this Agreement including in fulfillment of its obligations under the Treaty of Waitangi.

2. The Parties agree that the interpretation of the Treaty of Waitangi, including as to the nature of the rights and obligations arising under it, shall not be subject to the dispute settlement provisions of this Agreement. Part 10 shall otherwise apply to this Article. An arbitral tribunal appointed under Article 61 may be requested by Singapore to determine only whether any measure (referred to in paragraph 1) is inconsistent with its rights under this Agreement.

Article 75. Critical Shortages

Provided that such measures are not used as a means of arbitrary or unjustified discrimination against persons of the other Party or as a disguised restriction on trade in goods and services or investment, nothing in this Agreement shall preclude the adoption by Singapore of measures it deems necessary to prevent or relieve a critical shortage or threat thereof of any such imports deemed or defined as essential to Singapore under its domestic laws and regulations, and where the situation referred to gives rise, or is likely to give rise, to major difficulties for Singapore, provided that such measures shall, if Singapore deems fit, be discontinued as soon as the conditions giving rise to such measures have ceased to exist.

Article 76. Security

Nothing in this Agreement shall be construed:

a) as preventing either Party from taking any action which it considers necessary for the protection of its essential security interests, including but not limited to action relating to traffic in arms, ammunition and implements of war and to such traffic in other goods and materials as is carried on directly or indirectly for the purpose of supplying a military es-

tablishment, and any action taken in time of war or other emergency in domestic or international relations; or

b) as preventing either Party from taking any action in pursuance of its obligations under the United Nations Charter for the maintenance of international peace and security.

Article 77. Disclosure of Information

Nothing in this Agreement shall be construed to require either Party to furnish or allow access to information the disclosure of which it considers:

- a) would be contrary to its essential security interests;
- b) is contrary to the public interest as determined by its laws;
- c) is contrary to any of its laws, including but not limited to those protecting personal privacy or the financial affairs and accounts of individual customers of financial institutions;
- d) would impede law enforcement; or
- e) would prejudice legitimate commercial interests of particular enterprises, public or private.

Article 78. Taxation

The provisions of this Agreement shall not apply to any taxation measure. "Taxation measure" means any measure imposing direct or indirect taxes including excise duties as defined by the domestic laws of the Parties so long as these duties are not used for the purpose of protecting the domestic industry of the Party imposing the duties.

Article 79. Association with the Agreement

1. This Agreement is open to accession or association, on terms to be agreed between the Parties, by any Member of the WTO, or by any other State or separate customs territory.

2. The terms of such accession or association shall take into account the circumstances of the Member of the WTO, State or separate customs territory, in particular with respect to timetables for liberalisation.

Article 80. Obligations under other International, Regional or Bilateral Agreements

Nothing in this Agreement shall be regarded as exempting either Party to this Agreement from its obligations under any international, regional or bilateral agreements to which it is a party and any inconsistency with the provisions of this Agreement shall be resolved in accordance with the general principles of international law.

Article 81. Preferences under other Agreements

1. Nothing in this Agreement shall be regarded as obliging a Party to extend to the other Party the benefit of any treatment, preference or privilege arising from any existing or any future customs union, free trade area, free trade arrangement, common market, monetary union or similar international agreement or other forms of bilateral or regional cooperation to which either of the Parties is or may become party; or as preventing the adoption of an agreement designed to lead to the formation or extension of such a union, area or arrangement or market.

2. Nothing in this Agreement shall be interpreted as obliging a Party to extend the benefit of any treatment, preference or privilege arising under this Agreement to legal or natural persons who otherwise only qualify for such benefit by virtue of a separate agreement or arrangement entered into by the other Party.

Article 82. Amendments

This Agreement may be amended by agreement in writing by the Parties and such amendments shall come into force on such date or dates as may be agreed between them.

Article 83. Annexes

The Annexes to this Agreement, including any Appendices thereto, shall be an integral part of this Agreement.

Article 84. Entry into Force, Duration and Termination

1. This Agreement shall be subject to ratification. Ratification shall be effected by an exchange of Notes between the Parties. The Agreement shall enter into force on the date of such exchange of Notes.

2. This Agreement may be terminated by either Party on giving 180 days' written notice to the other Party.

In witness whereof the undersigned, duly authorised, have signed this Agreement.

Done in duplicate at this day of , 2000.

For New Zealand:

RT. HON. HELEN CLARK

For Singapore:

GOH CHOK TONG

ANNEX 1. RULES OF ORIGIN

Explanatory Notes

General

Words and terms used in Article 5 shall be interpreted in accordance with the following Notes.

The following classes of goods are deemed to originate in a Party:

Section 1. Wholly Produced or Obtained

1. Goods wholly produced or obtained in a Party shall be taken as originating in that Party. The following only shall be taken to be produced or obtained wholly in a Party:

- a) mineral products extracted from its soil, its waters, its seabed, or beneath the seabed;
- b) vegetable products harvested or gathered there;
- c) live animals born and raised there;
- d) products obtained from live animals born and raised there;
- e) products obtained by hunting, fishing or aquaculture conducted there;
- f) products of fishing and other marine products taken outside its waters by vessels registered or recorded with a Party;
- g) products processed and/or made on board factory ships registered or recorded with a Party exclusively from products referred to in paragraph (f);
- h) products taken by a Party, or a person of a Party, from the seabed or beneath the seabed outside territorial waters, provided that that Party has rights to exploit such seabed;
- i) waste and scrap resulting from production in a Party and fit only for the recovery of raw materials;
- j) waste and scrap fit only for the recovery of raw materials derived from used articles collected there;
- k) goods produced there exclusively from the products referred to in paragraph (a) to (j).

(Note: Packing materials (including labels) and packing containers in which the goods are packed shall be disregarded for the purposes of establishing whether or not the goods are wholly obtained or produced.)

Section 2. Goods Partly Manufactured

1. Definition of materials

For the purposes of Article 5, "materials", including inner containers, means all inputs into the manufacturing process (other than those materials treated as overheads) used or consumed in the production of the finished goods, in the form in which they are received at the factory or works from a domestic or foreign supplier.

2. Originating materials (including inner containers) and qualifying expenditure

For the purposes of Article 5(1)(b)(ii)(A), originating materials and the qualifying expenditure thereof shall be:

a) materials being "wholly produced or obtained" as defined by Section 1(1) of these Notes; and where those materials do not leave the territory of either Party and are incorporated into a final product for export from one Party to the other Party, qualifying expenditure shall be treated as wholly of Singapore or New Zealand origin; or

b) materials of mixed origin, being materials which include both imported content and content of one or both Parties. For the purposes of Article 5(1)(b), in calculating the expenditure on a material incorporated in a final product for export from one Party to the other Party, the cost of that material shall be taken as:

(i) wholly of qualifying area content: if a material has or is deemed to have 40 percent or more area content (meaning originating in the territory of one or both Parties), then 100 per cent of the expenditure on that material shall be taken as qualifying content of the final good;

(ii) partly of qualifying area content: if the material has less than 40 percent area content, qualifying area content shall be in direct proportion to the actual area content (e.g. if a material has 15 per cent area content, then 15 per cent of the expenditure shall be included as qualifying content of the final good).

Paragraph 2(b)(i) does not apply where a last process of manufacture of a material takes place outside the territory of the Parties and that material is subsequently received or acquired by a factory or works in the territory of one of the Parties. In this circumstance, the qualifying expenditure on the intermediate processed material shall be the cost of the material to the factory or works, excluding the cost of any material, or processes, not originating in the Parties.

3. Quality control checking and testing

For the purposes of qualification as the manufacture of one of the Parties, quality control checking and testing procedures shall be regarded as the last process of manufacture subject to the following conditions:

a) this shall not apply to any textile or textile articles, clothing, headwear or footwear, as defined in the following Harmonised System classifications:

Chapter 39: 3926.20, ex 3926.90 (NZ tariff item 3926.90.01);

Chapter 40: 4015.11, 4015.19, 4015.90;

Chapter 42: 42.03;

Chapter 43: 43.03, 43.04;

Chapter 48: 4818.50;

Chapters 50-65 inclusive;

Chapter 70: 70.19;

Chapter 94: 9404.21, 9404.29, 9404.30, 9404.90;

Chapter 96: 9606.21, 9606.22, 9606.29, 9606.30, 96.07;

b) in respect of other products which contain some qualifying area content, the quality control checking and testing element as the last process of manufacture of the good shall be equivalent to at least 8 per cent of the factory or works cost of the final product when exported from one Party to the other Party;

c) in respect of products which do not contain any other qualifying area content, quality control checking and testing procedures shall comprise not less than 50 per cent of the factory or works cost of the final product when exported from one Party to the other Party.

4. Valuation of Materials

a) Valuation of materials shall be in accordance with the provisions of Article VII of the GATT 1994 and the WTO Agreement on Implementation of Article VII of the GATT 1994;

b) subject to paragraphs (c), (d) and (e), expenditure on materials shall be taken as the manufacturer's actual costs in bringing the materials into the factory or works, inclusive of any freight component, but excluding any customs or excise or other duties paid or payable in respect of those materials;

c) where any material has been supplied free of charge or at a reduced cost, the expenditure on the material shall be determined in accordance with Article 8(1)(b) of the WTO Agreement on Implementation of Article VII of the GATT 1994 and:

(i) the costs of freight, insurance, packing and all other costs incurred in transporting such materials into the factory or works shall be added, whether or not those costs have been incurred by the manufacturer;

(ii) any such supply shall be treated as if it were purchased by the manufacturer;

(iii) the above provisions may be applied to any earlier supply if necessary;

d) the Parties may exclude expenditure on any materials (whether actual cost or normal market value) where they are satisfied that the material has been added or attached to the goods solely for the purpose of artificially raising the level of qualifying content;

e) if the Parties determine that expenditure on any material is in excess of the normal market value, they may determine the expenditure on that material.

5. Labour

Expenditure under this heading comprises the following labour costs incurred in connection with manufacturing:

a) salaries and wages;

b) benefits (e.g. productivity bonuses, company vehicle, Central Provident Fund contributions by the employer, accident insurance/compensation, dental and medical benefits);

c) other factory or works labour costs incurred in connection with manufacturing, such as:

(i) Skills Development Fund contributions;

(ii) Foreign Worker Levies;

(iii) contributions under the Workmen's Compensation Scheme;

(iv) management of the process of manufacture;

- (v) receipt of materials;
- (vi) handling and storage of materials and goods within the factory or works;
- (vii) supervision;
- (viii) training;
- (ix) quality control;
- (x) packing into containers (including inner containers and shipping and airfreight containers) within the factory or works.

6. Overheads

Subject to paragraphs (p) to (x) below, expenditure under this heading comprises the following costs incurred in connection with manufacturing:

- a) inspecting and testing materials and goods;
- b) insuring real property, plant, equipment and materials used in the production of the goods; insuring work in progress and finished goods; liability insurance; accident compensation; insurance against consequential loss from accident to plant and equipment;
- c) dies, moulds, tooling, and the depreciation, maintenance and repair of plant and equipment, whether or not these items originate within the territory of a Party;
- d) interest payments for plant and equipment;
- e) research, development, design and engineering;
- f) rent, leasing, mortgage interest, depreciation on buildings, maintenance, repair, rates and taxes for real property used in the production of the goods;
- g) leasing of plant and equipment, whether or not these items originated within a Party;
- h) materials and supplies not being directly incorporated into the manufactured goods (e.g. energy, fuel, water, lighting, lubricants, rags), whether or not these items originated within a Party;
- i) storage of materials and goods at the factory or works;
- j) royalties or licenses in respect of patented machines or processes used in the manufacture of the goods, or in respect of the right to manufacture the goods;
- k) subscriptions to standards institutions and industry and research associations;
- l) factory security, provision of medical care (e.g. first aid kits and medical supplies), cleaning services, cleaning materials and equipment, training materials, disposal of waste, safety and protective clothing and equipment, and the subsidisation of a factory cafeteria to the extent not recovered by returns;
- m) computer facilities allocated to the process of manufacture of the goods;
- n) contracting-out parts of the manufacturing process within the territory of the Parties;
- o) employee transport, factory vehicle expenses, and any tax in the nature of a fringe benefits tax payable on a cost specified under paragraphs 5 and 6.

Expenditure under this heading does not include the following:

- p) costs relating to the general expense of doing business, such as the cost of providing executive, financial, sales, advertising, marketing, accounting and legal services, and insurance;
- q) costs for telephone, mail, and other means of communication;
- r) the cost of shipping and airfreight containers;
- s) the cost of conveying, insuring, or shipping the goods after their manufacture is completed;
- t) royalty payments relating to a licensing agreement to distribute or sell the goods;
- u) rent, mortgage interest, depreciation on buildings, property insurance premiums, maintenance, repair, taxes and rates for real property used by personnel charged with administrative functions;
- v) international travel expenses, including fares and accommodation;
- w) manufacturer's profits, or the profit or remuneration of any trader, agent, broker, or other person dealing in the goods after their manufacture;
- x) any other costs and expenses incurred after the completion of the manufacture of the goods.

Section 3. Definitions

For the purpose of these Notes:

- a) "factory or works" means the place in either Party where the last process of manufacture of the goods occurs;
- b) "factory or works cost", in relation to any goods manufactured in a factory or works, means expenditure that is incurred directly by the manufacturer in the production of the goods, or expenditure which can reasonably be allocated to the production of the goods. Such expenditure is determined in accordance with paragraphs 3, 4, 5 and 6 of Section 2 of these Notes;
- c) "inner containers" includes any container or containers into which or on which any goods are packed for export, but excludes any shipping container, pallet or similar article carried by any ship or aircraft;
- d) "the manufacturer" means the person who undertakes the last process of manufacture of the goods;
- e) "materials", including inner containers, means all inputs into the manufacturing process (other than materials treated as overheads) used or consumed in the production of the finished good, in the form in which they are received at the factory or works;
- f) "other duties" includes goods and services tax, sales tax, anti dumping and countervailing duties; and
- g) "goods exported from the territory of one Party into the territory of the other Party" includes goods which are exported via a third country but which do not enter the commerce of that country, with the exception of goods entering Australia only for the purpose of unloading and reloading.

Section 4. Additional Notes

1. References to "last process of manufacture" can best be understood by the concept of an article which is different from the component parts or materials. Minimal operations or processes such as pressing, labelling, ticketing, packaging, and preparation for sale shall not, by themselves, be considered to be the last process of manufacture. However, where the last process has been performed, the costs of these operations or processing may, in some cases, fall within qualifying expenses.

2. Expenditure on labour and overhead items shall be included once only in the calculation of the factory or works costs.

3. Depreciation of plant, equipment and buildings shall be calculated in accordance with generally accepted accounting principles, as applied by the manufacturer.

ANNEX 2. SERVICES COMMITMENTS

ANNEX 2.1 SCHEDULE OF COMMITMENTS: NEW ZEALAND¹

ANNEX 2.2 SCHEDULE OF COMMITMENTS: SINGAPORE¹

1. Not published herein.

ANNEX 3. INVESTMENT LIMITATIONS

INTRODUCTORY NOTE

I. Each Party has set out, pursuant to Article 32, the limitations established by it that do not conform with obligations imposed by:

- a) Article 28 (most-favoured-nation status); and
- b) Article 29 (national treatment).

2. Each limitation sets out the following elements:

a) "Type of Limitation" specifies the obligation referred to in paragraph 1 for which a limitation is necessary;

b) "Legal Citation" identifies the laws, regulations or other measures which are relevant to the limitation. A measure cited in the legal citation element:

(i) means the measure as amended, continued or renewed as of the date of entry into force of this Agreement, and

(ii) includes any subordinate measure adopted or maintained under the authority of and consistent with the measure;

c) "Description" sets out the non-conforming aspects of the measures for which the limitation is necessary, or the basis on which the limitation is applied to a sector.

ANNEX 3.1. LIMITATIONS OF NEW ZEALAND

A.	All sectors
Type of Limitation:	National treatment (Article 29)
Legal Citation:	Fisheries Act 1996
	Overseas Investment Act 1973
	Overseas Investment Act Regulations 1995
	Overseas Investment Amendment Act 1998

Description:

- I. Under the Overseas Investment Act Regulations, 1995, issued under the Overseas Investment Act 1973 Ministerial approval is required for the following investments by an overseas person:
 - a) acquisition or control of 25 per cent or more of any class of shares or voting power in a New Zealand entity where either the consideration for the transfer or the value of the assets exceeds NZ\$50 million, unless an exemption exists or an authorisation is granted;
 - b) commencement of business operations, or acquisition of an existing business, including business assets, in New Zealand, where the total expenditure to be incurred in setting up or acquiring that business or those assets exceeds NZ\$50 million, unless an exemption exists or an authorisation is granted;
 - c) acquisition, regardless of dollar value, of:
 - (i) 25 per cent or more of any class of shares or voting power in a New Zealand entity that owns commercial fishing quota or annual catch entitlement;
 - (ii) commercial fishing quota or annual catch entitlement; unless an exemption exists or an authorisation is granted;
 - d) acquisition, regardless of dollar value of:
 - (i) New Zealand land outside of urban areas and exceeding five hectares or land wherever located worth more than NZ\$ 10 million;
 - (ii) scenic reserve land (including land that encompasses or adjoins recreational, historic or heritage areas, the foreshore and lakes);
 - (iii) land over 0.4 hectares on specified off-shore islands;
 - (iv) any land on all other islands;unless an exemption exists or an authorisation is granted;
 - e) acquisition, regardless of dollar value, of 25 percent or more of any New Zealand entity that owns or controls:

B.	Producer and Marketing Boards
Type of Limitation:	National treatment (Article 29)
Legal Citation:	Agriculture (Emergency Powers) Act 1934 Apple and Pear Export Regulations 1999 Apple and Pear Industry Restructuring Act 1999 Dairy Board Act 1961 Dairy Industry Restructuring Act 1999 Game Industry Board Regulation 1985 Hop Marketing Regulations 1939 Kiwifruit Export Regulations 1999 Kiwifruit Industry Restructuring Act 1999 Marketing Act 1936 Meat Board Act 1997 Pork Industry Board Act 1997 Primary Products Marketing Act 1953 Wool Board Act 1997
Description:	More favourable treatment may be accorded to New Zealand nationals and permanent residents in respect of ownership of Producer and Marketing Board assets.

- C. Fishing
- Type of Limitation: National treatment (Article 29)
- Legal Citation: Fisheries Act 1996
- Description:
1. Without the permission of the Minister of Fisheries, and subject to any conditions that he or she thinks fit to impose, no vessel owned or operated by an overseas person may be registered to carry out commercial fishing or fish carrying activities.
 2. No vessel that is not a New Zealand ship will be used for commercial fishing within the territorial sea of New Zealand.
 3. Foreign fishing vessels or fish carriers are required to obtain the approval of the Minister of Fisheries before entering New Zealand internal waters. If the Minister of Fisheries is satisfied that the vessel has undermined international conservation and management measures he or she may deny the vessel approval to enter New Zealand internal waters.
- D. Privatisation
- Type of Limitation: National treatment (Article 29)
- Legal Citation:
- Description: More favourable treatment may be accorded to New Zealand nationals and permanent residents in respect of ownership of enterprises currently in State ownership.

E.	Overseas Company Reporting Requirements
Type of Limitation:	National treatment (Article 29)
Legal Citation:	Companies Act 1993 Financial Reporting Act 1993
Description:	<p>Overseas companies are required to prepare audited financial statements on an annual basis. Legislation also requires financial statements in relation to an overseas company's New Zealand business. The following companies are required to deliver annual audited financial statements to the Registrar of Companies for registration:</p> <ul style="list-style-type: none">a) issuers - i.e. those who have raised capital from the New Zealand public;b) overseas companies;c) subsidiaries of companies or bodies corporate incorporated outside New Zealand;d) companies in which 25 per cent or more of the shares are held or controlled by:<ul style="list-style-type: none">(i) a subsidiary of a company or body corporate incorporated outside New Zealand or a subsidiary of that subsidiary;(ii) a company or body corporate incorporated outside New Zealand;(iii) a person not ordinarily resident in New Zealand.
F.	All Sectors
Type of Limitation:	National treatment (Article 29)
Legal Citation:	
Description:	More favourable treatment may be accorded to New Zealand nationals and permanent residents in the form of incentives or other programmes to help develop local entrepreneurs and assist local companies to expand and upgrade their operations.

G.	Services
Type of Limitation:	National treatment (Article 29) Most favoured nation status (Article 28)
Legal Citation:	
Description:	<ol style="list-style-type: none">1. Most favoured nation status and national treatment shall not apply where a services sector is not scheduled under Part 5.2. Where a services sector is scheduled under Part 5, the terms, limitations, conditions and qualifications stated therein shall apply to investments in that sector.3. Any horizontal commitments, limitations, conditions and qualifications scheduled under Part 5 shall apply to investments in the services sector concerned.

Description of the Overseas Investment Regime

1. The following is a brief, non legally binding, description of the criteria applied to overseas investment that requires approval under New Zealand's Overseas Investment Act 1973 and the Fisheries Act 1996. The criteria may be adjusted or replaced from time to time by Government legislation, regulation or policy setting. A more detailed description of the criteria is set out in the Overseas Investment Regulations 1995.

Non-Land (Prudential Criteria)

2. Ministers must be satisfied that prospective investors:
- a) have business experience and acumen;
 - b) demonstrate a financial commitment to the investment;
 - c) are of good character and do not have a criminal record that would prevent them from obtaining permanent residence in New Zealand.

Land and Fishing Quota

3. In addition to the applicable prudential criteria, in order to approve overseas investment in specific non-farm land and fishing quota, Ministers must consider whether the investment is in the national interest. In doing so, Ministers shall have regard to whether the investment is likely to result in:

- a) the creation of new job opportunities in New Zealand, or the retention of existing jobs in New Zealand that would otherwise be lost;
- b) the introduction to New Zealand of new technology or business skills;
- c) the development of new export markets, or increased export market access for New Zealand exporters;
- d) added market competition, greater efficiency, greater productivity, or enhanced domestic services, in New Zealand;
- e) the introduction of additional investment for development purposes;
- f) increased processing in New Zealand of primary products;
- g) in the case of an investment in land, whether an individual intends to reside permanently in New Zealand.

Additional Requirements for Farm Land

4. In addition to the prudential criteria, approval of overseas investment in farm land requires that the farm land has been offered for sale or acquisition on the open market to New Zealanders. Farm land is defined as land used exclusively or principally for the purpose of agricultural, horticultural, or pastoral purposes, or for the keeping of bees, poultry or livestock.

5. To approve overseas investment in farm land Ministers must also consider whether the overseas investment in farm land is in the national interest and likely to result in "sub-

stantial and identifiable benefits" to New Zealand. Ministers must have regard to the same matters as for fishing quota and other land and investment, as well as:

- a) whether experimental or research work will be carried out on the land;
- b) the proposed use of the land; and
- c) whether the overseas investor intends to farm the land for his or her own use and benefit, and is capable of doing so.

ANNEX 3.2. LIMITATIONS OF SINGAPORE

A.	Services
Type of Limitation:	Most favoured nation status (Article 28) National treatment (Article 29)
Legal Citation:	
Description:	<ol style="list-style-type: none">1. Most favoured nation status and national treatment shall not apply where a services sector is not scheduled under Part 5.2. Where a services sector is scheduled under Part 5, the terms, limitations, conditions and qualifications stated therein shall apply to investments in that sector.3. Any horizontal commitments, limitations, conditions and qualifications scheduled under Part 5 shall apply to investments in the services sector concerned.
B.	All Sectors
Type of Limitation:	National treatment (Article 29)
Legal Citation:	
Description:	More favourable treatment may be accorded to Singapore nationals and permanent residents in the form of incentives or other programmes to help develop local entrepreneurs/technopreneurs and assist local companies to expand and upgrade their operations.

C.	All Sectors
Type of Limitation:	National treatment (Article 29)
Legal Citation:	Companies Act, Cap 50 (1994)
Description:	<p>Compliance by Foreign Companies with the Companies Act as in establishing, reporting and filing of accounts.</p> <p>a) Commercial presence, right of establishment and movement of juridical persons are subject to compliance with the following provisions:</p> <p>(i) a foreigner who wishes to register a business firm must have a local manager who should be:</p> <p>A) a Singapore citizen;</p> <p>B) a Singapore permanent resident;</p> <p>C) a Singapore employment pass holder; or</p> <p>D) a dependent's pass holder and have written permission from the Singapore Immigration and Registration (SIR). Provided that a foreigner who is a Singapore permanent resident or a Singapore employment pass holder or a dependent's pass holder with written permission from SIR can register a business without appointing a local manager;</p> <p>ii) every company must have at least 2 directors, and one of whom must be locally resident;</p> <p>iii) all branches of foreign companies registered in Singapore must have at least 2 locally resident agents. (To qualify as locally resident, a person should be either a Singapore citizen or Singapore permanent resident or Singapore employment pass holder or dependent's pass holder with written permission from SIR);</p> <p>b) establishment of a foreign company's branch is subject to the filing of necessary documents.</p>

D.	All Sectors
Type of Limitation:	National treatment (Article 29)
Legal Citation:	Banking Act, Cap 19 (1985) Directive on Housing Loans to Financial Institutions issued by the Monetary Authority of Singapore (MAS) Residential Property Act, Cap 274 (1985)
Description:	<ol style="list-style-type: none">1. Ownership of land:<ol style="list-style-type: none">a) non-citizens cannot own land.2. Ownership of property:<ol style="list-style-type: none">a) non-citizens are restricted from purchasing landed property and residential property in a building of less than 6 levels;b) there are also restrictions on non-citizens owning Housing & Development Board (HDB) flats;3. Housing loans:<ol style="list-style-type: none">a) banks are:<ol style="list-style-type: none">(i) not allowed to extend Singapore Dollar (S\$) loans to non-Singapore citizens (excluding permanent residents) and non-Singapore companies for the purpose of purchasing residential properties in Singapore. A company incorporated outside Singapore or majority-owned by non-Singapore citizens and/or permanent residents is considered a non-Singapore company;(ii) allowed to extend only one S\$ loan to permanent residents for the purchase of residential property which must be owner-occupied.

E.	All Sectors
Type of Limitation:	National treatment (Article 29)
Legal Citation:	Banking Act, Cap 19 (1985) MAS Notice No. 757
Description:	<ol style="list-style-type: none">1. Banks are not allowed to extend S\$ credit facilities to non-residents⁽¹⁾ for the following purposes:<ol style="list-style-type: none">a) speculating in the S\$ currency and interest rate markets;b) financing third-party trade between countries not involving Singapore;c) financing the acquisition of shares of companies not listed on the Stock Exchange of Singapore or Central Limit Order Book (CLOB);d) financing activities outside Singapore except when approved by MAS.2. Banks must consult MAS before extending S\$ credit facilities to non-residents for, inter alia:<ol style="list-style-type: none">a) amounts exceeding S\$5 million for financing investments such as shares, bonds, deposits, and commercial properties;b) amounts exceeding S\$20 million via repurchase agreements of Singapore Government Securities with full delivery of collateral; andc) all activities not explicitly mentioned in the MAS Notice 757.

- F. Printing and Publishing
Manufacture and Repair of Transport Equipment
Power/Energy
- Type of Limitation: National treatment (Article 29)
Legal Citation:
Description: More favourable treatment may be accorded to Singapore nationals and permanent residents in the above sectors.
- G. Privatisation
- Type of Limitation: National treatment (Article 29)
Legal Citation:
Description: More favourable treatment may be accorded to Singapore nationals and permanent residents in respect of ownership of enterprises currently in Government ownership in the above sectors.

H.	Government-Linked Companies
Type of Limitation:	National treatment (Article 29)
Legal Citation:	
Description:	<ol style="list-style-type: none">1. Most favoured nation status and national treatment shall not apply to any corporate entities in which the Singapore Government is the majority shareholder or has a special share. Such corporate entities shall be permitted to limit the participation of foreign capital in terms of maximum percentage limit on foreign shareholding or the total value of individual or aggregate foreign investment.2. The term 'special share' whether created by a corporate entity's articles of association, or by domestic law or administrative action, includes a paid-up share or any other share (whether ordinary, equity or otherwise) and any share that has special voting or veto rights in respect of or entitles the holder to give or withhold consent or object to:<ol style="list-style-type: none">a) the disposal of the whole or substantial part of the corporate entity's undertaking;b) the acquisition by any person of any specified percentage of the issued share capital of the corporate entity;c) the appointment of the board of directors, management and/or executive staff of the corporate entity;d) the winding up or dissolution of the corporate entity; ore) any change to the memorandum of association and/or articles of association of a corporate entity relating to the issue, ownership, transfer, cancellation and acquisition of shares of the corporate entity, appointment and dismissal of the board of directors, management and/or executive staff of the corporate entity.

I.	Manufacturing Sector
Type of Limitation:	Most favoured nation status (Article 28) National treatment (Article 29)
Legal Citation:	Control of Manufacture Act, Cap 57 (1985)
Description:	Statutory licensing requirements for the manufacture of goods, such as: a) firecrackers; b) drawn steel products; c) pig iron and sponge iron; d) rolled steel products; e) steel ingots, billets, blooms and slabs; f) beer and stout; g) CD, CD-ROM, VCD; h) DVD, DVD-ROM; i) chewing gum, bubble gum, dental chewing gum or any like substance; j) cigarettes; k) matches; l) cigars.

ANNEX 4. TECHNICAL, SANITARY AND PHYTOSANITARY REGULATIONS AND STANDARDS

ANNEX 4.1. PRODUCT CHAPTER ON ELECTRICAL AND ELECTRONIC EQUIPMENT

Section 1. Scope

1.1. The products to which this Product Chapter applies are new electrical and electronic equipment that are intended to be either directly connected or plugged-in to the low voltage supply or are battery powered and which are not telecommunications equipment or medical equipment.

1.2. The mandatory requirements to which this Product Chapter applies shall be conformity assessment processes or requirements for product testing for the products covered in Section 1.1.

1.3. The conformity assessment bodies which may be designated under this Product Chapter shall be:

- a) test facilities;
- b) certification bodies; or
- c) registration assessment bodies.

1.4. The conformity assessment activities for which conformity assessment bodies may be designated are:

- a) testing by designated test facilities;
- b) product surveillance activities undertaken in accordance with the relevant mandatory requirements by certification bodies, the results of which are supplemented by test results from designated test facilities;
- c) certification to mandatory requirements by designated certification bodies; and
- d) assessment of compliance with mandatory requirements by registration assessment bodies for registration by regulatory authorities.

1.5. For the purpose of this Product Chapter:

a) "low voltage" has the same meaning as that defined in Band II of International Electrotechnical Commission Standards 60449:1979 - Voltage bands for electrical installations in buildings (IEC 60449:1979);

b) "registration assessment body" means a body that may be designated by one Party in accordance with this Product Chapter to undertake assessments of compliance with the other Party's mandatory requirements for registration or approval by regulatory authorities;

c) "product surveillance" is the process in which samples from a consignment are randomly selected, inspected and tested. SS 242:1980 (ISO 2859 - 1974E) and ANSI/ASQC Z1.4 - 1993 shall be used as guides for the sampling plan, inspection, test procedures and acceptance criteria.

Section 2. Definitions

2.1. Conformity assessment in this Product Chapter refers to mandatory conformity assessment performed by third party bodies such as regulators or certification bodies.

2.2. Other definitions contained in Part 7 of the Agreement shall, unless the context requires otherwise, apply to this Product Chapter.

Section 3. Obligations

3.1. New Zealand shall accept test reports that demonstrate compliance with its mandatory requirements issued by test facilities designated by Singapore's designating authorities in accordance with Section 6.

3.2. Singapore shall accept test reports that demonstrate compliance with its mandatory requirements issued by test facilities designated by New Zealand's designating authorities in accordance with Section 6.

3.3. New Zealand shall accept the results of product surveillance activities undertaken in accordance with its mandatory requirements by certification bodies designated by Singapore's designating authorities in accordance with Section 6. Such results shall include supporting test results from test facilities designated by Singapore's designating authorities in accordance with Section 6.

3.4. Singapore shall accept the results of product surveillance activities undertaken in accordance with its mandatory requirements by certification bodies designated by New Zealand's designating authorities in accordance with Section 6. Such results shall include supporting test results from test facilities designated by New Zealand's designating authorities in accordance with Section 6.

3.5. New Zealand shall accept certification to New Zealand's mandatory requirements undertaken by the relevant certification bodies designated by Singapore's designating authorities in accordance with Section 6.

3.6. Singapore shall accept assessments for compliance with Singapore's mandatory requirements for registration, undertaken by the registration assessment bodies designated by New Zealand's designating authorities in accordance with Section 6. Upon receipt of such assessments, Singapore's regulatory authorities shall complete the relevant product registration processes within 7 days.

Section 4. Exchange of Information

The Parties' relevant regulatory authorities shall notify each other and the relevant designating authorities of any proposed changes to their relevant mandatory requirements. Except where considerations of health, safety and the environment warrant more urgent action, such notification shall take place at least 60 days before the entry into force of the changes.

Section 5. Designating Authorities

5.1. New Zealand's designating authorities shall be:

- a) the International Accreditation New Zealand for test facilities;
- b) the Joint Accreditation System of Australia and New Zealand for certification bodies; and
- c) the Joint Accreditation System of Australia and New Zealand for registration assessment bodies.

5.2. Singapore's designating authorities shall be:

- a) the Singapore Accreditation Council for test facilities; and
- b) the Singapore Accreditation Council for certification bodies.

Section 6. Designation Procedures and Stipulated Requirements

6.1. Designating authorities shall give advance notice of at least 7 days of any changes, including suspension, to their list of designated conformity assessment bodies.

6.2. Designating authorities shall specify the scope of the conformity assessment activities for which a conformity assessment body has been designated. When a conformity assessment body is designated to undertake tests with regard to particular mandatory requirements, the relevant obligations of acceptance shall be limited to the results of assessments in relation to those mandatory requirements.

6.3. Designating authorities shall only designate conformity assessment bodies where the conformity assessment body, or the organisation of which the conformity assessment body is a part, is a legal person in the relevant jurisdiction.

6.4. Designated conformity assessment bodies shall not be adversely influenced by a body that manufactures or trades in electrical and electronic equipment. Furthermore, designated conformity assessment bodies shall be impartial. Any other services offered by the conformity assessment body shall be provided in a manner that does not compromise the objectivity of its conformity assessment activities and decisions.

6.5. Designating authorities shall only designate conformity assessment bodies that are able to demonstrate that they understand, have experience relevant to, and are technically competent to undertake, the conformity assessment activities for which they are designated.

6.6. Demonstration of technical competence shall be based on:

- a) technological knowledge of the relevant products, processes or services;
- b) understanding of the technical standards and the general risk protection requirements for which designation is sought;
- c) the experience relevant to the applicable mandatory requirements;
- d) the physical capability to perform the relevant conformity assessment activities;
- e) an adequate management of the conformity assessment activities concerned; and
- f) any other circumstance necessary to give assurance that the conformity assessment activities shall be adequately performed on a consistent basis.

6.7. The basis for designating test facilities shall be either:

a) accreditation to ISO/IEC Guide 25: 1996 or ISO/IEC 17025:1999, which shall constitute sufficient proof of technical competence to undertake conformity assessment activities that demonstrate conformity with the mandatory requirements for which they are to be designated provided that:

(i) the accreditation process is conducted in compliance with ISO/IEC Guide 58:1993; and

(ii) the accreditation body participates in mutual recognition arrangements, such as the Asia Pacific Laboratory Accreditation Cooperation (APLAC) Mutual Recognition Arrangement, where they are subject to peer evaluation of the competence of accreditation bodies and the test facilities accredited by them; or

b) membership in the IECEE CB Scheme.

6.8. The basis for designating certification bodies and registration assessment bodies shall be either:

a) accreditation to ISO/IEC Guide 65:1996, which shall constitute sufficient proof of technical competence to undertake conformity assessment activities that demonstrate conformity with the mandatory requirements for which they are to be designated provided that:

(i) the accreditation process is conducted in compliance with ISO/IEC Guide 61:1996; and

(ii) the accreditation body is recognised by the designating Party; or

b) membership in the IECEE CB/FC Scheme.

6.9. In addition to Section 6.8, a basis for designating the registration assessment bodies shall also be:

a) participation in training in the other Party's mandatory requirements and relevant regulatory processes; and

b) understanding of the mandatory requirements and relevant regulatory processes of the other Party.

6.10. When designating a conformity assessment body, the designating authority shall provide the following details in respect of each conformity assessment body it designates:

a) name;

b) postal address;

c) facsimile (fax) number;

d) email address;

e) name and telephone number of the contact person;

f) scope of designation detailing range of products, reference standards, methods of certification, capability and other relevant details;

g) designating procedure used; and

h) date of effect of designation.

Section 7. Suspension and Withdrawal of Conformity Assessment Bodies

For the purpose of this Product Chapter, the time period specified in Article 41(18) shall be 70 days.

Section 8. Progression of this Product Chapter

8.1. Both Parties agree that their officials shall engage in confidence building activities with the object of making recommendations to their respective Governments within 12 months of the entry into force of the Agreement on the options for reducing regulatory requirements which impose impediments to mutual or unilateral recognition of equivalence of mandatory requirements.

8.2. Such confidence building activities shall include a comparative review of both Parties' conformity assessment procedures, standards recognition, market surveillance procedures and market compliance levels.

Section 9. Entry Into Force

This Product Chapter shall enter into force as of the date of entry into force of the Agreement.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET SINGAPOUR RELATIF À UN PARTENARIAT ÉCONOMIQUE PLUS ÉTROIT

La Nouvelle-Zélande et Singapour (" les Parties "),

Conscientes des liens d'amitié qui les unissent depuis longtemps et de leurs relations croissantes en matière d'échanges commerciaux et d'investissements ;

Conscientes du fait que des marchés ouverts, transparents et concurrentiels représentent le principal moteur de l'efficacité et de l'innovation économique, de la création de richesses et du bien-être des consommateurs ;

Reconnaissant l'importance d'une libéralisation progressive des échanges commerciaux de biens et de services au niveau multilatéral ;

Conscientes de l'importance croissante des échanges commerciaux et des investissements pour l'économie des pays de la région Asie-Pacifique ;

Confirmant leurs droits, obligations et engagements en vertu de l'Accord de Marrakesh instituant l'Organisation mondiale du commerce et d'autres accords et arrangements multilatéraux, régionaux et bilatéraux ;

Confirmant leur décision de réaliser les objectifs de libre-échange en matière de commerce et d'investissements ;

Reconnaissant leur engagement à l'égard de la libéralisation des échanges et d'une approche en matière de commerce et d'investissements ouverte sur l'extérieur ;

Confirmant leur décision commune de faciliter les échanges commerciaux grâce à la réduction ou à l'élimination des barrières techniques, sanitaires et phytosanitaires au transport de marchandises entre la Nouvelle-Zélande et Singapour ;

Désireuses d'encourager l'harmonisation de leurs normes et règlements ;

Tenant compte du fait que la libéralisation des échanges de marchandises et de services contribuera à l'expansion des flux des échanges et des investissements, améliorera le niveau de vie et créera de nouvelles possibilités d'emploi dans leurs territoires respectifs ;

Reconnaissant leur droit de réglementer et d'introduire de nouvelles réglementations en matière de fourniture de services et en ce qui concerne les investissements afin d'atteindre les objectifs de la politique nationale ;

Conscientes du fait qu'un cadre clairement établi et stable de règles concernant les échanges de marchandises et de services ainsi que les investissements donnera à leurs entreprises confiance pour la prise de décision en matière d'investissements et de planification, aboutira à une utilisation plus efficace des ressources, améliorera la capacité de contribuer au développement et à la prospérité économique dans le cadre d'échanges internationaux et resserrera les liens avec d'autres économies, particulièrement dans la région Asie-Pacifique ;

Reconnaissant la nécessité d'une administration saine du secteur des entreprises et d'un environnement prévisible, transparent et constant dans le secteur des affaires, afin que les

entreprises puissent mener leurs transactions librement, utiliser les ressources efficacement et recueillir les fruits de l'innovation ;

Sont convenues de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. OBJECTIFS ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Objectifs

Les objectifs de la Nouvelle-Zélande et de Singapour s'agissant de leur décision de conclure le présent Accord sont les suivants :

a. renforcer leurs liens bilatéraux grâce à l'établissement d'un partenariat économique plus étroit ;

b. libéraliser les échanges bilatéraux de biens et de services et établir un cadre favorable aux investissements bilatéraux ;

c. appuyer les efforts visant à élargir la libéralisation dans les pays de l'Asie-Pacifique et en particulier les efforts de toutes les économies de cette région en vue d'atteindre les objectifs de libre-échange et de libéralisation des investissements d'ici à 2010 au plus tard (Accord de Bogor) pour les économies industrialisées et 2020 au plus tard pour les économies en développement ;

d. appuyer les efforts déployés par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en vue d'établir un environnement d'échanges mondiaux prévisible, plus libre et plus ouvert ;

e. améliorer l'efficacité et la compétitivité de leurs secteurs des biens et services et accroître les échanges commerciaux et les investissements entre ces derniers ;

f. mettre en place un cadre de règles transparentes visant à régir les échanges commerciaux et les investissements entre les deux pays ; et

g. accorder un traitement et une protection justes et équitables aux investissements bilatéraux.

Article 2. Définitions générales

Aux fins du présent Accord :

a. le terme " jours " désigne les jours civils, y compris les samedis et dimanches et les jours fériés ;

b. les termes " marchandises " et " produits " sont censés avoir la même signification, à moins d'indication contraire dans le contexte.

PARTIE 2. CONCURRENCE

Article 3. Concurrence

1. Les Parties reconnaissent l'importance stratégique de créer et de maintenir des marchés ouverts et concurrentiels qui maximisent la prospérité de tous. Les Parties s'efforceront de mettre en oeuvre les principes de l'APEC (Association de coopération

économique Asie-Pacifique) s'agissant de promouvoir la concurrence et la réforme des règlements en vue de protéger la concurrence plutôt que les concurrents et d'assurer que la conception des règlements reconnaît les options qui minimisent les distorsions.

2. Chaque Partie s'efforcera de veiller à réduire ou éliminer les obstacles au commerce et aux investissements en vertu du présent Accord, grâce à :

a. l'application de principes concurrentiels équitables aux activités économiques, y compris les activités des entreprises privées et publiques ;

b. l'application de principes en matière de concurrence et de réglementation de façon à éviter la discrimination entre les entités économiques se trouvant dans des circonstances analogues ;

c. la réduction des coûts associés aux transactions et au respect des obligations encourus par les entreprises ; et

d. la promotion d'une coordination effective des règlements de part et d'autre des frontières.

3. Les Parties conviennent de protéger de façon efficace le processus de concurrence dans leurs économies respectives de la façon suivante :

a. elles s'efforceront de se consulter et de coopérer dans la mise au point de toutes nouvelles mesures en matière de concurrence, que ces dernières soient spécifiques ou générales ;

b. les autorités chargées de veiller à la réglementation de la concurrence, si elles ont été mises en place, recevront des ressources adéquates pour accomplir leurs tâches, y compris pour veiller de façon non discriminatoire à l'application desdits règlements ;

c. Ces mêmes autorités s'efforceront de procéder à des échanges de renseignements et exploreront la possibilité d'élargir leur coopération, en mettant particulièrement l'accent sur les transactions ou leur conduite toutes les fois que cette coopération aura des effets en matière de concurrence sur le marché de l'autre Partie ou les marchés des deux Parties.

PARTIE 3. ÉCHANGES DE MARCHANDISES

Article 4. Tarifs douaniers

Chaque Partie éliminera tous les tarifs douaniers sur les marchandises originaires de l'autre Partie à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord. Toutes les marchandises originaires de l'une ou l'autre Partie seront l'objet de libre-échange après cette date.

Article 5. Règles d'origine¹

1. Les marchandises exportées d'une Partie dans le territoire de l'autre Partie, ou qui entrent sur le territoire de l'Australie aux seules fins de déchargement et de rechargement seront traitées comme marchandises originaires de la première Partie dans le cas où elles sont :

a. produites ou obtenues entièrement dans ladite Partie ; ou

1. Le présent Article est l'objet des notes explicatives contenues dans l'Annexe 1.

b. fabriquées en partie dans ladite Partie, sous réserve des conditions ci-après :

i. la dernière étape de fabrication des marchandises a eu lieu sur le territoire de ladite Partie ; et soit

ii. le coût d'au moins un des éléments indiqués ci-après est égal à au moins 40 % du coût à l'usine ou à l'atelier desdites marchandises à l'état fini :

A. les matériaux, y compris les conteneurs intérieurs, originaires de l'une ou des deux Parties ; ou

B. les coûts visés au paragraphe 2 encourus dans l'une ou dans les deux Parties ; ou

C. en partie les dépenses afférentes auxdits matériaux, y compris les conteneurs intérieurs, et en partie les coûts visés au paragraphe 2 encourus dans une Partie ou dans les deux Parties ; ou

iii. si les marchandises ne contiennent pas d'autres éléments répondant aux conditions susmentionnées, les dépenses afférentes aux contrôles de qualité et aux essais représentent au moins 50 % des coûts départ usine ou atelier desdites marchandises à l'état fini.

2. Les coûts visés au paragraphe 1(b)(ii)(B) et (C) seront égaux à la somme des coûts des matériaux (à l'exclusion des droits de douane, d'accise et autres) dans la forme où ils sont reçus à l'usine ou à l'atelier, du coût de la main-d'oeuvre et des frais généraux. Seront exclus tous les profits ou dépenses de commercialisation des marchandises finies. Le processus d'emballage en lui-même ne constituera pas l'origine des marchandises.

3. Si une Partie considère que, en ce qui concerne certaines marchandises fabriquées en partie sur son territoire, l'application du paragraphe 1(b)(ii) et (iii) n'est pas appropriée, elle pourra demander par écrit à tenir des consultations avec l'autre Partie afin d'établir le pourcentage approprié desdits coûts, lequel sera différent des dispositions du paragraphe 1(b)(ii) et (iii). Les Parties tiendront leurs consultations dans les meilleurs délais et détermineront d'un commun accord le pourcentage approprié desdits coûts, lequel sera différent des dispositions du paragraphe 1(b)(ii) et (iii).

4. Les administrations douanières des deux Parties demanderont aux fabricants de fournir un certificat pour l'importation sur leurs territoires respectifs d'une marchandise pour laquelle l'importateur se prévaut d'un traitement préférentiel. Pour l'importation d'une marchandise sur le territoire de Singapour, ce document devra se présenter sous une forme prescrite.

5. Vérification des déclarations des importateurs :

a. dans les cas où une Partie qui importe des marchandises a de bonnes raisons de croire qu'un importateur d'une marchandise provenant de la Partie exportatrice n'a pas fourni des renseignements adéquats et exacts pour se prévaloir d'un traitement préférentiel conformément aux dispositions de la Partie 3 ci-dessus, elle pourra refuser ce traitement préférentiel ou demander à la Partie exportatrice de vérifier la demande de traitement préférentiel présentée par l'importateur ;

b. lorsqu'il a été demandé à la Partie exportatrice de vérifier une demande de traitement préférentiel présentée par l'importateur, ladite Partie s'efforcera de prendre toutes les mesures nécessaires afin de confirmer tous les renseignements indiqués par l'importateur ;

c. si le résultat de la vérification n'est pas satisfaisant ou si la Partie exportatrice n'est pas à même de fournir la vérification, la Partie importatrice peut, après avoir informé la Partie exportatrice et l'importateur intéressé et avec le consentement de l'exportateur ou du fournisseur ou du fabricant intéressé, rendre visite à l'exportateur ou au fournisseur ou au fabricant intéressé afin de vérifier la demande de tarif préférentiel. Si l'exportateur, le fournisseur ou le fabricant intéressé ne donne pas son consentement, la Partie importatrice peut refuser d'accorder le traitement préférentiel ;

d. si la vérification fournie par la Partie exportatrice ou effectuée par la Partie importatrice avec l'exportateur ou le fournisseur ou le fabricant intéressé :

i. indique une absence de justification, la Partie importatrice peut refuser d'accorder le tarif préférentiel ; ou

ii. justifie la demande de traitement préférentiel, la Partie importatrice accordera ce traitement.

6. Pendant l'examen biennal de l'application du présent Accord prévu dans l'Article 68, et avant ledit examen si les Parties en conviennent, les Parties examineront ces règles d'origine, y compris les conditions nécessaires pour que les marchandises bénéficient des dispositions du présent Accord, en vue d'améliorer les flux d'échanges commerciaux bilatéraux.

Article 6. Mesures non tarifaires

1. À moins qu'il en soit décidé autrement dans le présent Accord, aucune des Parties n'adoptera ni ne maintiendra une interdiction ou restriction quelconque s'agissant de l'importation de toute marchandise du territoire de l'autre Partie ou de l'exportation ou vente pour l'exportation de toute marchandise destinée à l'autre Partie.

2. Les Parties conviennent que les procédures, redevances et formalités imposées en relation avec l'importation et l'exportation seront appliquées conformément à leurs obligations découlant de l'OMC.

Article 7. Subventions¹

1. Les Parties conviennent d'interdire les subventions aux exportations² de toutes les marchandises y compris les produits agricoles.

2. Si l'une ou l'autre des Parties accorde ou maintient une subvention quelconque, qui entraîne l'augmentation des exportations de tout produit à partir de son territoire ou qui réduit les importations de tout produit dans son territoire, elle devra notifier à l'autre Partie la portée et la nature de la subvention, l'effet estimatif de cette dernière sur la quantité du ou des produits concernés qui sont importés dans son territoire ou qui en sont exportés ainsi que les conditions qui rendent la subvention nécessaire. Dans tous les cas où il est déter-

1. Aux fins du présent Accord, une subvention est définie à l'alinéa 1 de l'Article 1 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

2. L'expression " subventions à l'exportation " désigne les subventions définies par l'Article 3 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et mesures compensatoires avec la disposition supplémentaire selon laquelle, aux fins d'application du présent Accord, ladite définition inclut également tous les produits agricoles.

miné qu'un préjudice sérieux est ou menace d'être causé à l'autre Partie, la Partie qui accorde la subvention devra sur demande examiner avec l'autre Partie la possibilité de limiter cette subvention. Le présent paragraphe s'appliquera en conjonction avec les dispositions pertinentes applicables de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT 1994) et de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC de l'OMC).

3. Les Parties réaffirment leur décision de se conformer aux dispositions de l'Accord SCM susmentionné en ce qui concerne les subventions actionnables¹.

4. Chaque Partie s'efforcera d'éviter de causer des préjudices aux intérêts de l'autre Partie en vertu de l'Article 5 de l'Accord SCM de l'OMC.

Article 8. Mesures de sauvegarde

Aucune Partie n'adoptera des mesures de sauvegarde² à l'égard des marchandises originaires du territoire de l'autre Partie à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 9. Mesures antidumping

1. Les deux Parties sont membres de l'Accord de l'OMC sur la mise en oeuvre de l'Article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping OMC). Aux fins des échanges commerciaux entre les Parties, les modifications ci-après sont convenues en ce qui concerne la mise en oeuvre de l'Accord antidumping de l'OMC dans le but d'améliorer la discipline dans les enquêtes antidumping et de minimiser les possibilités de recourir à l'antidumping de façon arbitraire et protectionniste :

a. la marge de dumping minimale de 2 pour cent exprimée en pourcentage du prix des exportations au-dessous duquel aucun droit antidumping ne peut être imposé indiquée à l'alinéa 8 de l'Article 5 de l'Accord antidumping de l'OMC est portée à 5 pour cent ;

b. la nouvelle marge minimale de 5 pour cent susmentionnée s'applique non seulement aux nouveaux cas mais également dans les cas de remboursement et de révision ;

c. le volume maximal des importations représentant un dumping et provenant de la Partie exportatrice, lequel serait normalement considéré comme négligeable en vertu de l'alinéa 8 de l'Article 5 de l'Accord antidumping de l'OMC est porté de 3 pour cent à 5 pour cent des importations du produit similaire dans la Partie importatrice. Les dispositions existantes visant les effets cumulatifs en vertu de l'alinéa 8 de l'Article 5 continuent de s'appliquer ;

d. les délais devant être utilisés dans la détermination du volume des importations représentant un dumping en vertu des alinéas qui précèdent seront représentatifs des importations des marchandises faisant l'objet d'un dumping aussi bien que des autres marchandises importées pendant une période raisonnable qui sera normalement d'au moins 12 mois ;

1. L'expression " subventions actionnables " désigne les subventions ainsi appelées dans les dispositions pertinentes de l'Accord SCM de l'OMC.

2. L'expression " mesures de sauvegarde " désigne les mesures comprises dans l'Accord de l'OMC sur les mesures de sauvegarde.

e. la période d'examen et/ou d'élimination des droits antidumping prévue à l'alinéa 3 de l'Article 11 de l'Accord antidumping de l'OMC sera ramenée de cinq ans à trois ans.

2. Les procédures de notification seront les suivantes :

a. immédiatement après l'acceptation d'une demande accompagnée des documents appropriés présentée par une industrie dans l'une des Parties en vue de l'ouverture d'une enquête antidumping en ce qui concerne des marchandises en provenance de l'autre Partie, la Partie qui a accepté la demande en question informera dans les meilleurs délais l'autre Partie ;

b. dans le cas où une Partie estime, que conformément à l'Article 5 de l'Accord antidumping de l'OMC il existe des preuves suffisantes pour justifier le lancement d'une enquête antidumping, elle notifiera par écrit à l'autre Partie conformément à l'alinéa 1 de l'Article 12 de cet Accord et se conformera aux critères indiqués dans l'alinéa 2 de l'Article 17 de cet Accord en ce qui concerne les consultations.

PARTIE 4. PROCÉDURES DOUANIÈRES

Article 10. Portée

La présente Partie s'applique aux procédures douanières requises pour le dédouanement des marchandises échangées entre les deux Parties, conformément à leurs législations, règles et réglementation internes.

Article 11. Dispositions générales

1. Les Parties reconnaissent que la simplification des procédures douanières en ce qui concerne leurs échanges bilatéraux peut promouvoir la réalisation des objectifs du présent Accord.

2. Les procédures douanières des deux Parties seront toutes les fois que possible conformes aux normes et aux pratiques recommandées par l'Organisation mondiale du commerce.

3. Les administrations douanières des deux Parties collaboreront de façon active à la mise au point de solutions mutuellement bénéfiques visant à minimiser les risques et maximiser les possibilités de faciliter le dédouanement. Dans ce domaine, les administrations douanières envisageront la possibilité de négocier un accord concernant les domaines spécifiques d'une coopération future dans les 12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

4. Les administrations douanières des deux Parties examineront périodiquement les procédures douanières en vue de les simplifier davantage.

Article 12. Commerce sans papier

En vue de mettre en oeuvre le Plan d'action APEC sur le commerce électronique, en particulier l'initiative intitulée " Commerce sans papier ", les administrations douanières des deux Parties mettront en place d'ici à la date d'entrée en vigueur du présent Accord un

environnement électronique qui servira de cadre aux demandes électroniques d'activités commerciales entre chaque administration douanière et la communauté des affaires qu'elle régit.

Article 13. Gestion des risques

1. Afin de faciliter le dédouanement des transactions à faible risque, les Parties conviennent de concentrer le respect des règlements douaniers sur les marchandises et les voyageurs à haut risque. En conséquence, chaque Partie s'engage à veiller à ce que le respect des règlements douaniers, à la date d'entrée des marchandises, ne vise pas plus de 10 pour cent du total des transactions douanières.

2. Les Parties n'utiliseront pas une valeur limite des marchandises comme seule base de sélection des marchandises à soumettre à une inspection douanière.

PARTIE 5. SERVICES

Article 14. Généralités

Les Parties s'engagent à développer les échanges en matière de services sur une base mutuellement profitable, dans des conditions de transparence et de libéralisation progressive dans le cadre d'examens successifs, en vue d'établir un équilibre général de droits et d'obligations, tout en reconnaissant les droits des deux Parties à réglementer lesdits échanges et à introduire de nouvelles réglementations, en respectant comme il convient les objectifs de leurs politiques nationales, y compris dans les cas où lesdits objectifs sont le reflet des conditions locales.

Article 15. Portée

1. La présente partie s'applique aux mesures ayant un effet sur les échanges de services.

2. L'incorporation possible de nouveaux services, y compris des services financiers dans le présent Accord sera envisagée à l'occasion des évaluations futures conformément à l'Article 68 ou immédiatement à la demande de l'une des Parties. D'autre part, la fourniture de services qui ne sont pas techniquement ou technologiquement possibles au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord sera envisagée à l'occasion des évaluations futures ou immédiatement sur la demande de l'une ou l'autre des Parties, dès que lesdits services pourront être fournis.

3. En ce qui concerne les services financiers, nonobstant toute disposition du présent Accord, l'une ou l'autre des Parties sera autorisée à adopter certaines mesures pour des raisons de prudence, notamment en vue de la protection des investisseurs, des dépositaires, des obligataires ou des personnes envers lesquelles un fournisseur de services financiers a une obligation fiduciaire ou en vue d'assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Dans les cas où de telles mesures ne se conformeraient pas aux dispositions du présent Accord, elles ne pourront pas être utilisées comme un moyen de contourner les engagements ou les obligations de ladite Partie en vertu du présent Accord.

4. La passation de marchés publics portant sur des services sera régie par les dispositions de la partie 8.

Article 16. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a. le terme " mesure " s'entend de toute mesure adoptée par une Partie, soit sous la forme d'une loi, d'un règlement, d'une règle, d'une procédure, d'une décision, d'une action administrative ou sous toute autre forme ;

b. l'expression " fourniture d'un service " s'entend de la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service ;

c. l'expression " mesures adoptées par les Parties ayant des effets sur les échanges de services " s'entend des mesures concernant :

i. l'achat, le paiement ou l'utilisation d'un service.

ii. l'accès à des services ou l'utilisation de services, en relation avec la fourniture d'un service, que les Parties souhaitent offrir à l'ensemble du public.

iii. la présence, y compris la présence commerciale, de personnes d'une Partie en vue de la fourniture d'un service sur le territoire de l'autre Partie ;

d. l'expression " présence commerciale " s'entend de tout type d'entreprise commerciale ou d'établissement professionnel, y compris par l'intermédiaire

i. de la constitution, l'acquisition ou le maintien d'une personne morale ; ou

ii. de la création ou le maintien d'une filiale ou d'un bureau représentatif ;

sur le territoire d'une Partie aux fins de fournir un service ;

e. le terme " secteur " d'un service désigne :

i. en ce qui concerne un engagement spécifique, un ou plusieurs sous-secteurs ou tous les sous-secteurs dudit service, comme spécifié dans la liste des engagements d'une Partie ;

ii. dans tous les autres cas, la totalité de ce secteur des services, y compris tous ses sous-secteurs ;

f. l'expression " fournisseur de service " s'entend de toute personne qui fournit un service ¹ ;

g. l'expression " consommateur de service " s'entend de toute personne recevant ou utilisant un service ;

h. l'expression " service fourni par l'autre Partie " s'entend d'un service qui est fourni :

i. à partir de ou sur le territoire de l'autre Partie, ou, dans le cas des transports maritimes, par un bateau immatriculé en vertu de la législation de l'autre Partie, ou par une per-

1. Dans le cas où le service en question n'est pas fourni directement par une personne morale mais sous d'autres formes de présence commerciale, par exemple une filiale ou un bureau représentatif, le fournisseur de service (à savoir la personne morale) bénéficiera de la même façon, par l'entremise de ladite présence, du traitement accordé aux fournisseurs de services en vertu du présent Accord. Ce traitement sera accordé à la présence par laquelle le service est fourni sans qu'il soit nécessaire de l'accorder à toute autre partie du fournisseur située en dehors du territoire sur lequel le service est fourni.

sonne de ladite autre Partie qui fournit le service en question par l'intermédiaire de l'exploitation d'un bateau et/ou de son utilisation en tout ou en partie ; ou

ii. dans le cas de la fourniture d'un service par l'intermédiaire d'une présence commerciale ou par l'intermédiaire de la présence de personnes physiques, par un fournisseur de service de l'autre Partie ;

i. le terme " personne " s'entend d'une personne physique ou d'une personne morale ;

j. l'expression " personne physique de l'autre Partie " s'entend d'une personne physique résidant sur le territoire de ladite autre Partie ou ailleurs et qui, en vertu de la législation de ladite autre Partie :

i. est un ressortissant de ladite autre Partie ; ou

ii. possède le droit de résidence permanente sur le territoire de ladite autre Partie, dans le cas d'une Partie qui accorde dans une grande mesure le même traitement à ses résidents permanents et à ses propres ressortissants en ce qui concerne les mesures ayant trait aux échanges de services, à condition que ladite Partie ne soit pas tenue d'accorder auxdits résidents permanents un traitement plus favorable que celui qui serait accordé par l'autre Partie auxdits résidents permanents ;

k. l'expression " personne morale " s'entend de toute personne morale dûment constituée ou organisée en vertu de la législation applicable, que ce soit à but lucratif ou non, et qu'il s'agisse d'une entité appartenant au secteur privé ou au secteur public, y compris toute société, société fiduciaire, tout partenariat, coentreprise, entrepreneur individuel ou association ;

l. l'expression " fournisseur monopolistique " s'entend de toute personne, publique ou privée, qui, sur le marché pertinent du territoire d'une Partie, est autorisé ou établi officiellement ou effectivement par ladite Partie en tant que ce fournisseur dudit service ;

m. l'expression " fournisseur de services financiers " s'entend de toute personne, physique ou morale d'une Partie désireuse de fournir ou fournissant déjà des services financiers ; toutefois, l'expression " fournisseur de services financiers " ne s'applique pas à un organisme public. L'expression " organisme public " désigne :

i. un Gouvernement, une banque centrale ou une autorité monétaire d'une Partie ou un organisme appartenant à une Partie ou contrôlé par une Partie et qui a pour principale tâche d'accomplir des fonctions gouvernementales ou des activités à des fins gouvernementales, à l'exclusion d'un organisme chargé principalement de fournir des services financiers à des conditions commerciales ;

ii. un organisme privé, accomplissant des fonctions qui incombent normalement à une banque centrale ou à une autorité monétaire, pendant l'exercice desdites fonctions ;

n. l'expression " échanges de services " s'entend de la fourniture d'un service :

i. à partir du territoire d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie (" à travers la frontière ") ;

ii. sur le territoire d'une Partie au consommateur de l'autre Partie (" consommation à l'extérieur ") ;

iii. par un fournisseur de services d'une Partie, par l'intermédiaire d'une présence commerciale sur le territoire de l'autre Partie (" présence commerciale ") ;

iv. par un fournisseur de services d'une Partie, par l'intermédiaire de la présence de personnes physiques de ladite Partie sur le territoire de l'autre Partie (" présence de personnes physiques ");

o. l'expression " mesures prises par les Parties " s'entend des mesures prises par :

i. le Gouvernement central ou les autorités et gouvernements régionaux ou locaux ;

ii. les organismes non gouvernementaux dans l'exercice des pouvoirs délégués par un Gouvernement central ou des autorités et gouvernements régionaux ou locaux.

p. le terme " services " s'entend de tout service dans tout secteur à l'exception des services fournis dans l'exercice d'une autorité gouvernementale ;

q. l'expression " un service fourni dans l'exercice d'une autorité gouvernementale " s'entend de tout service fourni ni sur une base commerciale ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services ;

r. dans le cas de services financiers, l'expression " services fournis dans l'exercice d'une autorité gouvernementale " désigne :

i. les activités d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire ou menées par tout autre organisme public en vue d'appliquer des politiques monétaires ou en matière de taux de change ;

ii. des activités faisant partie d'un système officiel de sécurité sociale ou de caisses de retraite publiques ;

iii. d'autres activités menées par un organisme public pour le compte ou avec la garantie ou en utilisant les ressources financières du Gouvernement.

Si une Partie autorise ses fournisseurs de services financiers en concurrence avec un organisme public ou un fournisseur de services financiers à se livrer à l'une quelconque des activités visées aux alinéas ii ou iii qui précèdent, le terme " services " englobera également lesdites activités ;

s. l'expression " nouveaux services financiers " s'entend d'un service de nature financière, y compris les services ayant trait à des produits existants ou nouveaux ou à la manière de fournir un produit, qui n'est pas offert par un fournisseur de services financiers sur le territoire d'une Partie mais qui est fourni sur le territoire de l'autre Partie.

Article 17. Accès au marché

1. En ce qui concerne l'accès au marché par les différents moyens identifiés à l'alinéa n de l'Article 16 en ce qui concerne la fourniture de services, chaque Partie accordera aux services et aux fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement non moins favorable

que celui accordé en vertu des protocoles, restrictions et conditions convenus et spécifiés dans sa liste des engagements¹.

2. Dans les secteurs où des engagements d'accès au marché sont pris, les mesures qu'une Partie ne maintiendra pas ou n'adoptera pas sur la base d'une subdivision régionale ou de la totalité de son territoire, à moins d'indication contraire dans sa liste des engagements, sont définies comme suit :

a. restrictions quant au nombre de fournisseurs de services, soit sous la forme de contingents, soit sous la forme de monopoles, d'exclusivité ou des critères ayant trait à un test de besoins économiques ;

b. restrictions quant à la valeur totale des transactions ou des actifs en matière de fourniture de services sous la forme de contingents ou de critères afférents à un test relatif aux besoins économiques ;

c. restrictions quant au nombre total d'activités en matière de services ou de la quantité totale de services fournis exprimée en termes d'unités numériques désignées sous forme de contingents ou de critères relatifs à un test de besoins économiques².

d. restrictions quant au nombre total de personnes physiques pouvant être employées dans un secteur de services particulier ou qu'un fournisseur de services est autorisé à employer et qui sont nécessaires et directement liées à la fourniture d'un service spécifique sous la forme de contingent ou de l'obligation de se livrer à un test des besoins économiques ;

e. mesures qui limitent ou exigent certains types de personne morale ou de coentreprise qu'un fournisseur de services pourra utiliser pour la fourniture d'un service ; et

f. restrictions quant à la participation de capitaux étrangers en termes du niveau maximum du pourcentage de participation étrangère ou de la valeur totale de l'investissement étranger individuel ou global.

Article 18. Traitement national

1. Dans les secteurs figurant dans sa liste d'engagements et sous réserve de toutes conditions et qualifications indiquées dans ladite liste, chaque Partie accordera aux services et aux fournisseurs de services de l'autre Partie, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services et fournisseurs de services comparables.

2. Une Partie peut remplir les conditions visées au paragraphe 1 en accordant aux services et aux fournisseurs de services de l'autre Partie soit un traitement officiellement identique à, soit un traitement officiellement différent de celui accordé à ses propres services et fournisseurs de services comparables.

1. Dans le cas où une Partie s'engage à offrir l'accès au marché en ce qui concerne la fourniture d'un service par le moyen visé à l'alinéa n.i de l'Article 16, et si le transport à travers la frontière de capital constitue une partie essentielle du service en question, ladite Partie sera tenue d'autoriser ledit transfert de capital. Si une Partie prend un engagement en ce qui concerne l'accès au marché en relation avec la fourniture d'un service par le moyen visé à l'alinéa n.iii de l'Article 16, elle sera tenue d'autoriser les transferts connexes de capital sur son territoire.

2. L'alinéa e du paragraphe 2 ne couvre pas les mesures adoptées par une Partie qui limitent la production pour la fourniture de service

3. Un traitement officiellement identique ou officiellement différent sera considéré comme moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence pour favoriser les services ou fournisseurs de services d'une Partie par comparaison avec les services aux fournisseurs de services de l'autre Partie.

4. Les engagements spécifiques assumés en vertu du présent Article ne sont pas censés exiger de l'une ou l'autre des Parties une compensation pour tous inconvénients en matière de concurrence susceptibles de résulter du caractère étranger des services ou fournisseurs de services pertinents.

Article 19. Engagements supplémentaires

Les Parties pourront négocier des engagements en ce qui concerne les mesures ayant des effets sur les échanges de services en dehors de la liste des engagements visée aux Articles 17 et 18, y compris en ce qui concerne les qualifications, normes ou questions ayant trait à l'octroi de licences. Lesdits engagements figureront sur une liste d'engagements d'une Partie.

Article 20. Engagements spécifiques

1. Chaque Partie a établi une liste initiale des engagements spécifiques qu'elle prend conformément à l'objectif de libéralisation des échanges s'agissant de la plupart des services d'ici à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

2. La liste des engagements de chaque Partie devra indiquer clairement :

- a. les secteurs/sous-secteurs dans lesquels les engagements sont pris ;
- b. tous les protocoles, conditions et restrictions ayant trait à l'accès au marché ;
- c. toutes conditions et qualifications ayant trait au traitement national ; et
- d. tous engagements supplémentaires.

3. Les listes d'engagements constitueront l'Annexe 2 au présent Accord et feront partie intégrante de ce dernier.

4. Dans le cadre des examens du présent Accord prévus dans l'Article 68, les Parties s'engagent à examiner leurs listes d'engagements au minimum tous les deux ans, mais plus fréquemment si elles en conviennent, et d'élargir progressivement lesdits engagements initiaux ainsi que l'accès au marché et/ou le traitement national conformément à l'objectif de l'APEC, à savoir des échanges de services libres et ouverts d'ici à 2010. Le premier examen portera notamment sur les télécommunications, les services postaux, les rapports de solvabilité et l'assurance en cas de sinistres.

5. Les échanges concernant un certain nombre de secteurs et de mesures de services ayant des effets sur les échanges de services pourraient ne pas être totalement libéralisés d'ici au 1er janvier 2010, nonobstant le paragraphe 4. Lorsque cela semblera être le cas, les Parties sont convenues de tenir des réunions au plus tard le 1er janvier 2008 afin d'identifier la liste desdits secteurs et mesures en matière de services. Cette liste fera l'objet d'un échange de lettres entre les Parties. Les Parties se consulteront quant à une solution mutuellement acceptable pour lesdits secteurs et lesdites mesures et ces consultations se pour-

suiront autant que nécessaire pour parvenir à la solution. La solution pourra être un accord de prolongation des délais prévus pour la libéralisation. Cette disposition continuera de s'appliquer après le 1er janvier 2010.

6. Les examens visés au paragraphe 4 porteront également sur les restrictions à l'accès au marché et/ou traitement national figurant sur les listes d'engagements des Parties conformément à l'objectif identifié dans ledit paragraphe.

7. L'une ou l'autre Partie peut, sur préavis écrit d'au moins trois mois, proposer une modification à un engagement figurant sur sa liste des engagements. Ce faisant, elle proposera également un moyen de maintenir le niveau global des engagements pris par ladite Partie en vertu de l'Accord. Au reçu de cette notification écrite, l'autre Partie peut demander à tenir des consultations en ce qui concerne la modification proposée en vue d'assurer qu'un équilibre global des avantages prévus dans l'Accord soit maintenu. Dans le cas où lesdites consultations ne parviennent pas à résoudre le problème de façon satisfaisante, la question sera adressée conformément aux dispositions de la Partie 10.

Article 21. Réglementation interne

1. Dans les secteurs où des engagements spécifiques ont été pris, chaque Partie veillera à ce que toutes les mesures d'application générale concernant les échanges de services soient administrées de façon raisonnable, objective et impartiale.

2. Les Parties examineront conjointement les résultats des négociations relatives aux domaines sur lesquels portent certaines réglementations, y compris les conditions requises et procédures, normes techniques et conditions d'octroi des licences, conformément à l'alinéa 4 de l'Article VI de l'Accord général sur les échanges de services (GATS) en vue de les incorporer dans le présent Accord. Les Parties notent que lesdites réglementations doivent, notamment :

- a. être fondées sur des critères objectifs et transparents, notamment la compétence et l'aptitude à fournir le service en question ;
- b. ne sont contraignantes que dans la mesure nécessaire pour assurer la qualité du service ;
- c. dans le cas des procédures d'octroi des licences, ne constituent pas une restriction à la fourniture du service.

3. Jusqu'à l'incorporation des réglementations mises au point conformément au paragraphe 2 dans les secteurs où une des Parties a pris des engagements spécifiques, et sous réserve de toutes conditions, restrictions, protocoles ou qualifications indiqués dans ledit paragraphe, les Parties n'appliqueront pas les critères de qualifications et d'octroi des licences ni les normes techniques susceptibles d'annuler ou d'affaiblir lesdits engagements spécifiques d'une façon qui :

- a. n'est pas conforme aux critères visés aux alinéas a., b. ou c. du paragraphe 2 ;
- b. ne saurait être raisonnablement attendue de la part de ladite Partie au moment où les engagements spécifiques dans ces secteurs ont été pris.

4. Toutes les fois qu'une réglementation interne est préparée, adoptée et appliquée conformément aux normes internationales respectées par les deux Parties, ladite réglementa-

tion sera censée être conforme aux dispositions du présent Article, à moins qu'elle soit réfutée.

Article 22. Qualifications professionnelles et immatriculation

1. Afin d'assurer que les mesures ayant trait aux critères et procédures relatives à la qualification professionnelle¹ et à l'immatriculation ne constituent pas des obstacles inutiles aux échanges de services entre elles, les Parties conviennent d'identifier avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord les domaines prioritaires en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles ou de l'immatriculation. Pour identifier les domaines prioritaires initiaux, les Parties conviennent de focaliser l'attention sur les secteurs dans lesquels des engagements spécifiques ont été pris et sous réserve des protocoles, limitations, conditions ou qualifications qu'ils contiennent. Par la suite, les Parties s'efforceront d'examiner les secteurs dans lesquels aucun engagement spécifique n'a été pris.

2. Les Parties conviennent de faciliter l'établissement d'un dialogue entre les experts dans ces domaines prioritaires dans le but de considérer dès que possible la validité des qualifications professionnelles ou de l'immatriculation dans les domaines en question.

3. Pour y parvenir, les Parties tiendront compte des résultats des mesures réglementaires adoptées, considéreront comme valables les qualifications professionnelles accordées par une Partie comme étant le moyen de satisfaire à la réglementation de l'autre Partie (que cette considération soit accordée unilatéralement ou par accord mutuel) ou considéreront comme valables les mesures pouvant être convenues entre les Parties.

4. Un certain nombre de domaines prioritaires demandant des efforts supplémentaires sur le plan de la considération accordée aux qualifications professionnelles ainsi qu'aux résultats enregistrés en ce qui concerne les priorités initiales seront examinés dans le cadre des examens du présent Accord prévus dans l'Article 68 et au moins tous les deux ans.

Article 23. Subventions

1. À moins d'indication contraire dans le présent Article, les subventions liées aux échanges de services ne sont pas incluses dans cette partie.

2. Les Parties examineront la question des subventions aux échanges de services dans le contexte des examens du présent Accord prévus dans l'Article 68. Elles accorderont une

1. Liste de référence et non limitative des professions considérées :
avocats, directeurs d'organisme juridique, notaires ; comptables, vérificateurs de comptes, teneurs de livres, agents du fisc ; architectes, paysagistes ; ingénieurs ; médecins ; dentistes, techniciens dentaires ; vétérinaires et aides-vétérinaires ; sages-femmes, infirmières, physiothérapeutes et personnel paramédical, y compris acupuncturistes, chiropracteurs, homéopathes, experts et techniciens des laboratoires médicaux, nutritionnistes, optométristes et opticiens, pharmaciens, psychologues, thérapeutes, radiographes, orthophonistes ; informaticiens, programmeurs, analystes et techniciens ; statisticiens, géomètres, géologues, géophysiciens, cartographes, consultants en gestion ; consultants et chercheurs scientifiques et techniques ; éducateurs aux niveaux ci-après : préscolaire, primaire, secondaire, tertiaire, enseignement pour adultes et autres ; consultants en services environnementaux ; consultants en services financiers ; actuaires et économistes ; directeurs et consultants d'hôpitaux et d'établissements sanitaires d'accueil ; pilotes d'avions.
Il n'est pas interdit à l'une ou l'autre des Parties de faire passer à un niveau supérieur l'occupation d'un fournisseur de service en vertu du présent Article.

attention particulière à tout critère en matière de subvention convenu dans l'Article XV du GATS afin de les incorporer dans le présent Accord.

3. Les Parties se consulteront quant aux mesures appropriées relatives aux subventions afférentes aux échanges de services toutes les fois qu'une question relative aux subventions, s'agissant des échanges de services bilatéraux, sera soulevée en vertu du présent Accord.

Article 24. Monopoles

Dans les secteurs où des engagements spécifiques ont été pris, chaque Partie veillera à ce que les actions d'un fournisseur monopolistique d'un service sur son territoire ne porte pas préjudice aux engagements de ladite Partie en ce qui concerne l'accès au marché et le traitement interne conformément aux Articles 17 et 18.

Article 25. Bénéficiaires des avantages

Un fournisseur de services n'appartenant pas à l'une ou l'autre des Parties et qui est une personne juridique constituée en vertu de la législation d'une Partie sera autorisé à bénéficier du traitement accordé dans le cadre de la présente partie 5 du présent Accord à condition de se livrer à des opérations commerciales substantielles sur le territoire de l'une des Parties ou des deux Parties.

PARTIE 6. INVESTISSEMENTS

Article 26. Portée et champ d'application

1. La présente partie s'applique à tous les investissements dans les biens et services.

2. Les articles 28, 29 et 30 ne s'appliquent pas aux mesures ayant un effet sur les investissements adoptées ou maintenues en fonction de la partie 5 dans la mesure où elles visent la fourniture d'un service spécifique par l'intermédiaire d'une présence commerciale comme le définit l'alinéa n de l'Article 16, que lesdites mesures soient ou non couvertes par l'Annexe 2.

Article 27. Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. le terme " investissements " inclut sans s'y limiter :

- a. les biens meubles et immeubles ainsi que d'autres droits de propriété tels que les hypothèques, sûretés et nantissements ;
- b. les actions, participations, obligations, monnaies scripturales, dépôts, valeurs et intérêts similaires dans des sociétés ou entreprises (constituées ou non en sociétés) ;
- c. les créances monétaires ou ayant trait à l'accomplissement de toute obligation en vertu d'un contrat ayant une valeur économique ;
- d. les droits de propriété intellectuelle et la clientèle ;

e. les concessions commerciales conférées par la législation ou en vertu d'un contrat, y compris en vue de la prospection, de la culture, de l'extraction ou de l'exploitation de ressources naturelles ;

f. les instruments dérivatifs.

2. le " produit des investissements " inclut, sans s'y limiter :

a. les bénéfiques, plus-values, dividendes, redevances, intérêts et autres revenus courants, découlant d'un investissement ;

b. les montants provenant de la liquidation d'un investissement ;

c. les remboursements de prêts en relation avec un investissement ;

d. les redevances, droits de licences, paiements ayant trait à l'assistance technique, commissions de services et de gestion ;

e. les paiements relatifs aux contrats nécessitant la présence d'un bien appartenant à un investisseur sur le territoire de l'autre Partie et les paiements ayant trait à des contrats dans lesquels la rémunération dépend en grande partie de la production, des bénéfiques ou revenus d'une entreprise ;

f. les gains d'investisseurs d'une Partie qui travaillent en relation avec un investissement sur le territoire de l'autre Partie.

3. Le terme " investisseur " désigne " :

a. une personne physique qui réside sur le territoire de l'autre Partie ou ailleurs et qui, en vertu de la législation de cette autre Partie :

i. est un ressortissant de ladite autre Partie ; ou

ii. a le droit de résidence permanente sur le territoire de ladite autre Partie, dans le cas où une Partie accorde dans une grande mesure à ses résidents permanents le même traitement que celui qu'elle accorde à ses ressortissants en ce qui concerne les mesures ayant trait aux investissements, à condition que ladite Partie ne soit pas dans l'obligation d'accorder audit résident permanent un traitement plus favorable que celui qu'accorderait l'autre Partie audit résident permanent ; ou

b. toute société, entreprise, association ou entité, ayant ou non la personnalité juridique, ayant été ou non constituée en société, établie ou enregistrée en vertu de la législation applicable en vigueur sur le territoire d'une Partie ;

qui effectue ou a effectué un investissement sur le territoire de l'autre Partie.

Article 28. Statut de la nation la plus favorisée

À moins d'indication contraire dans le présent Accord, chaque Partie accordera aux investisseurs et aux investissements de l'autre Partie, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la conduite, le fonctionnement, la liquidation, la vente, le transfert (ou autre forme de cession), la protection et l'expropriation (y compris tout dédommagement) des investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde dans des situations similaires aux investisseurs et aux investissements de tout autre État ou territoire douanier distinct qui n'est pas partie au présent Accord.

Article 29. Application du régime interne

À moins d'indication contraire dans le présent Accord, chaque Partie accordera aux investisseurs et aux investissements de l'autre Partie, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la conduite, le fonctionnement, la liquidation, la vente, le transfert (ou toute autre forme de cession), la protection et l'expropriation (y compris tout dédommagement) des investissements, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde dans des situations similaires à ses propres investisseurs et investissements.

Article 30. Norme en matière de traitement

Chaque Partie accordera aux investisseurs et aux investissements de l'autre Partie le traitement le plus favorable visé aux Articles 28 et 29.

Article 31. Rapatriement et convertibilité

1. Chaque Partie autorisera les investisseurs de l'autre Partie, sur une base non discriminatoire, à transférer et rapatrier librement et sans délai injustifié leurs investissements et le produit des investissements. Chaque Partie autorisera les transferts dans une monnaie librement utilisable au taux de change en vigueur sur le marché à la date du transfert en ce qui concerne les transactions au comptant dans la monnaie devant être transférée.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une Partie peut faire obstacle à un transfert en vertu de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de sa législation concernant :

- a. la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers ;
- b. l'émission, les transactions en bourse ou les opérations de change portant sur des valeurs ;
- c. les infractions pénales et le recouvrement des montants découlant desdites infractions ;
- d. les rapports relatifs à des transferts de monnaie ou autres instruments monétaires ; ou
- e. l'application des décisions rendues par un tribunal.

Article 32. Restrictions

1. Les Articles 28, 29 et 30 ne s'appliquent pas :

- a. à toute restriction inscrite par une Partie sur la liste en Annexe 3 ;
- b. à l'amendement d'une restriction visée dans le paragraphe a. si l'amendement en question ne réduit pas la mesure dans laquelle la restriction en question est conforme aux Articles 28, 29 et 30 ;
- c. à toute nouvelle restriction adoptée par une Partie et incorporée dans l'Annexe 3 qui ne porte pas atteinte au niveau global des engagements de ladite Partie au titre de la partie 6 du présent Accord,

dans la mesure où lesdites restrictions ne sont pas conformes à celles contenues dans lesdits Articles.

2. Dans le cadre des examens du présent Accord prévus à l'Article 68, les Parties s'engagent à examiner tous les deux ans au moins la situation des restrictions indiquées dans l'Annexe 3 en vue d'en réduire le nombre ou de les éliminer.

3. L'une ou l'autre des Parties peut en tout temps, sur demande de l'autre Partie ou unilatéralement, éliminer toutes ou parties des restrictions indiquées dans l'Annexe 3 sur notification écrite à l'autre Partie.

4. L'une ou l'autre des Parties peut à tout moment incorporer une nouvelle restriction dans l'Annexe 3 conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 du présent Article sur notification écrite à l'autre Partie. Au reçu de ladite notification écrite, l'autre Partie peut demander à tenir des consultations en ce qui concerne la restriction en question. Au reçu de la demande de consultations, la Partie incorporant la nouvelle restriction tiendra des consultations avec l'autre Partie.

Article 33. Subrogation

1. Dans le cas où l'une ou l'autre Partie (ou toute agence, institution, tout organe officiel ou entreprise désignée par ceux-ci) ayant versé un dédommagement en ce qui concerne un investissement ou toute partie d'un investissement effectue des paiements à ses propres investisseurs à la suite de toute demande d'indemnisation présentée par ces derniers en vertu de la partie 6 du présent Accord, l'autre Partie reconnaîtra que la Partie ayant versé une indemnisation (ou toute agence, institution, tout organisme officiel ou société désignée par ceux-ci) est habilitée en vertu du principe de subrogation à exercer les droits et à assumer les demandes d'indemnisation de ses propres investisseurs. Les droits ou demandes d'indemnisation en question ne devront en aucun cas dépasser les droits et demandes d'indemnité originaux desdits investisseurs.

2. Tout paiement effectué par une Partie (ou toute agence, institution, tout organisme officiel ou société désignée par ceux-ci) à ses investisseurs ne portera pas atteinte au droit desdits investisseurs de présenter leurs demandes d'indemnisation à l'égard de l'autre Partie conformément à l'Article 34, dans les cas où la première Partie mentionnée choisit de ne pas exercer ses droits ou demandes d'indemnisation qui sont l'objet d'une subrogation.

Article 34. Différends en matière d'investissements

1. Tout différend juridique entre un investisseur d'une Partie et l'autre Partie découlant directement d'un investissement effectué par ledit investisseur sur le territoire de ladite autre Partie sera dans la mesure du possible réglé à l'amiable dans le cadre de négociations entre l'investisseur et ladite autre Partie.

2. Dans le cas où le différend ne peut pas être résolu comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus dans les six mois à partir de la date de la demande de négociations, ledit différend, à moins que les Parties n'en conviennent autrement et sur la demande de l'une ou l'autre des Parties, sera soumis à la conciliation ou à l'arbitrage par le Centre international de règlement des différends en matière d'investissements, créé par la Convention sur le règlement

des différends en matière d'investissements entre les États et les ressortissants d'autres États, signée à Washington le 18 mars 1965, à condition que l'autre Partie donne son assentiment en vertu de l'Article 25 de ladite Convention.

PARTIE 7. RÈGLEMENTS ET NORMES TECHNIQUES, SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article 35. Portée

1. Conformément aux objectifs indiqués à l'Article 1 et aux dispositions de la présente partie 7 et en témoignage du niveau de confiance de chaque Partie à l'égard des systèmes de réglementation et d'évaluation de la conformité de l'autre Partie, chaque Partie appliquera les principes de reconnaissance mutuelle, unilatérale ou d'harmonisation offrant l'approche la mieux appropriée et la plus rentable à l'élimination ou à la réduction des obstacles techniques, sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommés " obstacles réglementaires ") à la circulation de marchandises entre la Nouvelle-Zélande et Singapour, s'agissant de produits et/ou d'évaluations des fabricants de produits spécifiés dans les chapitres ayant trait aux produits de l'Annexe 4 sur les règlements et normes techniques, sanitaires et phytosanitaires.

2. L'expression " reconnaissance mutuelle " signifie que chaque Partie, sur la base du traitement réciproque accordé par l'autre Partie :

a. accepte la notion que les critères obligatoires de l'autre Partie ont les mêmes effets que ceux découlant de ses propres critères obligatoires correspondants, par exemple la reconnaissance mutuelle de l'équivalence des critères obligatoires ;

b. accepte les résultats des activités d'évaluation de conformité de l'autre Partie comme preuves de la conformité des produits et/ou des fabricants avec ses propres critères obligatoires lorsque les activités d'évaluation de la conformité sont entreprises par des organismes désignés par l'autre Partie conformément aux dispositions de la présente partie 7, à savoir la reconnaissance mutuelle des évaluations de conformité ; ou

c. accepte les normes de l'autre Partie comme étant équivalentes à ses propres normes correspondantes, autrement dit la reconnaissance mutuelle de l'équivalence des normes.

3. L'expression " reconnaissance unilatérale " signifie qu'une Partie, de son propre accord et sans demander à l'autre Partie un traitement réciproque :

a. accepte les critères obligatoires de l'autre Partie comme produisant des résultats équivalents à ceux produits par ses propres critères obligatoires correspondants ;

b. accepte les résultats de l'évaluation de conformité effectuée par l'autre Partie comme démonstration de la conformité des produits et/ou des fabricants avec ses propres critères obligatoires ; ou

c. accepte les normes de l'autre Partie comme étant équivalentes à ses propres normes correspondantes.

Les chapitres ayant trait aux produits peuvent stipuler la reconnaissance unilatérale des produits et/ou les évaluations des fabricants de produits qui sont conformes aux critères obligatoires de la Partie effectuant les exportations et sont exclusivement destinés par ladite Partie à l'exportation et non pas à l'offre ou à l'usage internes.

4. Le terme " harmonisation " signifie que chaque Partie harmonise ses normes et règlements techniques avec les normes internationales pertinentes s'il en existe.

Article 36. Définitions

Tous les termes généraux concernant les normes et l'évaluation de la conformité utilisés dans la présente partie 7 ont la signification donnée dans les définitions contenues dans les " termes généraux et leurs définitions en matière de normalisation et d'activités connexes " de l'Organisation internationale de normalisation/la Commission internationale électronique (ISO/IEC), Guide 2, 1996, publiés par l'ISO et l'IEC, à moins d'indication contraire dans le contexte. En outre, aux fins d'application de la présente partie et de l'Annexe 4, à moins que des significations plus spécifiques ne soient données dans un chapitre ayant trait aux produits :

a. le terme " acceptation " signifie l'utilisation des résultats des activités d'évaluation de la conformité comme base de mesures réglementaires, notamment les approbations, licences, immatriculations et évaluations de conformité après marché ;

b. le terme " acceptation " a une signification équivalente à " accepter " ;

c. l'expression " organisme certificateur " désigne un organisme, y compris les organismes certifiant les produits ou les systèmes de qualité, pouvant être désignés par une Partie conformément à la présente partie 7 du présent Accord pour certifier que les normes ou spécifications de l'autre Partie sont respectées et sont conformes aux critères obligatoires pertinents ;

d. l'expression " évaluation de la conformité " vise toute activité ayant pour objet de déterminer directement ou indirectement que les normes et spécifications sont respectées et que les produits satisfont aux critères obligatoires pertinents ;

e. l'expression " organe d'évaluation de la conformité " s'applique à un organisme effectuant des activités d'évaluation de la conformité, y compris la conformité des installations et des organes de certification ;

f. l'expression " organe de désignation " désigne un organe spécifié dans la présente partie 7, établi sur le territoire d'une Partie et possédant la compétence nécessaire pour désigner, superviser, suspendre ou éliminer les organes d'évaluation de la conformité au sein de sa juridiction, à moins que les Parties ne conviennent de désigner des organes d'évaluation de la conformité n'appartenant pas à l'une des Parties ;

g. le terme " désignation " désigne l'autorisation accordée par un organe de désignation à un organe d'évaluation de la conformité de se livrer à des activités d'évaluation de la conformité spécifiées ;

h. le terme " désigner " a la même signification que " désignation " ;

i. l'expression " critères obligatoires " désigne les critères législatifs, réglementaires et administratifs de l'une ou l'autre des Parties sur lesquels porte la présente partie 7 ;

j. l'expression " organe de réglementation " désigne une entité ayant le droit au regard de la loi d'exercer un contrôle sur l'importation, l'utilisation ou la fourniture de produits à l'intérieur du territoire d'une Partie et qui est autorisée à prendre des mesures exécutoires afin d'assurer que les produits commercialisés à l'intérieur de son territoire correspondent

aux critères obligatoires de ladite Partie, y compris les évaluations des fabricants de produits ;

k. l'expression " chapitre portant sur les produits " signifie un chapitre de l'Annexe 4 au présent Accord qui spécifie les dispositions exécutoires en ce qui concerne un secteur de produits spécifique ;

l. le terme " spécifications " désigne la description détaillée de critères autres que les normes spécifiées ;

m. l'expression " critères stipulés " désigne les critères indiqués dans un chapitre sur les produits pour la désignation des organes d'évaluation de la conformité ;

n. le terme " fourniture " inclut toutes formes de fourniture, rémunérées ou non, et notamment mais sans s'y limiter :

i. tout transfert du droit de propriété totale de tout produit ;

ii. tout transfert de possession de tout produit, avec ou sans accord de vente ;

iii. tout transfert d'un produit sous forme de don dans le cours de toute transaction commerciale ou pour favoriser cette dernière ;

iv. tout transfert sous forme de don à un client effectif potentiel de tout échantillon industriel ou commercial sous une forme qui n'est pas ordinairement disponible au public ;

v. tout transfert sous forme de troc ou d'échange ;

vi. tout transfert sous forme de distribution, vente en gros ou au détail, bail, vente ou achat à crédit ;

o. l'expression " installation pour la conduite de tests " désigne une installation, y compris les laboratoires indépendants, les installations des fabricants ou les organes gouvernementaux pouvant être désignés par l'autorité désignataire d'une Partie conformément à la présente partie 7 de l'Accord comme étant autorisés à effectuer les tests de conformité avec les normes ou spécifications de l'autre Partie.

Article 37. Établissement d'un programme de travail

1. Outre le chapitre sur les produits relatif au matériel électrique et électronique, les Parties :

a. identifieront d'un commun accord d'autres secteurs prioritaires dans les six mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord afin d'éliminer ou de réduire les obstacles que la réglementation oppose au mouvement des marchandises entre les Parties ;

b. identifieront les principes relatifs à la reconnaissance mutuelle, la reconnaissance unilatérale et l'harmonisation qui constituent l'approche la plus rentable à l'élimination ou à la réduction des obstacles représentés par la réglementation dans les secteurs prioritaires convenus ; et

c. établiront un programme de travail pour la mise en oeuvre des principes convenus.

2. Les Parties adopteront un certain nombre de chapitres supplémentaires relatifs aux produits après la conclusion des mesures susmentionnées.

Article 38. Mécanismes d'examen conjoint

Dans le cadre des examens auxquels sera soumis le présent Accord et qui sont prévus dans l'Article 68, les Parties examineront, au moins tous les deux ans, la mise en oeuvre de la partie 7 dans le but de :

a. renforcer la confiance à l'égard de la compétence technique du système réglementaire de chaque Partie et accélérer l'examen des différences existant entre les règlements et résultats respectifs des Parties ;

b. faciliter le développement de la présente partie 7, grâce notamment :

i. à l'adjonction de nouveaux chapitres sur les produits ; et/ou

ii. à l'expansion de la portée des chapitres existants afin de mettre en place la reconnaissance mutuelle de l'équivalence des critères obligatoires dans les chapitres ayant trait aux produits ; et

c. résoudre toutes questions ou différends ayant trait à la mise en oeuvre de la présente partie 7. Si les Parties à l'Accord ne parviennent pas à s'entendre sur une solution mutuellement satisfaisante, la question pourra être résolue conformément aux dispositions de la partie 10.

Article 39. Origine

Pour éviter les doutes, la présente partie s'applique aux produits et/ou évaluations des fabricants de produits des Parties à l'Accord comme indiqué dans les chapitres relatifs aux produits, quelle que soit l'origine de ces derniers.

Article 40. Reconnaissance mutuelle de l'équivalence des critères obligatoires

Portée

1. Le présent Article s'applique aux produits, lois et règlements ayant trait aux produits mentionnés dans les chapitres relatifs aux produits.

Applicabilité

2. En vertu du présent Article, la reconnaissance mutuelle portera sur certaines lois ayant trait aux produits de la Partie recevant lesdits produits. À moins d'indication contraire dans les chapitres relatifs aux produits, les lois en question incluront :

a. les critères relatifs à la production, la composition, la qualité ou la performance d'un produit ;

b. la condition selon laquelle les produits concernés devront répondre à certaines normes en matière de présentation, par exemple, l'emballage, l'étiquetage, la date ou la date d'expiration ; et

c. la condition selon laquelle les produits concernés devront être inspectés, acceptés ou être l'objet de procédures similaires.

3. Les lois et règlements de chaque Partie, y compris sans s'y limiter ceux qui empêcheraient ou limiteraient la fourniture ou l'usage d'un produit, avec indication des ef-

fets qu'une reconnaissance mutuelle aurait sur eux seront spécifiés dans les chapitres relatifs aux produits pertinents.

4. Les critères indiqués dans le présent Article n'ont pas pour objet d'avoir des conséquences sur l'application de toutes législations dans la mesure où ces dernières réglementent :

a. la procédure de fourniture des produits ou la façon dont les vendeurs conduisent ou sont tenus de conduire leurs opérations commerciales, tant que lesdites législations s'appliquent également aux produits originaires du territoire des Parties ou importés sur lesdits territoires. Il s'agit notamment des éléments ci-après :

- i. les aspects contractuels de l'offre des produits ;
- ii. l'immatriculation des vendeurs ;
- iii. les conditions requises pour obtenir des licences de franchise commerciale ;
- iv. les personnes auxquelles les produits peuvent ou ne peuvent pas être fournis ; et
- v. les conditions dans lesquelles les produits peuvent ou non être fournis ;

b. le transport, l'emmagasinage ou la manutention des produits dans la mesure où lesdites législations s'appliquent également à ceux qui sont produits ou importés en vertu de la législation des Parties et dans la mesure où elles s'appliquent directement à des questions ayant trait, notamment, à la santé ou à la sécurité des personnes, à la vie ou à la santé animale ou végétale, ou à l'environnement ; ou

c. l'inspection des produits dans la mesure où ladite inspection ne constitue pas une condition préalable à la fourniture des produits et tant que les lois en question s'appliquent également aux articles produits ou importés en vertu des lois des Parties et portent sur des questions ayant, notamment, des effets sur la santé ou la sécurité des personnes, la vie ou la santé animale ou végétale ou l'environnement.

5. Le présent Article n'aura aucun effet sur l'application de toutes lois ou règlements interdisant ou limitant l'importation sur le territoire d'une Partie de produits en provenance de l'autre Partie.

Article 41. Reconnaissance mutuelle de l'évaluation de conformité

Portée

1. Le présent Article s'applique aux produits et/ou évaluations de fabricants de produits et aux critères requis les concernant, tels qu'ils sont spécifiés dans les chapitres relatifs aux produits.

Obligations générales

2. Chaque Partie reconnaît que les organismes d'évaluation de la conformité désignés par l'autre Partie conformément aux dispositions du présent Article sont habilités à effectuer les activités d'évaluation de conformité nécessaires afin de démontrer que ses critères obligatoires sont respectés.

3. La Nouvelle-Zélande acceptera les résultats des activités d'évaluation de la conformité comme attestant de la conformité des produits et/ou des fabricants avec ses propres critères obligatoires lorsque les activités d'évaluation de la conformité sont effectués par

les organismes d'évaluation de la conformité désignés par les autorités compétentes de Singapour conformément au présent Article.

4. Singapour acceptera les résultats des activités d'évaluation de la conformité comme attestant de la conformité des produits et/ou des fabricants à ses critères obligatoires lorsque lesdites activités d'évaluation sont effectuées par les organismes d'évaluation de la conformité désignés par les autorités compétentes de la Nouvelle-Zélande conformément au présent Article.

5. Le présent Article n'exige pas l'acceptation mutuelle des critères obligatoires de chaque Partie ni la reconnaissance mutuelle de l'équivalence desdits critères. Toutefois, les Parties envisageront d'accroître le degré d'harmonisation ou d'équivalence de leurs critères obligatoires respectifs, dans les cas appropriés et toutes les fois qu'une telle initiative sera conforme à de saines pratiques en matière de réglementation. Dans les cas où les deux Parties décident d'un commun accord que les critères obligatoires ont été harmonisés ou reconnus comme équivalents, les résultats de l'évaluation de la conformité indiquant que les critères obligatoires de la Partie exportatrice sont respectés seront acceptés comme tels, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation de la conformité par la Partie importatrice tendant à démontrer que ses propres critères obligatoires sont respectés.

6. Chaque Partie, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord OMC sur les obstacles techniques aux échanges commerciaux et de l'Accord OMC sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires, appliquera les normes internationales ou les éléments pertinents de ces dernières, comme base à ses critères obligatoires toutes les fois qu'il existe des normes internationales pertinentes ou que leur mise au point est imminente, sauf dans les cas où lesdites normes internationales ou leurs éléments pertinents sont inefficaces ou inappropriés.

Autorités compétentes

7. Les Parties veilleront à ce que leurs autorités compétentes, s'agissant de désigner les organes d'évaluation de la conformité, possèdent l'autorité nécessaire pour désigner, suivre, suspendre, rétablir et retirer la désignation des organes d'évaluation de la conformité au sein de leurs juridictions respectives.

8. Les organismes de désignation compétents consulteront en tant que de besoin, leurs homologues dans l'autre Partie afin d'assurer le maintien de la confiance à l'égard des méthodes et procédures de l'évaluation de la conformité. Cette consultation pourra inclure la participation conjointe à des vérifications des activités d'évaluation de la conformité ou autres évaluations des organismes désignés pour l'évaluation de la conformité, dans les cas où ladite participation sera appropriée, techniquement faisable et d'un coût raisonnable.

Désignation des organismes d'évaluation de la conformité

9. Les autorités de désignation des organismes d'évaluation de la conformité respectent les critères pertinents stipulés.

10. Les autorités de désignation détermineront la portée des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles un organisme d'évaluation a été désigné.

11. Chaque Partie notifiera à l'autre Partie, avec un préavis d'au moins sept jours ou d'une durée spécifiée dans le chapitre des produits pertinent, toutes modifications, y com-

pris les suspensions affectant leur liste des organismes d'évaluation de la conformité désignés.

12. Les résultats des évaluations de conformité entreprises par un organisme désigné seront acceptés aux fins d'application des paragraphes 3 et 4 du présent Article à partir de la date à laquelle la désignation prend effet.

13. Les organismes de désignation veilleront à ce que les organismes d'évaluation de la conformité désignés maintiennent la compétence technique nécessaire afin de démontrer la conformité d'un produit aux normes et/ou spécifications nécessaires pour répondre aux critères obligatoires. Les organismes d'évaluation de la conformité appartenant à une entité autre que les Parties seront jugés acceptables par les Parties lorsque l'une d'elles ne possède pas d'organismes désignés sur son territoire et si l'autre Partie accepte ladite désignation.

14. Les organes de désignation échangeront des renseignements concernant les procédures utilisées en vue d'assurer que les organismes désignés pour l'évaluation de la conformité sont techniquement compétents et répondent aux critères pertinents stipulés.

15. Les organes de désignation veilleront à ce que les organismes d'évaluation de la conformité qu'ils ont désignés participent à des programmes appropriés d'examens d'aptitudes et autres examens comparatifs, par exemple les accords mutuels de reconnaissance entre une entité non gouvernementale et un gouvernement, de sorte que la confiance envers leur compétence technique s'agissant d'entreprendre les évaluations de conformité requises est maintenue.

Suspension et retrait

16. Chaque Partie a le droit de contester la compétence technique d'un organisme désigné d'évaluation de la conformité ainsi que la mesure dans laquelle ledit organisme répond aux critères pertinents stipulés. Ce droit ne pourra être exercé que dans des cas exceptionnels et devra être validé par une analyse d'expert ou des preuves pertinentes. Les parties exerceront ce droit par notification écrite à l'autre Partie, accompagnée par l'analyse ou les preuves à l'appui.

17. À moins d'une situation d'urgence, les Parties, avant toute contestation en vertu du paragraphe 16, tiendront des consultations en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Dans les situations d'urgence, les consultations auront lieu immédiatement après que le droit de contestation a été exercé.

18. Les consultations visées au paragraphe 17 seront menées rapidement afin de résoudre toutes les questions et de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante dans les délais spécifiés dans le chapitre des produits pertinent. Si une telle solution n'est pas trouvée, la question sera résolue conformément aux dispositions de la Partie 10.

19. Les chapitres ayant trait aux produits peuvent indiquer des procédures supplémentaires, par exemple en matière de vérification et de délais, à suivre dans les cas de contestation.

20. À moins que les Parties n'en décident autrement, la désignation d'un organe d'évaluation de la conformité qui est contestée sera suspendue par l'organe pertinent de désignation en ce qui concerne la portée spécifique de la désignation en question, à partir de la date de contestation de la compétence technique de l'organe d'évaluation ou de la mesure dans laquelle il respecte les critères requis, et cela :

a. jusqu'à ce que la Partie contestante s'estime satisfaite quant à la compétence de l'organe d'évaluation de la conformité et à la mesure dans laquelle il respecte les critères requis ; ou

b. jusqu'au retrait de la désignation de cet organe d'évaluation de la conformité.

21. Les résultats des évaluations de conformité entreprises par un organe désigné jusqu'à la date de sa suspension ou du retrait de sa désignation resteront valables s'agissant d'être accepté aux fins des paragraphes 3 et 4 à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

22. Les organes de désignation compareront les méthodes utilisées pour vérifier que les organes d'évaluation de la conformité désignés respectent les critères pertinents stipulés.

Article 42. Reconnaissance mutuelle de l'équivalence des normes

Dans les cas où le respect des règlements est requis et où il y a équivalence des résultats, chaque Partie acceptera les normes de l'autre Partie comme équivalant à ses propres normes correspondantes.

Article 43. Échange de renseignements

1. Les Parties procéderont à des échanges de renseignements en ce qui concerne leurs critères obligatoires et leurs procédures d'évaluation de la conformité.

2. Chaque Partie informera l'autre de toute modification proposée à ses critères obligatoires. Sauf dans les cas où la protection de la santé, de la sécurité ou de l'environnement exigent une action plus urgente, chaque Partie notifiera à l'autre les changements dans les délais indiqués dans les chapitres pertinents relatifs aux produits ou, si aucun délai n'est spécifié, 60 jours au moins avant l'entrée en vigueur des modifications prévues.

3. Les Parties peuvent convenir d'échanger d'autres renseignements relatifs à un secteur spécifique dans les chapitres afférents aux produits.

Article 44. Préservation de l'organe de réglementation

1. Chaque Partie maintient en totalité sa compétence, en vertu de sa législation, s'agissant d'interpréter et de mettre en oeuvre ses critères obligatoires.

2. Cette partie de l'Accord ne limite pas l'autorité d'une Partie s'agissant de déterminer le niveau de protection qu'elle considère nécessaire pour la protection, entre autres, de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé animale ou végétale ou de l'environnement.

3. La présente partie ne limite pas la compétence d'une Partie à prendre toutes les mesures appropriées toutes les fois qu'elle a la preuve que certains produits ne sont pas conformes à ses critères obligatoires. De telles mesures peuvent comprendre le retrait des produits en question du marché, l'interdiction de les mettre sur le marché, la restriction de leur libre transfert, le rappel d'un produit, l'ouverture de procédures juridiques ou tout autre moyen visant à prévenir de tels problèmes dans l'avenir, notamment l'interdiction d'importer les produits en question. Dans le cas où une Partie adopte ce type de mesures, elle devra

notifier son action à l'autre Partie dans les 15 jours de l'adoption des mesures en question, et en fournir les raisons.

Article 45. Confidentialité

1. Une Partie n'est pas requise de divulguer des renseignements confidentiels exclusifs à l'autre Partie sauf dans les cas où la connaissance desdits renseignements serait nécessaire pour permettre à l'autre Partie de démontrer la compétence technique de ses organes désignés d'évaluation de la conformité ainsi que la conformité avec les critères stipulés pertinents.

2. Conformément à sa législation applicable, les Parties protégeront la confidentialité de tous renseignements exclusifs qui lui sont transmis en relation avec les activités d'évaluation de la conformité et/ou les procédures de désignation.

PARTIE 8. ACHATS PUBLICS

Article 46. Établissement d'un marché unique

1. Les Parties conviennent d'établir un marché unique pour les achats publics effectués par les Gouvernements de Nouvelle-Zélande et de Singapour, afin de maximiser les possibilités de concurrence pour les fournisseurs de ces deux pays et de réduire les frais commerciaux pour le Gouvernement aussi bien que pour l'industrie.

2. À ces fins, les Parties :

a. s'engagent à mettre en oeuvre les Principes non obligatoires de l'APEC relatifs aux achats publics et qui ont trait à la transparence, la valeur marchande, la libre et effective concurrence, d des contrats équitables, la responsabilité et le respect des procédures, et la non discrimination.

b. veilleront à ce que leurs fournisseurs bénéficient de la possibilité d'entrer en concurrence sur une base d'égalité et de transparence pour les marchés publics ;

c. veilleront à ce que des programmes préférentiels et autres formes de discrimination fondés sur le lieu d'origine des biens et des services ne portent pas préjudice à leurs fournisseurs à moins que lesdits programmes ou formes de discrimination ne répondent aux dispositions de l'Article 81 ;

d. établiront un mécanisme de coopération en vue de parvenir au niveau le plus élevé de conformité aux normes et spécifications contractuelles, techniques et de performance et afin de maintenir la simplicité et la régularité de mise en oeuvre des politiques, pratiques et procédures de passation des marchés.

Article 47. Portée et application

1. La partie 8 s'applique aux achats publics d'une valeur supérieure à 50 000 Droits de tirage spéciaux (DTS). Les Parties se consulteront et devront s'entendre sur une base commune permettant d'exprimer cette limite dans leurs monnaies nationales respectives à la

date d'entrée en vigueur du présent Accord ainsi qu'à la date des examens portant sur l'application du présent Accord, en vertu de l'Article 68.

2. Les achats publics de services sont régis par le calendrier d'engagements de la Partie concernée présenté en Annexe 2 ainsi que par les conditions, restrictions ou qualifications figurant dans ladite Annexe¹.

3. Dans les cas où les institutions gouvernementales exigent que les entreprises ne remplissant pas les conditions requises en vertu de la présente partie 8 attribuent les marchés conformément à des critères spécifiques, l'Article 9 s'appliquera mutatis mutandis.

Article 48. Définitions

Aux fins de la présente partie 8 :

a. l'expression " institutions désignées " désigne les institutions désignées dans chacune des Parties pour examiner les plaintes de non respect des dispositions de la partie 8 ; elles peuvent inclure une agence ou un office relevant d'une Partie, ou une position au sein de ladite agence ou dudit office. À Singapour, le Ministère des finances est l'institution désignée et pour la Nouvelle-Zélande, le Ministère du développement économique ;

b. l'expression " biens et services " désigne sans s'y limiter les seuls services ou les seuls biens ou les biens et services connexes. À ces fins, le logiciel informatique est désigné comme " biens ". Les " services connexes " s'entendent, sans s'y limiter, des services fournis en relation avec la fourniture de biens ou d'activités de construction (notamment plans d'architecture, ingénierie, conception de projets, gestion de projets et services de consultants connexes) ;

c. l'expression " Ministres chargés des achats " s'entend des Ministres à portefeuille chargés des directives en matière de passation des marchés dans les cas où une telle responsabilité directe existe. Dans les autres cas, la définition désignera les Ministres à responsabilité de portefeuille pour la partie 8 du présent Accord.

d. le terme " achats " désigne sans s'y limiter les achats, ventes à crédit, baux, locations, échanges et arrangements concurrentiels ayant trait aux appels d'offres et aux marchés ;

e. l'expression " achats publics " s'entend des achats effectués par des organismes gouvernementaux, à savoir les Départements et autres organismes publics, y compris les organes officiels, placés sous le contrôle des Parties, à l'exclusion des achats effectués par toute entreprise ou autre personne morale habilitée à passer des marchés, sauf dans les cas où les Parties ont la latitude de décider que la partie 8 du présent Traité s'applique. Dans les cas des autorités régionales ou locales, et dans le cas des achats de services par des entités non gouvernementales dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués par un gouvernement ou service central, régional ou local, les Parties s'efforceront d'encourager l'application la plus large de la présente partie 8, conformément à de bonnes pratiques commerciales, aux achats effectués par lesdits gouvernements, services ou entités ;

1. À la demande de la Nouvelle-Zélande, Singapour confirme l'absence de discrimination dans les achats publics de service en faveur d'entreprises dans lesquelles le Gouvernement de Singapour est le principal actionnaire ou est détenteur d'une participation spéciale, telle qu'elle est définie dans l'Annexe 2.

f. l'expression " fournisseurs Nouvelle-Zélande/Singapour " désigne les fournisseurs de services (identifiés conformément à la partie 5) ou les fournisseurs de biens entièrement produits ou obtenus ou fabriqués en partie en Nouvelle-Zélande ou à Singapour. Les dispositions de l'Article 5 permettront d'établir si un bien a été entièrement produit ou obtenu ou en partie fabriqué en Nouvelle-Zélande ou à Singapour ;

g. l'expression " valeur par rapport au coût " désigne le meilleur résultat obtenu pour l'argent dépensé en termes des besoins de l'agence effectuant les achats. Cette valeur sera établie en effectuant une comparaison pertinente du total des coûts et des avantages dans le cas de l'achat concerné, y compris la mesure dans laquelle le bien ou service acheté correspond à l'objectif de l'achat et autres considérations de qualité, performance, prix, livraison, accessoires et consommation, services après vente et écoulement du produit.

Article 49. Principes généraux

À moins d'indication contraire dans la présente partie 8, les Parties :

a. mèneront en tout temps leurs activités d'achats conformément à l'esprit et à la lettre de ladite partie ;

b. veilleront à ce que tous les organismes publics situés sur leurs territoires respectifs respectent les dispositions de la partie 8 ;

c. offriront aux services, biens et fournisseurs de l'autre Partie, l'égalité d'accès ainsi qu'un traitement non moins favorable que celui accordé à leurs propres services, biens et fournisseurs ;

d. faciliteront pour leurs fournisseurs les possibilités d'entrer en concurrence s'agissant de passer des marchés publics sur la base de la valeur relative au coût et éviteront d'utiliser pour les achats des pratiques discriminatoires ou autrement défavorables ou qui ont pour effet de refuser l'égalité d'accès ou de possibilité d'accès à leurs services, biens et fournisseurs, tout en se conformant à tous autres engagements des Parties dans le cadre d'accords internationaux d'achats publics ;

e. fonderont principalement toutes leurs décisions d'achats sur la notion de valeur relative au coût ; et

f. appliqueront les politiques, pratiques et procédures en matière d'achats avec un niveau maximum de simplicité pratique et de cohérence.

Article 50. Évaluation des marchés

1. Les dispositions ci-après s'appliquent en ce qui concerne l'identification de la valeur des marchés aux fins de mettre en oeuvre la présente partie 8.

2. L'évaluation tiendra compte de toutes les formes de rémunération, y compris les primes, rétributions, commissions et intérêts à recevoir.

3. Ni le choix d'une méthode d'évaluation par un organisme public, ni le compartimentage des critères d'achat ne seront dictés par l'intention d'éviter l'application de la présente partie 8.

4. Dans les cas où une intention d'effectuer un achat signifierait la nécessité de clauses d'options, la base utilisée pour l'évaluation sera la valeur totale de l'achat maximum autorisé, y compris les achats facultatifs.

Article 51. Règles d'origine

Les Parties n'appliqueront pas les règles d'origine aux biens ou services importés ou fournis en provenance de l'autre Partie, à des fins d'achat public, différentes des règles d'origine appliquées dans le cours normal des échanges commerciaux et au moment de la transaction en question aux importations ou fournitures des mêmes biens ou services en provenance d'une autre Partie.

Article 52. Procédures d'achat

1. Chaque Partie veillera à ce que les procédures d'achat, y compris les soumissions et appels d'offres, preuves d'intérêt, sélection préalable des soumissionnaires, sélection, négociation et attribution des marchés, utilisés par ses institutions publiques sont appliquées conformément aux dispositions de la présente partie 8, des principes non exécutoires de l'APEC relatifs aux achats publics ainsi qu'à de saines pratiques commerciales.

2. Dans le cas d'achats effectués dans le cadre d'appels d'offres, les invitations à soumettre les offres seront publiées dans des moyens de diffusion accessibles au public et dans les cas d'achats sur invitation sélective à soumettre des offres, les annonces de sélection préalable des soumissionnaires ou de manifestation d'intérêt seront annoncées dans un moyen de communication accessible au public.

3. Les Parties veilleront à ce que les organismes publics rendent rapidement disponibles sur demande des fournisseurs de Nouvelle-Zélande ou de Singapour les renseignements afférents à l'attribution des marchés, y compris le nom du fournisseur, l'identification des biens ou services fournis ainsi que la valeur du marché attribué, à moins que la diffusion de ces renseignements n'entrave l'application de la législation ou ne nuisent à l'intérêt public ou ne portent préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises, publiques ou privées, ou soient susceptibles de porter préjudice à une concurrence équitable entre les fournisseurs.

4. Les organismes publics, sur demande d'un fournisseur non sélectionné, fourniront dans les meilleurs délais les renseignements pertinents concernant les raisons du rejet de sa soumission, à moins que la diffusion de cette information n'entrave l'application des lois en vigueur ou ne soit préjudiciable à l'intérêt public ou à l'intérêt commercial légitime de certaines entreprises, publiques ou privées, ou ne porte atteinte à une concurrence équitable entre les fournisseurs.

5. Chaque Partie prendra également les mesures appropriées afin de favoriser la transparence à tous les stades de leurs procédures de passation des marchés et s'efforceront de fournir les renseignements spécifiés dans les paragraphes 2 et 3 à tous les organismes publics à partir d'un point d'accès unique par l'entremise d'un organe public d'information, par exemple l'internet.

Article 53. Interdiction de compensation

1. Les organes publics, lors de la sélection préalable et du choix définitif des fournisseurs, biens et services ou de l'évaluation des soumissions et de l'attribution des marchés, n'imposeront pas, ne rechercheront pas et ne considéreront pas des compensations en ce qui concerne les achats publics auprès de fournisseurs de Nouvelle-Zélande ou de Singapour.

2. L'expression " compensation en ce qui concerne les achats publics " s'entend des mesures utilisées dans le but d'encourager le développement local ou d'améliorer les comptes de la balance des paiements en exigeant que les biens ou services concernés contiennent une composante produite sur le territoire de la Partie intéressée, ou l'octroi de technologie, un investissement dans le pays, des échanges compensés ou arrangements de même nature.

Article 54. Différends entre un fournisseur et l'organisme public d'achat

1. Si un fournisseur se plaint d'une violation à l'une des dispositions de la présente partie 8, chaque Partie encouragera ledit fournisseur à trouver une solution en consultation avec l'organisme public d'achat. Dans ce cas, l'organisme public en question examinera sans délai et de façon impartiale ladite plainte.

2. Si le problème n'a pas été résolu dans le cadre de consultations entre le fournisseur et l'organisme public d'achat, le fournisseur devra s'adresser à l'organisme désigné de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé. Une plainte officielle peut être instruite de façon non officielle si l'organisme désigné et le plaignant le jugent approprié.

3. Si la question n'est pas résolue, l'organisme désigné recevant la plainte la soumettra à l'organisme désigné de l'autre Partie qui effectuera ses propres recherches et présentera un rapport écrit. Les Parties conviennent de fournir des détails et des documents permettant d'effectuer une enquête détaillée au sujet des plaintes. La confidentialité de tous les renseignements sera maintenue.

4. Si l'organisme désigné qui a reçu la plainte initiale reçoit une réponse qu'il juge satisfaisante, l'affaire sera terminée.

5. Dans le cas contraire, cet organisme pourra transmettre la question au Ministre responsable des achats sur le territoire de l'autre Partie pour examen plus approfondi et décision.

6. Si les mesures susmentionnées ne permettent pas de résoudre une plainte de façon satisfaisante dans les 30 jours après que l'organisme désigné ayant reçu la plainte initiale l'a transmise officiellement à l'organisme désigné de l'autre Partie, les dispositions de la partie 10 du présent Accord s'appliqueront. Les Parties seront autorisées à exercer leur droit de subrogation et de prendre à leur charge les plaintes de leur propre fournisseur à l'égard de l'autre Partie. Lesdits droits de subrogation aux plaintes assumées n'excéderont pas les droits ou plaintes initiaux du fournisseur en question.

Article 55. Exemptions

1. Il est reconnu par les Parties que, dans certaines conditions, il sera nécessaire de déroger à certains des critères de la présente partie 8 en ce qui concerne certains organes publics, certaines catégories de marchés ainsi que les achats effectués conformément à des politiques gouvernementales spécifiques.

2. L'une ou l'autre des Parties pourra demander une dérogation pour les organismes publics répondant aux critères ci-après, sous réserve de consultation et d'agrément de l'autre Partie :

a. les organismes conjoints avec tout autre État ou avec des territoires douaniers distincts qui ne sont pas parties au présent Accord ;

b. les organismes principalement financés par des taxes spéciales payées par certaines industries ou des groupes communautaires ou par des dons spéciaux ou des donations publiques.

Toutefois, une dérogation totale n'est pas accordée au bénéfice de tout organisme public s'agissant des critères de la présente partie 8. Les Parties au présent Accord, lors de l'examen des demandes d'exonérations partielles, exerceront leur pouvoir avec la diligence appropriée conformément aux objectifs de la présente partie 8.

3. Les catégories d'achats ci-après sont exonérées de l'application de la présente partie 8 :

a. les achats internes effectués par un gouvernement auprès de ses propres organismes s'il n'a été demandé à aucun autre fournisseur de soumettre une offre. Toutefois, s'il y a appel d'offres, les dispositions de la présente partie 8 s'appliqueront, que le soumissionnaire soit ou non un organisme public ;

b. les achats d'articles exclusifs nécessaires pour garantir l'intégrité de l'outillage ou du matériel, mais uniquement dans la mesure où lesdits articles répondent à des spécifications partiales. Dans les cas où lesdits articles sont disponibles auprès de plusieurs sources et/ou dans les cas où il y a appel d'offres, toutes les dispositions de la présente partie qui n'ont pas trait aux spécifications partiales s'appliquent ;

c. l'achat urgent de biens et de services connexes dans les cas de catastrophes naturelles ou pour satisfaire l'accomplissement urgent des opérations humanitaires ou de maintien de la paix des Nations Unies ;

d. les achats de matériel de marque répondant à des spécifications de travail, de santé ou de sécurité figurant dans les accords industriels, mais seulement dans la mesure où ledit matériel répond à des spécifications partiales. Si ledit matériel peut être obtenu en s'adressant à plusieurs sources et/s'il y a appel d'offres ou de soumissions, toutes les dispositions de la présente partie 8 s'appliquent en dehors de leurs relations avec les spécifications partiales ;

e. les achats de biens ou services de défense d'une nature stratégique ou dans les cas où il y a considération de sécurité nationale ;

f. les achats effectués en vertu de programmes d'aide au développement.

4. L'une ou l'autre des Parties peut demander à ajouter des catégories supplémentaires d'exonération, mais uniquement avec l'accord de l'autre Partie.

Article 56. Administration et examen

1. Les organes désignés feront rapport conjointement aux Ministres chargés des achats en ce qui concerne la mise en oeuvre de la présente partie 8 en préparation des examens prévus dans l'Article 68.

2. Un Comité de hauts fonctionnaires chargés des politiques concernant les achats publics de chaque Partie pourra tenir des réunions en tant que de besoin pour examiner les questions de politique générale, de coopération technique ou autre, et discuter des examens visés au paragraphe 1.

PARTIE 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 57. Propriété intellectuelle

Les Parties conviennent que l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce régit toutes les questions ayant trait à la propriété intellectuelle découlant du présent Accord et s'y applique.

PARTIE 10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 58. Portée et champ d'application

1. Les règles et procédures de la partie 10 s'appliquent pour éviter ou régler les différends entre les Parties à propos de leurs droits et obligations en vertu du présent Accord, mais sans préjudice aux droits des Parties de recourir aux procédures de règlement des différends qui sont disponibles en vertu d'autres accords signés par les Parties.

2. Pour écarter tous les doutes, les Parties conviennent que les dispositions du présent Accord seront interprétées conformément aux principes généraux du droit international ainsi qu'aux objectifs visés dans l'Article 1.

Article 59. Consultations

1. Chaque Partie accordera la possibilité adéquate de tenir des consultations à propos de toutes observations communiquées par l'autre Partie en ce qui concerne toute question ayant un effet sur la mise en oeuvre, l'interprétation ou l'application du présent Accord. Dans la mesure du possible, tous les différends seront réglés dans le cadre de consultations entre les Parties.

2. Toute Partie qui considère qu'un avantage lui revenant directement ou indirectement en vertu du présent Accord est annulé ou réduit, ou que la réalisation de tout objectif du présent Accord est entravée du fait que l'autre Partie ne remplit pas ses obligations en vertu du présent Accord ou du fait de l'existence de toute autre situation, pourra, en vue de régler

la question de façon satisfaisante, présenter des commentaires ou des propositions à l'autre Partie, laquelle devra en tenir compte comme il convient.

3. Lorsqu'une Partie présente une demande de consultation, l'autre Partie devra y répondre dans les 7 jours après la date de sa réception et devra entamer des consultations dans un délai ne dépassant pas 30 jours après la date de réception de la demande, avec l'intention de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

4. Les Parties feront tout leur possible pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de toute question soulevée, dans le cadre de consultations. À ces fins, les Parties :

a. fourniront des renseignements suffisants pour permettre un examen approfondi de la façon dont la mesure en question risque de porter atteinte à l'application du présent Accord ;

b. traiteront tout renseignement confidentiel ou exclusif échangé dans le cours des consultations sur la même base que la Partie fournissant le renseignement en question.

Article 60. Bons offices, conciliation ou médiation

1. Les Parties peuvent à tout moment recourir aux bons offices, ou à la conciliation ou médiation, qui peuvent être ouverts et terminés à n'importe quel moment.

2. Si les Parties en conviennent, les procédures de bons offices, conciliation ou médiation peuvent se poursuivre pendant que le différend en question est porté devant un tribunal d'arbitrage désigné en vertu de l'Article 61.

Article 61. Désignation de tribunaux d'arbitrage

1. Si les efforts de consultation ne parviennent pas à régler un différend dans les 60 jours à partir de la date de réception de la demande de consultations, la Partie ayant présenté la demande en question peut demander par écrit à l'autre Partie de désigner un tribunal d'arbitrage. Cette demande indiquera la nature de la réclamation et les motifs.

2. Le tribunal d'arbitrage sera composé de trois membres. Chaque Partie désignera un arbitre dans les 30 jours à partir de la réception de la demande et les deux arbitres ainsi nommés désigneront d'un commun accord le troisième arbitre, lequel présidera aux séances du tribunal. Le troisième arbitre ne sera pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties, son lieu habituel de résidence ne sera pas situé sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties, il ne sera pas employé par ces dernières et n'aura pas préalablement connu de l'affaire dans toute autre capacité.

3. Si le président du tribunal n'a pas été désigné dans les 30 jours de la date de désignation du deuxième arbitre, le Directeur général de l'OMC, à la demande de l'une ou l'autre des Parties procédera à cette désignation dans un délai d'un mois.

4. Si l'une des Parties ne désigne pas un arbitre dans les 30 jours de la réception de la demande, l'autre Partie pourra informer le Directeur général de l'OMC, qui désignera le président du tribunal d'arbitrage dans les 30 jours qui suivent et ce dernier, une fois nommé, demandera à la Partie qui n'a pas désigné un arbitre de procéder à cette désignation dans les 14 jours. Si après cette période la Partie en question n'a toujours pas désigné un arbitre, le

président en informera le Directeur général de l'OMC qui procèdera à cette désignation dans les 30 jours qui suivront.

5. Aux fins des paragraphes 1, 2, 3 et 4, toute personne désignée comme membre ou président du tribunal d'arbitrage par l'une ou l'autre des Parties ou par le Directeur général de l'OMC sera un fonctionnaire ou un non-fonctionnaire suffisamment qualifié, par exemple une personne ayant fait partie d'un groupe de l'OMC ou ayant présenté un cas à l'un de ces groupes, ou qui a été membre du Secrétariat de l'OMC, ou qui a enseigné la politique ou le droit commercial international ou publié des documents portant sur ces derniers, ou qui a été le représentant de haut niveau d'un membre de l'OMC en ce qui concerne les principes régissant le commerce extérieur. Les Parties reconnaissent que le tribunal d'arbitrage devra être composé de personnes possédant les connaissances techniques ou juridiques pertinentes.

Article 62. Fonctions des tribunaux d'arbitrage

1. Un tribunal d'arbitrage a pour fonction d'évaluer de façon objective les différends portés devant lui, y compris d'examiner les faits de l'affaire et la mesure dans laquelle le présent Accord s'applique et ses dispositions sont respectées, et de présenter toute autre conclusion et décision nécessaires pour résoudre le différend. Les conclusions et décisions du tribunal d'arbitrage auront force exécutoire pour les Parties.

2. Le tribunal d'arbitrage, outre les questions visées dans l'Article 63, établira ses propres procédures en ce qui concerne les droits des Parties à faire une déposition et les délibérations du tribunal.

Article 63. Délibérations des tribunaux d'arbitrage

1. Les réunions du tribunal d'arbitrage se dérouleront à huis-clos. Les Parties n'assisteront aux réunions que sur invitation du tribunal d'arbitrage. Les rapports du tribunal d'arbitrage seront préparés en l'absence des Parties, sur la base des renseignements fournis et des déclarations faites.

2. Le tribunal d'arbitrage aura le droit de chercher à obtenir des renseignements et des conseils techniques auprès de toute personne physique ou institution qu'il juge appropriée. Les Parties devront répondre dans le meilleur délai et en détail à toute demande de renseignements que le tribunal d'arbitrage considère nécessaires et appropriés.

3. Les délibérations d'un tribunal d'arbitrage et les documents présentés lors de ces délibérations seront confidentiels. Le présent Article n'empêche pas les Parties de divulguer publiquement leur position et leur présentation initiale. Chaque partie respectera la confidentialité des renseignements présentés par l'autre Partie au tribunal d'arbitrage et qui ont été désignés comme confidentiels par ladite Partie. Lorsqu'une Partie présente une version confidentielle des documents écrits qu'elle a soumis au tribunal d'arbitrage, elle devra également, à la demande de l'autre Partie, fournir un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans sa présentation susceptibles d'être publiquement divulgués.

4. Avant la première réunion importante du tribunal d'arbitrage avec les Parties, ces dernières soumettront au tribunal d'arbitrage par écrit leur présentation des faits sur lesquels leur réclamation est fondée ainsi que leurs arguments.

5. Lors de la première réunion importante avec les Parties, le tribunal d'arbitrage demandera à la Partie ayant présenté une plainte de faire valoir ses arguments. Après cela et dans le cours de la même réunion, la Partie à l'encontre de laquelle la plainte a été déposée sera appelée à présenter son point de vue.

6. Les objections formelles seront présentées lors de la deuxième réunion importante du tribunal d'arbitrage et la Partie défenderesse aura le droit de présenter ses objections en premier. Avant la réunion, les Parties devront présenter au tribunal d'arbitrage la teneur de leurs objections.

7. Le tribunal d'arbitrage peut à tout moment poser des questions aux Parties et leur demander des explications, soit au cours de la réunion soit par écrit. Les Parties mettront à la disposition du tribunal d'arbitrage une version écrite de leurs présentations orales.

8. Dans l'intérêt d'une transparence pleine et entière, les présentations, objections et déclarations visées aux paragraphes 4 à 7 seront effectuées en présence des Parties. D'autre part, les présentations écrites de chaque Partie, y compris tous les commentaires relatifs à la partie descriptive du rapport et les réponses aux questions demandées par le tribunal d'arbitrage, seront mis à la disposition de l'autre Partie.

9. Le tribunal d'arbitrage fera connaître aux Parties ses conclusions et décisions dans un rapport relatif au différend dans les 60 jours à partir de sa constitution. Dans des cas exceptionnels, le tribunal d'arbitrage pourra prolonger ce délai de 10 jours. Pendant cette période, le tribunal d'arbitrage donnera aux Parties toutes les possibilités adéquates d'examiner le rapport avant sa distribution.

Article 64. Conclusions et délibérations

Les Parties peuvent convenir de mettre fin aux délibérations d'un tribunal d'arbitrage dans le cas d'une solution mutuellement satisfaisante du différend.

Article 65. Mise en oeuvre des décisions du tribunal

1. La Partie intéressée se pliera aux décisions ou conclusions du tribunal dans un délai raisonnable, qui sera fixé par accord mutuel des Parties et il ne dépassera pas 12 mois à partir de la date du rapport du tribunal d'arbitrage, à moins que la Partie intéressée ne fasse connaître à l'autre Partie qu'une législation fondamentale sera nécessaire, auquel cas la période raisonnable de temps ne devra pas dépasser 15 mois à partir de la date susmentionnée.

2. Si la Partie intéressée ne remédie pas au problème ou ne respecte pas les décisions du rapport du tribunal dans un délai raisonnable, elle devra, sur demande et au plus tard à l'expiration du délai raisonnable, ouvrir des négociations avec la Partie demanderesse en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

3. Si une solution mutuellement satisfaisante n'a pas été trouvée dans les 20 jours, la Partie demanderesse pourra suspendre l'application des avantages d'un effet équivalent jusqu'à ce que les Parties soient parvenues à résoudre le différend.

4. En ce qui concerne les avantages dont l'application sera suspendue en vertu du paragraphe 3 :

i. la Partie demanderesse devra en premier lieu viser les avantages dans le même secteur que celui qui a été affecté par la mesure ou par tout autre aspect qui, selon les conclusions du tribunal d'arbitrage, n'est pas conforme au présent Accord ou qui a eu pour effet d'annuler ou d'entraver l'application du présent Accord ; et

ii. la Partie demanderesse peut suspendre les avantages dans d'autres secteurs si, de son avis, il ne serait pas pratique ou efficace de les suspendre dans le même secteur.

Article 66. Dépenses

À moins que le tribunal d'arbitrage n'en décide autrement en raison de circonstances particulières, les dépenses du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, seront financées par les Parties à égalité.

PARTIE 11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 67. Application

1. Chaque Partie a la pleine responsabilité d'appliquer toutes les dispositions du présent Accord et prendra toutes mesures raisonnables à sa disposition pour que les autorités et gouvernements régionaux et locaux les appliquent également ainsi que, en ce qui concerne les échanges de services mentionnés dans la partie 5, les organismes non gouvernementaux situés sur son territoire (dans l'exercice des pouvoirs délégués par les autorités ou le gouvernement central, régional ou local).

2. Les dispositions de la partie 10 peuvent être invoquées en ce qui concerne les mesures ayant un effet sur l'application du présent Accord prises par les autorités ou gouvernements régionaux ou locaux sur le territoire d'une Partie. Dans le cas où un tribunal d'arbitrage désigné en vertu de la partie 10 a conclu qu'une disposition du présent Accord n'a pas été appliquée, la Partie responsable prendra toutes les mesures raisonnables à sa disposition pour y remédier. Les dispositions de la partie 10 ayant trait à la suspension des avantages d'un effet équivalent s'appliqueront dans les cas où il n'a pas été possible d'appliquer la disposition en question.

3. Le présent Article ne s'applique pas à la partie 8 concernant les achats publics.

Article 68. Examen

1. Outre les dispositions du présent Accord ayant trait aux consultations, les Ministres chargés des négociations commerciales des Parties tiendront une réunion dans les 12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, suivie par des réunions biennales ou autres, en tant que de besoin pour examiner l'application du présent Accord.

2. Les Parties procéderont à un examen général de l'application du présent Accord en 2005.

Article 69. Transparence

1. Chaque Partie mettra à la connaissance publique dans les meilleurs délais toutes ses lois et toutes ses règles et réglementations, décisions judiciaires et administratives d'application générale ayant trait aux échanges de biens, de services et d'investissements, et communiquera les directives administratives ayant un effet sensible sur les échanges de services sur lesquels portent ses engagements ; d'autre part, chaque Partie s'efforcera de communiquer dans les meilleurs délais les directives administratives ayant un effet sensible sur les échanges de biens et d'investissements.

2. Chaque Partie s'efforcera de donner la possibilité à l'autre Partie de présenter des commentaires à propos de ses lois, règles, règlements et procédures proposés ayant un effet sur les échanges de biens et services et d'investissements si elle estime que l'une quelconque desdites lois, règles, réglementations et procédures proposées est susceptible de porter atteinte aux droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties en vertu du présent Accord.

3. Chaque Partie répondra dans les meilleurs délais à toutes les demandes de renseignements spécifiques présentées par l'autre Partie en ce qui concerne l'une quelconque de ses mesures d'application générale. Chaque Partie établira un ou plusieurs points d'enquêtes où l'autre Partie pourra s'adresser pour se procurer des renseignements spécifiques quant auxdites mesures.

4. Étant donné l'importance de la transparence de la législation et des procédures internes ayant des effets sur les échanges de biens, la fourniture de services et les investissements du point de vue de l'application du présent Accord, les Parties examineront toutes les questions pouvant être soulevées dans ce domaine à l'occasion des examens visés à l'Article 68, afin de trouver les moyens d'y faire face.

Article 70. Droit commercial

Afin de faciliter les activités économiques en faisant face aux questions d'intérêt commun en ce qui concerne le droit commercial, les Parties procéderont à des échanges de renseignements ayant trait à leurs lois commerciales respectives, ce qui constituera une première étape d'un processus permanent approprié permettant d'identifier les questions qui demandent attention et considération.

Article 71. Exceptions générales

À condition que de telles mesures ne soient pas utilisées comme moyen de discrimination arbitraire ou injustifié à l'égard de personnes de l'autre Partie ou comme restriction déguisée aux échanges de biens et de services ou investissements, aucune disposition du présent Accord n'empêche l'adoption par l'une ou l'autre des Parties de mesures qui, dans l'exercice de leur droit législatif, et de réglementation :

- a. sont nécessaires pour protéger l'ordre public ou la moralité publique, la sécurité des populations, la paix et pour prévenir les désordres et les crimes ;
- b. sont nécessaires pour protéger la vie ou la santé humaine, animale ou végétale ;

c. sont nécessaires pour prévenir des pratiques injustes, inéquitables ou mensongères ou pour faire face aux effets d'un manquement dans les marchés de services ;

d. sont nécessaires pour protéger les trésors nationaux, les articles ou sites spécifiques d'une valeur historique ou archéologique ou pour appuyer les arts créatifs¹ ayant une valeur nationale ;

e. sont nécessaires pour conserver les ressources nationales épuisables si de telles mesures sont prises en conjonction avec les restrictions à la production ou à la consommation internes ;

f. sont nécessaires pour veiller à l'application des lois et règlements concernant le respect des règlements douaniers, l'évasion ou la fraude fiscales ;

g. sont prises à l'égard des articles fabriqués en prison.

Article 72. Mouvement des personnes physiques

1. Le présent Accord s'applique aux mesures ayant un effet sur les personnes physiques qui sont des fournisseurs de services d'une Partie ainsi qu'aux personnes physiques d'une Partie qui sont employées par un fournisseur de services d'une Partie, pour la fourniture d'un service.

2. Le présent Accord ne s'applique pas aux mesures ayant des effets sur les personnes physiques cherchant l'accès au marché de l'emploi d'une Partie ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi sur une base permanente.

3. Conformément aux Articles 17, 18, 19 et 20, les Parties peuvent négocier des engagements spécifiques ayant trait au mouvement de toutes les catégories de personnes physiques fournissant des services en vertu du présent Accord. Les personnes physiques, dans ce cas-là, seront autorisées à fournir le service conformément aux conditions de l'engagement en question.

4. Le présent Accord n'est pas censé empêcher une Partie d'appliquer des mesures visant à réglementer l'entrée de personnes physiques de l'autre Partie sur son territoire, y compris des séjours temporaires, notamment les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le mouvement ordonné des personnes à travers lesdites frontières, à condition que les mesures en question ne soient pas appliquées de manière à annuler ou restreindre les avantages reçus par l'une ou l'autre des Parties en vertu d'un engagement spécifique².

1. Liste illustrative des arts créatifs : les arts créatifs, y compris les arts Māori, englobent des formes artistiques et des disciplines y compris la danse, la musique, le théâtre, haka, waiata et autres arts d'interprétation, les arts visuels tels que la peinture, la sculpture, l'artisanat, whakairo (ciselure), raranga (tissage), tā moko, littérature, films et vidéos, langues et nouveaux médias, ainsi que les disciplines croisées qui incorporent plusieurs formes d'art.

Le terme englobe également les activités faisant partie de la présentation, de l'exécution et de l'interprétation des arts ainsi que l'étude et le développement technique de ces formes et activités artistiques.

2. Le seul fait de demander un visa ne sera pas considéré comme annulant ou limitant les avantages en vertu d'un engagement spécifique

Article 73. Mesures de sauvegarde de la balance des paiements

1. Dans le cas de difficultés sérieuses de balance des paiements et de problèmes financiers externes ou s'il risque d'y avoir des problèmes de ce genre, une Partie peut adopter ou maintenir des restrictions aux échanges de services à propos desquels elle a pris des engagements spécifiques, notamment les paiements ou transferts pour des transactions liées auxdits engagements. Dans le cas d'investissements, une Partie peut adopter ou maintenir des restrictions ayant trait aux paiements liés au transfert des montants découlant d'un investissement.

2. Les restrictions mentionnées au paragraphe 1 :

- a. seront conformes au statut du Fonds Monétaire International ;
- b. éviteront de causer des dommages inutiles aux intérêts commerciaux, économiques et financiers de l'autre Partie ;
- c. n'excéderont pas le niveau nécessaire pour faire face aux conditions décrites au paragraphe 1 ;
- d. seront temporaires et seront éliminées progressivement à mesure que la situation spécifiée au paragraphe 1 s'améliorera ; et
- e. seront appliquées dans le cadre d'un traitement national.

3. Les restrictions adoptées ou maintenues en vertu du paragraphe 1 et toutes modifications à ces dernières seront notifiées avec diligence à l'autre Partie dans les 14 jours à partir de la date à laquelle lesdites mesures sont prises.

4. La Partie adoptant des mesures de restriction en vertu du paragraphe 1 ouvrira des consultations avec l'autre Partie dans les 90 jours à partir de la date de notification susmentionnée.

5. Dans le cas d'échanges de marchandises, lorsqu'une Partie rencontre de sérieuses difficultés de balance des paiements et des problèmes financiers extérieurs ou si de tels problèmes ou difficultés menacent de se produire, ladite Partie pourra, conformément aux dispositions du GATT 1994 et de l'Accord sur les dispositions relatives à la balance des paiements du GATT 1994, adopter des mesures de restriction des importations.

Article 74. Traité de Waitangi

1. À condition que de telles mesures ne soient pas utilisées comme moyens de discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard de personnes de l'autre Partie ou comme restriction ou comme restriction déguisée des échanges de marchandises et de services ou d'investissements, aucune disposition du présent Accord n'interdit à la Nouvelle-Zélande d'adopter des mesures qu'elle juge nécessaires en vue d'accorder un traitement plus favorable aux Maoris s'agissant des questions couvertes par le présent Accord, y compris l'exécution de ses obligations en vertu du Traité de Waitangi.

2. Les Parties conviennent que l'interprétation du Traité de Waitangi, y compris les clauses ayant trait à la nature des droits et obligations en découlant, ne sera pas soumise aux dispositions du présent Article en ce qui concerne le règlement des différends. La partie 10 s'appliquera par ailleurs au présent Article. Singapour peut demander la constitution d'un

tribunal d'arbitrage conformément à l'Article 61 mais seulement dans le but de déterminer si l'une quelconque des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus n'est pas conforme à ses droits en vertu du présent Accord.

Article 75. Pénuries sérieuses

À condition que de telles mesures ne soient pas utilisées comme moyen de discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard de personnes de l'autre Partie ou comme restriction déguisée des échanges de marchandises et de services ou d'investissements, aucune disposition du présent Accord n'empêche Singapour d'adopter les mesures que le pays juge nécessaires afin de prévenir ou d'alléger une pénurie ou menace de pénurie sérieuse en ce qui concerne toutes importations considérées ou désignées comme étant essentielles à Singapour dans le cadre de ses lois et règlements internes et toutes les fois qu'une telle situation entraîne ou menace d'entraîner des difficultés majeures pour Singapour ; toutefois, si Singapour le juge approprié, de telles mesures devront cesser d'être appliquées dès que les conditions qui les justifiaient cessent d'exister.

Article 76. Sécurité

Aucune disposition du présent Accord ne peut être considérée comme :

a. empêchant l'une ou l'autre des Parties de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité, y compris, sans s'y limiter les mesures ayant trait au trafic des armes, des munitions et du matériel de guerre ainsi que d'autres marchandises et matériaux lorsque l'objectif d'un tel trafic est d'approvisionner directement ou indirectement un établissement militaire, ainsi que toute mesure prise en temps de guerre ou pendant une situation d'urgence dans les relations nationales ou internationales ; ou

b. empêchant l'une ou l'autre des Parties de prendre toute mesure dans le cadre de ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 77. Divulgence de renseignements

Aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme exigeant de l'une ou l'autre des Parties qu'elle fournisse ou autorise l'accès à des renseignements dont elle estime que leur divulgation :

a. serait contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité ;

b. est contraire à l'intérêt public selon ses lois ;

c. est contraire à l'une quelconque de ses lois, y compris, sans s'y limiter les lois de protection de la vie privée des personnes ou les affaires financières et les comptes financiers des clients des institutions financières ;

d. ferait obstacle à l'application de sa législation ; ou

e. porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises publiques ou privées.

Article 78. Imposition

Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux mesures d'imposition. Par " mesure d'imposition " on entend toute mesure visant l'application d'impôts directs ou indirects, y compris les droits d'excise tels que définis par les lois internes des Parties dans la mesure où lesdits droits ne sont pas utilisés dans le but de protéger l'industrie nationale de la Partie qui les applique.

Article 79. Association à l'Accord

1. Le présent Accord est ouvert, dans le cadre d'accession ou d'association, à des conditions qui seront convenues entre les Parties, à tout membre de l'OMC, à tout autre État ou territoire douanier distinct.

2. Les conditions d'une telle accession ou association tiendront compte des circonstances du membre de l'OMC, de l'État ou du territoire douanier distinct, en particulier en ce qui concerne le calendrier des mesures de libéralisation.

Article 80. Obligations en vertu d'autres accords internationaux, régionaux ou bilatéraux

Aucune disposition du présent Accord ne saurait être considérée comme exonérant l'une ou l'autre des Parties au présent Accord des obligations qui lui incombent en vertu de tous accords internationaux, régionaux ou bilatéraux auxquels elle est partie et toutes disparités avec les dispositions du présent Accord seront résolues conformément aux principes généraux du droit international.

Article 81. Préférences en vertu d'autres accords

1. Aucune disposition du présent Accord ne saurait être considérée comme obligeant une Partie à accorder à l'autre Partie l'avantage d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège découlant de toute union douanière, zone de libre échange, accord de libre échange, marché commun, union monétaire et accord international similaire ou autres formes de coopération bilatérale ou régionale existants ou futurs auxquelles l'une ou l'autre des Parties est ou peut devenir partie ; ou comme interdisant l'adoption d'un accord destiné à aboutir à la création ou expansion d'une telle union ou zone ou d'un tel arrangement ou marché.

2. Aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme obligeant une Partie à accorder l'avantage de tout traitement, préférence ou privilège découlant du présent Accord à des personnes physiques ou juridiques qui autrement ne rempliraient les conditions voulues pour bénéficier d'un tel avantage qu'en vertu d'un accord ou arrangement séparé conclu par l'autre Partie.

Article 82. Amendements

Le présent Accord peut être amendé par accord écrit des Parties et de tels amendements entreront en vigueur à la date ou aux dates convenues entre les Parties.

Article 83. Annexes

Les Annexes au présent Accord, y compris leurs appendices, font partie intégrante du présent Accord.

Article 84. Entrée en vigueur, durée et dénonciation

1. Le présent Accord sera soumis à ratification, cette dernière étant effectuée par un échange de notes entre les Parties. Le présent Accord entrera en vigueur à la date spécifiée dans ledit échange de notes.

2. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis écrit de 180 jours.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à le 2000.

Pour la Nouvelle-Zélande :

RT. HON. HELEN CLARK

Pour Singapour :

GOH CHOK TONG

ANNEXE 1. RÈGLES D'ORIGINE

Notes explicatives

Généralités

Les termes et expressions utilisés dans l'Article 5 seront interprétés conformément aux Notes ci-après.

Les catégories de marchandises ci-après sont censées provenir du territoire d'une Partie :

Section 1. Marchandises produites ou obtenues en totalité

1. Les marchandises produites ou obtenues en totalité sur le territoire d'une Partie seront considérées comme ayant leur origine dans ladite Partie. Les produits ci-après sont considérés comme étant produits ou obtenus en totalité sur le territoire d'une Partie :

- a. minéraux extraits de son sol, de ses eaux, de ses fonds marins ou sous-sol marins ;
- b. produits végétaux moissonnés ou ramassés sur son territoire ;
- c. animaux vivants nés et élevés sur son territoire ;
- d. produits obtenus à partir d'animaux vivant nés et élevés sur son territoire ;
- e. produits obtenus par la chasse, la pêche ou l'aquaculture sur son territoire ;
- f. produits de la pêche et autres produits marins capturés par des bateaux immatriculés ou enregistrés auprès d'une Partie ;
- g. produits traités et/ou fabriqués à bord de bateaux-usines immatriculés ou enregistrés auprès d'une Partie, à partir exclusivement des produits visés au paragraphe f ;
- h. produits pris par une Partie ou une personne d'une Partie sur les fonds marins ou le sous-sol marin à l'extérieur des eaux territoriales, à condition que la Partie en question possède le droit d'exploiter ledit fonds marin ;
- i. déchets et rebuts provenant de la production sur le territoire d'une Partie et valable exclusivement pour la récupération de matières premières ;
- j. déchets et rebuts uniquement valables pour la récupération de matières premières provenant d'articles usés collectés dans cette Partie ;
- k. marchandises produites dans cette Partie à l'aide exclusivement des produits visés aux paragraphes a. à j.

[Note : le matériel d'emballage (y compris les étiquettes) et les conteneurs dans lesquels les marchandises sont emballées ne seront pas pris en compte aux fins d'établir si oui ou non les marchandises sont obtenues ou produites en totalité].

Section 2. Marchandises partiellement manufacturées

1. Définition des matériaux

Aux fins de l'Article 5, le terme " matériaux ", y compris les conteneurs intérieurs, désigne tous les intrants du procédé de fabrication (autres que ceux considérés comme produits généraux) utilisés ou consommés dans la production des marchandises finies, sous la forme dans laquelle ils sont reçus à l'usine ou à l'atelier, envoyés par un fournisseur national ou étranger.

2. Matières d'origine (y compris les conteneurs intérieurs) et coûts de fabrication

Aux fins des alinéas (1)(b)(ii)(A) de l'Article 5, les matériaux d'origine et les dépenses de fabrication s'entendent :

a. des matériaux qui sont " produits ou obtenus en totalité " définis à l'alinéa 1 de la Section 1 des présentes Notes ; dans le cas où lesdits matériaux restent sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties et sont incorporés dans un produit final pour l'exportation en provenance d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie, les coûts de fabrication seront traités comme entièrement originaires de Singapour ou de Nouvelle-Zélande ; ou

b. les matériaux d'origine mixte, qui incluent des éléments importés ainsi que des éléments d'origine. Aux fins de l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'Article 5, dans le calcul du coût d'un matériau incorporé dans un produit final destiné à l'exportation du territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre, le coût dudit matériau sera considéré comme :

i. contenu entièrement d'origine : s'il possède ou est supposé posséder 40 pour cent au moins du contenu d'origine (c'est-à-dire originaire du territoire d'une ou des deux Parties), 100 pour cent du coût dudit matériau sera considéré comme élément d'origine du produit final ;

ii. provenant partiellement de la zone d'origine : si le matériau possède moins de 40 pour cent de l'élément conférant l'origine, ce dernier sera directement proportionnel à l'élément d'origine effectif (par exemple si le matériau en question contient 15 pour cent d'élément d'origine, 15 pour cent des dépenses seront incluses comme élément d'origine du produit final).

L'alinéa (b)(i) du paragraphe 2 ne s'applique pas dans les cas où la dernière opération de fabrication d'un matériau a lieu à l'extérieur du territoire des Parties ou lorsque le matériau en question est ultérieurement reçu ou acquis par une usine ou des installations situées sur le territoire de l'une des Parties. Dans ce cas, la dépense d'origine afférente au matériau intermédiaire correspondra au coût du matériau pour l'usine ou les installations, à l'exclusion de matériaux ou procédés n'ayant pas leur origine sur le territoire des Parties.

3. Contrôle de la qualité et essais

Les procédures de vérification du contrôle de la qualité et d'essais afin que le produit soit considéré comme originaire de l'une des Parties, seront considérées comme constituant la dernière étape de fabrication sous réserve des conditions ci-après :

a. seront exclus les textiles ou articles textiles, vêtements, chapeaux ou chaussures, définis dans le Système de classifications harmonisé ci-après :

Chapitre 39 : 3926,20, ex 3926,90 (NZ article douanier 3926,90,01) ;

Chapitre 40 : 4015,11, 4015,19, 4015,90 ;

Chapitre 42 : 42,03 ;

Chapitre 43 : 43,03, 43,04

Chapitre 48 :	4818,50 ;
Chapitres 50-65	Inclusif
Chapitre 70 :	70,19 ;
Chapitre 94 :	9404,21, 9404,29, 9404,30, 9404,90 ;
Chapitre 96 :	9606,21, 9696,22, 9606,29, 9606,30, 96,07 ;

b. en ce qui concerne d'autres produits contenant un certain élément conférant l'origine, les vérifications du contrôle de la qualité et les essais représentant la dernière étape de fabrication de la marchandise en question seront équivalents à 8 pour cent au moins du coût sortie usine ou atelier du produit final lorsque ce dernier est exporté du territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre.

c. en ce qui concerne les produits ne contenant aucun autre élément conférant l'origine, les procédures de contrôle de la qualité et d'essais représenteront 50 pour cent au moins des coûts sortie d'usine ou d'atelier du produit final quand ce dernier est exporté du territoire d'une Partie vers l'autre Partie.

4. Évaluation des matériaux

a. l'évaluation des matériaux se fera conformément aux dispositions de l'Article VII du GATT 1994 et de l'Accord OMC relatif à l'application de l'Article VII du GATT 1994 ;

b. sous réserve des paragraphes c, d et e, les dépenses afférentes aux matériaux seront considérées comme représentant le coût effectif du fabricant pour la livraison des matériaux à l'usine ou à l'atelier, y compris les frais de transport, mais à l'exclusion des droits de douane ou d'excise ou d'autres droits payés ou dus en ce qui concerne lesdits matériaux ;

c. dans le cas où un matériau a été fourni gratuitement ou à prix réduit, le coût du matériau en question sera fixé conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'Article 8 de l'Accord OMC relatif à l'application de l'Article VII du GATT 1994 et :

i. les coûts de transport, assurance, emballage et tous les autres coûts assumés pour le transport desdits matériaux jusqu'à l'usine ou l'atelier seront ajoutés, qu'ils aient ou non été encourus par le fabricant ;

ii. toute fourniture de ce genre sera considérée comme si le produit avait été acheté par le fabricant ;

iii. les dispositions ci-dessus peuvent s'appliquer en tant que de besoin à tout fournisseur antérieur ;

d. les Parties peuvent exclure les dépenses relatives à tous matériaux (qu'il s'agisse du coût effectif ou de la valeur marchande normale) si elles considèrent que le matériau a été ajouté ou fixé aux marchandises dans le seul but de relever artificiellement le niveau de l'élément conférant l'origine ;

e. si les Parties décident que les dépenses afférentes à tout matériau sont supérieures à la valeur marchande normale, elles peuvent déterminer le coût dudit matériau.

5. Main-d'oeuvre

Les dépenses de main-d'oeuvre comprennent les coûts de main-d'oeuvre encourus en relation avec la fabrication :

a. traitements et salaires ;

b. prestations sociales (par exemple bonus de productivité, voiture de l'entreprise, contributions de l'employeur à la Caisse centrale de compensation, assurance/indemnités pour accidents, frais médicaux et dentaires) ;

c. autres coûts de main-d'oeuvre encourus par l'usine en relation avec la fabrication du matériau, notamment :

i. contributions au fonds de formation professionnelle ;

ii. taxes pour la main-d'oeuvre étrangère ;

iii. contributions à la Caisse d'indemnités pour accidents du travail ;

iv. gestion du procédé de fabrication ;

v. réception des matériaux ;

vi. manutention et stockage des matériaux et des marchandises dans l'usine ou l'atelier ;

vii. supervision ;

viii. formation ;

ix. contrôle de la qualité ;

x. conditionnement dans les conteneurs (y compris l'emballage intérieur et les conteneurs d'expédition et de transport aérien) à l'usine ou à l'atelier.

6. Frais généraux

Sous réserve des paragraphes p à x ci-après, les dépenses à titre de frais généraux comprennent les coûts ci-après encourus en relation avec la fabrication :

a. inspection et essais des matériaux et marchandises ;

b. assurance couvrant les biens immobiliers, les installations, le matériel et les matériaux utilisés dans la production des marchandises ; assurance couvrant les étapes intermédiaires de fabrication ainsi que le produit fini ; assurance-responsabilité ; assurance pour les accidents de travail et pour les pertes découlant d'accidents causés aux installations et au matériel ;

c. coût des teintures, des moulages, fabrication d'outillages et coût de dépréciation, entretien et réparation des installations et du matériel, que ces articles aient ou non leur origine sur le territoire d'une Partie ;

d. paiement des intérêts afférents à l'usine et au matériel ;

e. coût des travaux de recherche, développement, conception et ingénierie ;

f. loyers, locations, intérêts d'hypothèque, dépréciation des bâtiments, entretien, réparation, droits et taxes afférents aux biens immobiliers utilisés dans la production des marchandises ;

g. location d'installations et d'équipements, originaires ou non du territoire d'une Partie ;

h. matériaux et fournitures qui ne sont pas directement incorporés dans les biens manufacturés (par exemple électricité, carburant, eau, éclairage, lubrifiants, chiffons), originaires ou non du territoire d'une Partie ;

i. stockage des matériaux et des marchandises à l'usine ou dans les ateliers ;

j. redevances ou licences pour les outillages et procédés patentés utilisés dans la fabrication de marchandises, ou pour le droit de fabriquer les marchandises ;

k. abonnements aux institutions et associations industrielles et de recherche courantes ;

l. services de sécurité à l'usine, soins médicaux (par exemple trousse de premier secours et fournitures médicales), services, matériaux et matériels de nettoyage, matériaux de formation, élimination des déchets, vêtements et matériel de sécurité et de protection et subventions à la cafétéria de l'usine pour couvrir l'excédent de coût par rapport aux recettes ;

m. installations d'informatique pour la fabrication des marchandises ;

n. sous-traitance de certains éléments du procédé de fabrication sur le territoire des Parties ;

o. transport des employés, dépenses relatives aux véhicules de l'usine et tout autre taxe due au titre d'avantages sociaux pour les coûts spécifiés aux paragraphes 5 et 6.

Les dépenses en question n'incluent pas :

p. les coûts relatifs aux dépenses générales d'une institution commerciale, notamment pour la fourniture de services d'administration, services financiers, ventes, publicité, commercialisation, services comptables et juridiques, et assurance ;

q. les dépenses de téléphone, courrier et autres moyens de communication ;

r. le coût des transports et des conteneurs pour transport aérien ;

s. les coûts de transport, d'assurance ou de transport maritime des marchandises fabriquées ;

t. les redevances au titre des licences de distribution ou de vente des marchandises ;

u. les loyers, intérêts des hypothèques immobilières, dépréciation des bâtiments, d'assurance, frais d'entretien, réparation, droits et taxes sur les biens immobiliers utilisés pour le personnel d'administration ;

v. frais de déplacement internationaux, y compris les frais de voyage et d'hôtel ;

w. bénéfices du fabricant, ou bénéfice ou rémunération des opérateurs, agents, courtiers ou toutes autres personnes impliquées dans les transactions ayant trait aux marchandises après leur fabrication ;

x. tous autres coûts et dépenses encourus après l'achèvement de la fabrication des marchandises.

Section 3. Définitions

Aux fins des présentes Notes :

a. l'expression "usines ou ateliers " désigne le lieu sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties où a eu lieu la dernière phase de fabrication des marchandises ;

b. l'expression " coût d'usine ou d'ateliers ", en ce qui concerne tous biens fabriqués dans une usine ou dans les ateliers, s'entend des dépenses encourues directement par le fabricant pour produire lesdites marchandises ou les dépenses pouvant être raisonnablement

attribuées à la production des marchandises. Ces dépenses seront déterminées conformément aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la Section 2 des présentes Notes ;

c. l'expression " conteneurs intérieurs " inclut tout conteneur dans ou sur lequel des marchandises sont emballées pour l'exportation, mais à l'exclusion des conteneurs, plateformes ou articles similaires pour le transport par bateau ou par avion ;

d. l'expression " le fabricant " s'entend de la personne chargée de la dernière phase de fabrication des marchandises ;

e. le terme " matériaux ", y compris les conteneurs intérieurs, s'entend de tous les intrants dans la fabrication (autres que les matériaux inclus dans les frais généraux) utilisés ou consommés pour la production du bien final, sous la forme dans laquelle ils sont reçus à l'usine ou à l'atelier ;

f. l'expression " autres droits " inclut les taxes sur les marchandises et les services, sur le chiffre d'affaires, droits antidumping et de compensation ; et

g. l'expression " marchandises exportées du territoire d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie " s'entend des marchandises qui sont exportées à travers un pays tiers sans pour cela être commercialisées dans ledit pays tiers, à l'exception des marchandises qui entrent en Australie à la seule fin de chargement et de rechargement.

Section 4. Notes additionnelles

1. Les références à la " dernière étape de fabrication " sont fondées sur l'idée d'un article qui est différent de ses composantes ou matériaux. Les activités ou procédés minimes, par exemple repassage, étiquetage, emballage et préparation pour la vente ne sont pas en elles-mêmes considérées comme représentant la dernière étape de fabrication. Toutefois, une fois la dernière étape accomplie, le coût de ces opérations peut, dans certains cas, entrer dans les dépenses remplissant les conditions nécessaires.

2. le coût de la main-d'oeuvre et les frais généraux ne seront inclus qu'une fois dans le calcul de coût de l'usine et des ateliers.

3. L'amortissement du coût de l'usine, du matériel et des bâtiments sera calculé conformément aux principes comptables généralement acceptés, qui seront appliqués par le fabricant.

ANNEXE 2. ENGAGEMENTS DE SERVICES

ANNEXE 2.1. CALENDRIER DES ENGAGEMENTS : NOUVELLE-ZÉLANDE¹

ANNEXE 2.2. CALENDRIER DES ENGAGEMENTS : SINGAPOUR¹

1. Non publiée ici.

ANNEXE 3. LIMITES APPLIQUÉES AUX INVESTISSEMENTS

NOTES D'INTRODUCTION

I. Chaque Partie, conformément à l'Article 32, a établi des limites qui ne se conforment pas aux obligations imposées par :

- a. l'Article 28 (Statut de la nation la plus favorisée) ; et
- b. l'Article 29 (Traitement national).

2. Dans chaque cas, les éléments ci-après sont indiqués :

a. " Type de limitation " : spécifie l'obligation visée au paragraphe 1 pour laquelle une limite s'avère nécessaire ;

b. " Référence juridique " : identifie les lois, règlements et autres mesures pertinentes. Une mesure citée comme référence juridique :

i. signifie la mesure en question, telle qu'elle a été amendée, prorogée ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent Accord ; et

ii. inclut toute mesure accessoire adoptée ou maintenue dans le cadre de la mesure et conformément à cette dernière ;

c. " description " : indique les aspects des mesures qui ne sont pas conformes et pour lesquels il est nécessaire d'appliquer une limite ou des aspects sur la base desquels la limite est appliquée à un secteur.

ANNEXE 3.1. LIMITES POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE

A.	Tous les secteurs
Type de limitation :	Traitement national (Article 29)
Référence juridique :	Loi de 1996 sur les pêcheries Loi de 1973 sur les investissements à l'étranger Règlements de 1995 concernant la loi relative aux investissements étrangers Loi de 1998 amendant les investissements étrangers
Description:	<p>1. Selon les Règlements de 1995 de la loi relative aux investissements étrangers émis sous l'égide de la Loi de 1973 sur les investissements étrangers, une autorisation ministérielle est requise pour un investisseur à l'étranger pour les investissements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a) Acquisition ou contrôle de 25 pour cent ou plus de toute catégorie d'actions ou de droit de vote dans un groupe de la Nouvelle-Zélande où soit la considération pour le transfert ou la valeur des biens est supérieure à 50 millions de dollars NZ, à moins qu'une exemption existe ou une autorisation soit accordée;b) Commencement d'activités d'entreprise, ou acquisition d'une entreprise existante, y compris les biens de l'entreprise, en Nouvelle-Zélande où soit la considération pour le transfert ou la valeur des biens est supérieure à 50 millions de dollars NZ à moins qu'une exemption existe ou une autorisation soit accordée;c) Acquisition, quelque soit la valeur monétaire, de:<ul style="list-style-type: none">(i) 25 pour cent ou plus de toute catégorie d'actions ou de pouvoir de vote dans un groupe de la Nouvelle-Zélande qui possède un quota commercial de pêche ou a droit à un volume de pêche annuel;(ii) d'un quota commercial de pêche ou droit à un volume de pêche annuel, à moins qu'une exemption existe ou qu'une autorisation soit accordée;d) Acquisition, quelque soit la valeur monétaire, de :<ul style="list-style-type: none">(i) Terres en Nouvelle-Zélande en dehors des zones urbaines et couvrant plus que cinq hectares ou toutes terres d'une valeur supérieure à 10 millions de dollars NZ;

Description:

- (ii) Sites protégés (y compris terres qui comprennent ou sont adjacentes à des zones de loisirs, historiques ou classées, estran et lacs);
- (iii) Terres de plus de 0.4 hectares sur des îles désignées au large des côtes;
- (iv) Toutes autres terres sur toutes les autres îles, à moins qu'une exemption existe ou qu'une autorisation soit accordée;
- e) Acquisition, quelque que soit la valeur monétaire, de 25 pour cent ou plus de toute groupe de Nouvelle-Zélande qui possède ou contrôle;

- B. Offices de production et de commercialisation
- Type de limitation: Traitement national (Article 29)
- Référence juridique : Loi de 1934 sur l'agriculture (Pouvoirs en cas d'urgence)
Règlements de 1999 relatifs à l'exportation des pommes et des poires
Loi de 1999 relative à la reconstruction de l'industrie des pommes et des poires
Loi de 1961 relative à la commission laitière
Loi de 1999 relative à la reconstruction de l'industrie laitière
Règlement de 1985 relatif à la commission de l'industrie du gibier
Règlements de 1939 relatifs à la commercialisation du houblon
Règlements de 1999 relatifs à l'exportation de kiwis
Loi de 1999 relative à la restructuration de l'industrie du kiwi
Loi de 1936 sur la commercialisation
Loi de 1997 relative à la Commission de la viande
Loi de 1997 relative à la Commission de l'industrie du Porc
Loi de 1953 relative à la commercialisation des produits primaires
Loi de 1997 relative à la Commission de la laine
- Description: Un traitement plus favorable peut être accordé au ressortissants et résidents permanents de Nouvelle-Zélande en ce qui concerne la propriété des actifs de la Commission de production et de commercialisation.

C.	Pêche
Type de limitation:	Traitement national (Article 29)
Référence juridique :	Loi de 1996 sur les pêcheries
Description:	<ol style="list-style-type: none">1. Sans l'autorisation du Ministre des pêcheries et sous réserve de toutes conditions que ledit Ministre juge bon d'imposer, aucun bateau appartenant à une personne à l'étranger ou exploité par une personne à l'étranger ne peut être immatriculé aux fins de se livrer à des activités commerciales de pêche ou de transport de poisson.2. Seuls les bateaux néozélandais seront utilisés pour la pêche commerciale à l'intérieur des eaux territoriales de la Nouvelle-Zélande.3. Les bateaux de pêche et transporteurs de poisson étrangers devront obtenir l'approbation du Ministre des pêcheries avant de pénétrer dans les eaux internes de la Nouvelle-Zélande. Le Ministre des pêcheries pourra refuser d'approuver l'entrée du bateau dans les eaux internes de Nouvelle-Zélande s'il a établi à sa satisfaction que les activités dudit bateau ont porté atteinte aux mesures internationales de préservation et de gestion.
D.	Privatisation
Type de limitation:	Traitement national (Article 29)
Référence juridique	
Description:	Un traitement plus favorable peut être accordé aux ressortissants et résidents permanents de Nouvelle-Zélande en ce qui concerne la propriété d'entreprises appartenant à l'heure actuelle à l'État

E.	Établissement de rapports par les entreprises situées à l'étranger
Type of Limitation:	Traitement national (Article 29)
Référence juridique :	Loi de 1993 sur les sociétés Loi de 1993 sur les rapports financiers
Description:	Les sociétés étrangères sont tenues de préparer des états financiers vérifiés sur une base annuelle. La législation exige également la préparation d'états financiers en ce qui concerne les activités commerciales de la Nouvelle-Zélande avec une entreprise à l'étranger. Les entreprises ci-après sont tenues de fournir des états financiers annuels vérifiés afin d'être immatriculées à la Direction de l'enregistrement des sociétés : a. émetteurs d'emprunts auprès du public en Nouvelle-Zélande ; b. sociétés étrangères ; c. filiales de sociétés ou entreprises constituées à l'extérieur de la Nouvelle-Zélande ; d. sociétés dont au moins 25 pour cent des actions sont détenues ou gérées par : i. une succursale d'une société ou entreprise constituée à l'extérieur de la Nouvelle-Zélande ou l'une de ses succursales ; ii. une société ou entreprise constituée à l'extérieur de la Nouvelle-Zélande ; iii. une personne ne résidant pas habituellement en Nouvelle-Zélande.
F.	Tous secteurs
Type de limitation:	Traitement national (Article 29)
Référence juridique :	
Description:	Un traitement plus favorable peut être accordé aux ressortissants et résidents permanents de Nouvelle-Zélande sous forme de motivations ou autres programmes visant à aider la création d'entreprises locales et à aider les entreprises locales à élargir et améliorer leurs opérations.

G.	Services
Type de limitation:	Traitement national (Article 29) Statut de la nation plus favorisée (Article 28)
Référence juridique :	
Description:	<ol style="list-style-type: none">1. Le statut de la nation la plus favorisée et le traitement national ne s'appliqueront pas dans les cas où un secteur de services ne figure pas dans la partie 5.2. Dans le cas d'un secteur de services mentionné dans la partie 5, les conditions, limites et qualifications figurant dans ladite partie 5 s'appliqueront aux investissements dudit secteur.3. Les engagements, limites, conditions et qualifications horizontales figurant dans la partie 5 s'appliqueront aux investissements dans le secteur des services intéressé.

Description du régime des investissements étrangers

1. Voici la description brève et non exécutoire sur le plan juridique des critères appliqués aux investissements étrangers qui doivent être approuvés en vertu de la Loi de 1973 et de la Loi de 1996 relative aux pêcheries. Les critères peuvent être modifiés ou remplacés périodiquement par une législation, un règlement ou une directive gouvernementales. Les Règlements de 1995 relatifs aux investissements étrangers contiennent la description plus détaillée des critères en question.

Investissements non fonciers (critères de prudence)

2. Les Ministres devront être convaincus que les investisseurs éventuels :
- a. possèdent de l'expérience et de la perspicacité en matière d'affaires ;
 - b. font preuve d'un engagement financier à l'égard de l'investissement ;
 - c. ont une bonne réputation, y compris l'absence d'un dossier judiciaire qui les empêcherait d'obtenir la résidence permanente en Nouvelle-Zélande.

Investissements fonciers et contingentements des activités de pêches

3. Outre les critères de prudence applicables, les Ministres doivent, lorsqu'il s'agit d'investissements étrangers portant sur des terrains spécifiques non agricoles et des contingents de pêche, tenir compte de la mesure dans laquelle l'investissement est dans l'intérêt du pays. Pour cela, ils examineront la question de savoir si l'investissement est susceptible d'entraîner :

- a. la création de nouvelles possibilités d'emplois en Nouvelle-Zélande ou le maintien des emplois existants qui seraient autrement perdus ;
- b. l'introduction en Nouvelle-Zélande de nouvelles technologies ou aptitudes commerciales et industrielles ;
- c. l'expansion de nouveaux marchés d'exportation ou l'augmentation de l'accès des exportateurs néozélandais au marché des exportations ;
- d. l'élargissement de la concurrence sur le marché, l'amélioration de l'efficacité et de la productivité ou le développement du secteur des services en Nouvelle-Zélande ;
- e. l'introduction d'investissements supplémentaires à des fins de développement.;
- f. l'expansion des activités de traitement de produits primaires en Nouvelle-Zélande ;
- g. dans le cas d'un investissement foncier, l'intention des intéressés de résider de façon permanente en Nouvelle-Zélande.

Critères supplémentaires dans les cas de terres agricoles

4. Outre les critères de prudence, l'approbation d'investissements étrangers dans des terres agricoles exige que les terres en question soient offertes à la vente ou à l'achat sur le

marché ouvert à des néozélandais. On entend par terres agricoles des terres utilisées exclusivement ou principalement pour l'agriculture, l'horticulture ou les pâturages ou pour l'apiculture, l'aviculture ou le bétail.

5. Les Ministres, s'agissant d'approuver des investissements étrangers dans des terres agricoles doivent également tenir compte de la mesure dans laquelle lesdits investissements sont dans l'intérêt du pays et susceptibles d'entraîner pour la Nouvelle-Zélande des " avantages substantiels et identifiables ". Les Ministres tiendront compte des mêmes aspects que dans le cas des contingents de pêche et autres types de terrain et d'investissement, mais également de :

a. la question de savoir si des travaux expérimentaux ou de recherche seront effectués sur les terres en question ;

b. l'utilisation des terres proposée ; et

c. l'intention et l'aptitude de l'investisseur étranger s'agissant d'exploiter les terres en question pour son propre compte et pour son bénéfice.

ANNEXE 3.2. LES LIMITATIONS DE SINGAPOUR

A.	Services
Type de limitation:	Statut de la nation la plus favorisée (Article 28) Traitement national (Article 29)
Référence juridique	
Description:	<ol style="list-style-type: none">1. Le statut de la nation la plus favorisée et le traitement national ne s'appliqueront pas lorsqu'un secteur de services ne figure pas dans la partie 5.2. Dans le cas d'un secteur de services mentionné dans la partie 5, les termes, limitations, conditions et qualifications s'appliqueront aux investissements dans ce secteur.3. Toutes limitations, conditions, qualifications et engagements horizontaux mentionnés dans la partie 5 s'appliqueront aux investissements dans le secteur des services intéressé.
B.	Tous les secteurs
Type de limitation:	Traitement national (Article 29)
Référence juridique ::	
Description:	Le traitement le plus favorable peut être accordé aux ressortissants et aux résidents permanents de Singapour sous forme d'incitations ou autres programmes destinés à contribuer au développement des entreprises et entreprises techniques locales et d'aider les sociétés locales à élargir et perfectionner leurs opérations.

C.	Tous les secteurs
Type de limitation:	Traitement national (Article 29)
Référence juridique :	Loi de 1994 sur les sociétés, Cap 50
Description:	<p>Application par les sociétés étrangères des dispositions de la Loi sur les sociétés, notamment pour l'établissement, la présentation de rapports et le dépôt des comptes.</p> <p>a. la présence commerciale, le droit de créer l'entreprise et le mouvement des personnes morales doivent se plier aux dispositions suivantes :</p> <p>i. un étranger désireux d'inscrire une entreprise commerciale devra recruter un directeur local qui sera :</p> <p>A. un ressortissant de Singapour ;</p> <p>B. un résident permanent de Singapour ;</p> <p>C. une personne détenant un permis d'emploi à Singapour ; ou</p> <p>D. une personne possédant un permis à titre de personne à charge et ayant l'autorisation écrite des Services d'immigration et d'inscription de Singapour.</p> <p>Toutefois, un étranger qui est un résident permanent de Singapour ou le détenteur d'un permis de travail ou de personne à charge munie de l'autorisation écrite susmentionnée pourra immatriculer une société sans avoir à nommer un directeur local ;</p> <p>ii. chaque entreprise doit avoir au moins deux directeurs, dont un sera un résident local ;</p> <p>iii. toutes les succursales de sociétés étrangères immatriculées à Singapour doivent avoir au moins deux agents qui résident localement. (Un résident local doit être soit un ressortissant soit un résident permanent de Singapour, soit être détenteur d'un permis de travail ou d'un permis de personne à charge avec autorisation écrite des services d'immigration et immatriculation de Singapour) ;</p> <p>b. pour créer une filiale, les sociétés étrangères devront déposer les documents nécessaires.</p>

D.	Tous les secteurs
Type de limitation:	Traitement national (Article 29)
Référence juridique :	Loi de 1985 sur les activités bancaires, Cap 19 Directive de l'Office monétaire de Singapour concernant les prêts immobiliers aux institutions financières Loi de 1985 relative à la propriété résidentielle, Cap 274
Description:	<ol style="list-style-type: none">1. Propriété du terrain :<ol style="list-style-type: none">a. seuls les ressortissants de Singapour peuvent être propriétaires de terrains2. Propriété des biens immobiliers :<ol style="list-style-type: none">a. les non ressortissants ne peuvent pas acheter des biens immobiliers et résidentiels dans un building de moins de six étages ;b. des restrictions s'appliquent également aux non ressortissants pour l'achat d'appartements administrés par l'Office du logement et du développement ;3. Prêts au logement :<ol style="list-style-type: none">a. les banques :<ol style="list-style-type: none">i. les banques ne sont pas autorisées à consentir des prêts en dollars de Singapour (\$S) à des non ressortissants de Singapour, à l'exclusion des résidents permanents) et aux sociétés non établies à Singapour aux fins d'acheter des logements à Singapour. Une société constituée en dehors de Singapour ou dont la majorité des actionnaires ne sont pas des ressortissants de Singapour ou des résidents permanents de Singapour ne sera pas considérée comme une société de Singapour ;ii. sont autorisées à consentir nn seul prêt en dollars de Singapour aux résidents permanents pour l'achat d'un logement qui devra être occupé par le propriétaire.

E.	Tous les secteurs
Type de limitation:	Traitement national (Article 29)
Référence juridique :	Loi bancaire de 1985, Cap 19 Notice No 757 de l'Office monétaire de Singapour
Description:	<ol style="list-style-type: none">1. Les Banques ne sont pas autorisées à consentir des crédits en \$\$ à des non-résidents pour :<ol style="list-style-type: none">a. spéculer sur les marchés du taux d'intérêt et de la monnaie de Singapour ;b. financer des échanges commerciaux entre des pays sans participation de Singapour ;c. financer l'achat d'actions dans des entreprises qui ne sont pas inscrites à la Bourse de Singapour ou dans le Central Limit Order Book (CLOB) ;d. financer des activités à l'extérieur de Singapour qui ne sont pas approuvées par l'Office monétaire de Singapour.2. Les banques devront consulter l'Office monétaire de Singapour avant de consentir des crédits en \$\$ à des non-résidents s'agissant, notamment :<ol style="list-style-type: none">a. de montants supérieurs à 5 millions de \$\$ pour financer des investissements tels que l'achat de participations, obligations, dépôts et propriétés commerciales ;b. de montants supérieurs à 20 millions de \$\$ dans le cadre d'accords de rachat de titres d'État (Singapour) avec dépôts de garantie ; etc. pour toutes activités qui ne sont pas explicitement mentionnées dans la Notice 757 de l'Office monétaire de Singapour.

F.	Imprimés et publications Fabrication et réparation du matériel de transport Électricité/énergie
Type de limitation:	Traitement national (Article 29)
Référence juridique	
Description:	Le traitement le plus favorable peut être accordé aux ressortissants et résidents permanents de Singapour dans les secteurs susmentionnés
G.	Privatisation
Type de limitation:	Traitement national (Article 29)
Référence juridique :	
Description:	Le traitement plus favorable peut être accordé aux ressortissants et résidents permanents de Singapour en ce qui concerne la propriété d'entreprises appartenant à l'heure actuelle à l'État.

H.	Sociétés ayant des liens avec l'État
Type de limitation:	Traitement national (Article 29)
Référence juridique :	
Description:	<p>1. Le statut de la nation la plus favorisée et le traitement national ne s'appliqueront pas aux entreprises dans lesquelles le Gouvernement de Singapour est actionnaire majoritaire ou détient une participation spéciale. Ces entreprises seront autorisées à limiter la participation de capital étranger en termes de la limite maximum du pourcentage détenu par des actionnaires étrangers ou de la valeur totale de l'investissement étranger individuel ou global.</p> <p>2. L'expression " participation spéciale " que cette dernière soit créée par les statuts d'une entreprise ou par une législation ou mesure administrative internes comprend les actions libérées ou toutes autres actions (ordinaire, participation au capital ou autre) et toute participation accompagnée de droits de vote ou de véto spéciaux en ce qui concerne les activités ci-après ou autorisant le détenteur à accorder, refuser les activités ci-après ou y objecter :</p> <ul style="list-style-type: none">a. la cession de tout ou d'une partie substantielle des engagements de la société ;b. l'acquisition par toute personne d'un pourcentage spécifié du capital social émis de la société ;c. la désignation d'un conseil d'administration ou de gestion de la société ;d. la liquidation ou la dissolution de la société ; oue. toute modification apportée à la charte et/ou au statuts d'association d'une société en ce qui concerne l'émission, la propriété, le transfert, l'annulation et l'acquisition d'actions de la société, la désignation et le renvoi des membres du conseil d'administration, des gestionnaires et/ou du personnel de direction de la société.

I.	Secteur des articles manufacturés
Type de limitation:	Statut de la nation la plus favorisée (Article 28) Traitement national (Article 29)
Référence juridique :	Loi de 1985 relative à la régularisation du secteur manufacturier, Cap 57
Description:	Critères officiels concernant les licences pour la fabrication d'articles tels que : <ul style="list-style-type: none">a. feux d'artifice ;b. produits d'acier coulé ;c. fer forgé et gueuse de fonte ;d. acier laminé ;e. lingots, billettes ; brames et plaques ;f. bière et stout ;g. CD, CD-ROM, VCD ;h. DVD, DVD-ROM ;i. chewing gum, y compris produits dentaires, bubble gum et toute substance similaire ;j. cigarettes ;k. allumettes ;l. cigares.

ANNEXE 4. RÈGLEMENTS ET NORMES TECHNIQUES, SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

ANNEXE 4. I. CHAPITRE RELATIF AU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET ÉLECTRONIQUE

Section 1. Portée

1.1. Les produits auxquels s'applique ce chapitre sont les nouveaux matériels électriques et électroniques qui sont directement connectés ou branchés à une source de faible voltage ou qui sont actionnés par une pile, à l'exception du matériel de télécommunication et du matériel médical.

1.2. Les critères obligatoires seront les procédés d'évaluation de la conformité ou les critères relatifs aux essais de produits, s'agissant des produits mentionnés dans la Section I.1.

1.3. Les organismes qui effectueront les évaluations de conformité seront :

- a. les installations d'essais ;
- b. les organes de certification ; ou
- c. les organes d'évaluation de l'immatriculation.

1.4. Les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles les organes d'évaluation seront désignés sont :

- a. les essais effectués par les installations désignées ;
- b. les activités de surveillance des produits effectuées conformément aux critères obligatoires pertinents par les organes de certification, dont les résultats seront complétés par les résultats de tests effectués par les installations d'essais désignées ;
- c. la certification de conformité aux critères obligatoires par les organes de certification désignés ; et
- d. l'évaluation de l'application des critères obligatoires par les organes d'évaluation de l'immatriculation, à des fins d'immatriculation par les services de réglementation.

1.5. Aux fins du présent Chapitre :

a. l'expression " faible voltage " a la même signification que celle qui est définie dans les Normes de la Commission internationale électrotechnique, Bande II 60449:1979 - bandes de voltage pour installations électriques des bâtiments (IEC 60449:1979) ;

b. l'expression " organe d'évaluation de l'immatriculation " désigne un organisme pouvant être désigné par une Partie conformément aux dispositions du présent Chapitre pour effectuer l'évaluation de la mesure dans laquelle il y a concordance avec les critères obligatoires de l'autre Partie en matière d'immatriculation ou d'approbation par les services de réglementation ;

c. l'expression " surveillance du produit " correspond au procédé dans lequel les échantillons d'un envoi sont vérifiés et mis à l'essai au hasard. SS 242:1980 (IS) 2859-1974E) et ANSI/ASQC Z1,4 - 1993 seront utilisés comme directives pour l'échantillonnage, l'inspection, les essais et les critères d'acceptation.

Section 2. Définitions

2.1. L'évaluation de la conformité dans le présent chapitre vise l'évaluation de conformité obligatoire réalisée par des organes d'une tierce partie, par exemple des organes de réglementation et certification.

2.2. D'autres définitions contenues dans la partie 7 de l'Accord s'appliqueront au présent chapitre à moins d'indication contraire dans le contexte.

Section 3. Obligations

3.1. La Nouvelle-Zélande acceptera les rapports d'essais attestant du respect de ses critères obligatoires provenant des installations d'essais désignées par les services pertinents de Singapour conformément à la Section 6.

3.2. Singapour acceptera les rapports d'essais attestant de la concordance avec ses critères obligatoires provenant des installations d'essais désignées par les services compétents de la Nouvelle-Zélande conformément à la Section 6.

3.3. La Nouvelle-Zélande acceptera les résultats des activités de surveillance des produits entreprises conformément à ses critères obligatoires par des organes de certification désignés par les services pertinents de Singapour conformément avec la Section 6. Les résultats en question comprendront les résultats d'appui fournis par les installations d'essais désignées par les services pertinents de Nouvelle-Zélande conformément à la Section 6.

3.4. Singapour acceptera les résultats des activités de surveillance des produits entreprises conformément à ses critères obligatoires par des organes de certification désignés par les services pertinents de Nouvelle-Zélande conformément avec la Section 6. Les résultats en question comprendront les résultats d'appui fournis par les installations d'essais désignées par les services pertinents de Singapour conformément à la Section 6.

3.5. La Nouvelle-Zélande acceptera la certification de conformité aux critères obligatoires de Nouvelle-Zélande fournie par les organes de certification pertinents désignés par les services pertinents de Singapour conformément à la Section 6.

3.6. Singapour acceptera les évaluations de conformité avec les critères obligatoires de Singapour en matière d'immatriculation, effectuées par les organes d'évaluation d'immatriculation désignés par les services pertinents de Nouvelle-Zélande conformément à la Section 6. À la réception desdites évaluations, les services de réglementation de Singapour mèneront à bonne fin le procédé d'immatriculation du produit dans un délai de 7 jours.

Section 4. Échange de renseignements

Les organismes de réglementation pertinents des Parties se notifieront mutuellement et notifieront aux services de désignation pertinents toute modification proposée à leurs critères obligatoires pertinents. À moins de considération de santé, sécurité et protection de l'environnement n'exigeant une action plus urgente, ladite notification aura lieu 60 jours au moins avant l'entrée en vigueur des modifications.

Section 5. Services de désignation

5.1. Pour la Nouvelle-Zélande, les services de désignation seront :

- a. l'Office international d'accréditation de la Nouvelle-Zélande pour les installations d'essais ;
- b. le Système conjoint d'accréditation de l'Australie et de Nouvelle-Zélande pour les organes de certification ; et
- c. le Système conjoint d'accréditation de l'Australie et de Nouvelle-Zélande pour les organes d'évaluation de l'immatriculation.

5.2. Pour Singapour, les autorités de désignation seront :

- a. le Comité national d'accréditation pour les installations d'essais ; et
- b. le Comité national d'accréditation pour les organes de certification.

Section 6. Procédures de désignation et critères stipulés

6.1. Les services de désignation notifieront au moins 7 jours à l'avance toutes modifications, y compris la suspension, apportée à leur liste d'organes désignés pour l'évaluation de la conformité.

6.2. Les services de désignation spécifieront la portée des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles un organe pertinent a été désigné. Lorsqu'un organe d'évaluation de la conformité a été désigné pour effectuer les essais en ce qui concerne certains critères obligatoires, les obligations d'acceptation pertinentes se limiteront aux résultats des évaluations en relation avec lesdits critères obligatoires.

6.3. Les services de désignation ne désigneront un organe d'évaluation de la conformité que dans le cas où ce dernier, ou l'organisation à laquelle il appartient, est une personne morale au sein de la juridiction pertinente.

6.4. Les organes désignés d'évaluation de la conformité ne seront pas soumis à l'influence indésirable d'un organisme qui fabrique du matériel électrique et électronique ou qui en fait le commerce. D'autre part, lesdits organismes désignés seront impartiaux. Tous autres services qu'ils fourniront seront fournis de façon à ne pas porter préjudice à l'objectivité de leurs activités et décisions en matière d'évaluation de la conformité.

6.5. Les services de désignation ne désigneront que des organes d'évaluation de la conformité capables de démontrer qu'ils comprennent les activités pour lesquelles ils sont désignés, possèdent de l'expérience et une compétence technique dans ce domaine.

6.6. la démonstration de compétence technique sera fondée sur :

- a. la connaissance technologique des produits, procédés ou services pertinents ;
- b. la compréhension des normes techniques et des critères généraux de protection contre les risques, pour lesquels la désignation est demandée ;
- c. l'expérience pertinente en ce qui concerne les critères obligatoires applicables ;
- d. l'aptitude physique à accomplir les activités pertinentes d'évaluation de la conformité ;

- e. une gestion adéquate des activités d'évaluation de la conformité concernées ; et
- f. toute autre qualité nécessaire afin d'assurer que les activités d'évaluation de la conformité sont accomplies de façon adéquate et cohérente.

6.7. La désignation des installations d'essais sera fondée sur :

a. l'accréditation à ISO/IEC Guide 25:1996 ou ISO/IEC 17025:1999, qui représentera la preuve suffisante de compétence technique à accomplir les activités d'évaluation de la conformité attestant de la conformité avec les critères obligatoires pour lesquels ils sont désignés, à condition que :

- i. le procédé d'accréditation soit mené conformément à ISO/IEC Guide 58:1993 ; et
- ii. l'organe d'accréditation participe à des accords mutuels de reconnaissance, par exemple l'Organisation de coopération Asie-Pacifique pour l'agrément des laboratoires d'essais, dans lesquels ils sont soumis à une évaluation par leurs pairs de la compétence des organes d'accréditation et des installations d'essais qu'ils ont accrédités ; ou

b. leur adhésion au Système IECEE CB.

6.8. Les organes de désignation de la certification et d'évaluation de l'immatriculation seront désignés sur la base :

a. de leur accréditation à ISO/IEC Guide 65:1996, qui représente la preuve suffisante de compétence technique pour entreprendre des évaluations de conformité qui démontrent la conformité avec les critères obligatoires pour lesquels ils sont désignés à condition que :

- i. le procédé d'accréditation soit mené conformément à ISO/IEC Guide 61:1996 ; et
 - ii. l'organe d'accréditation soit reconnu par la Partie désignante ; ou
- b. l'adhésion au Système IECEE CB/FC.

6.9. Outre la Section 6.8., la désignation des organes d'évaluation de l'immatriculation sera fondée sur :

a. la participation à la formation relative aux critères obligatoires de l'autre Partie et aux procédés de réglementation pertinents ; et

b. la connaissance des critères obligatoires et procédés de réglementation pertinents de l'autre Partie.

6.10. L'organisme qui désignera un organe d'évaluation de la conformité devra fournir pour chacun d'eux les renseignements ci-après :

- a. nom ;
- b. adresse postale ;
- c. numéro de télécopie (fax) ;
- d. adresse électronique ;
- e. nom et numéro de téléphone d'une personne de contact ;
- f. la portée de la désignation, avec le détail de la variété des produits, les normes de référence, les méthodes de certification, l'aptitude et autres renseignements pertinents ;
- g. la procédure de désignation utilisée ; et
- h. la date d'entrée en vigueur de la désignation.

Section 7. Suspension et retrait de la désignation des organes d'évaluation de la conformité

Aux fins du présent chapitre, les délais spécifiés à l'alinéa 18 de l'Article 41 seront de 70 jours.

Section 8. Progression du présent chapitre

8.1. Les deux Parties conviennent que leurs représentants entreprennent des activités visant à renforcer la confiance en vue de présenter, dans les 12 mois à partir de l'entrée en vigueur du présent Accord des recommandations relatives aux options visant à réduire les critères de réglementation qui font obstacle à la reconnaissance mutuelle ou unilatérale de l'équivalence des critères obligatoires.

8.2. Lesdites activités de renforcement de la confiance comprendront un examen comparatif des procédures utilisées par les deux Parties pour les évaluations de la conformité, la reconnaissance des normes, les procédures de surveillance du marché et les niveaux de respect des critères par le marché.

Section 9. Entrée en vigueur

Le présent chapitre sur les produits entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

